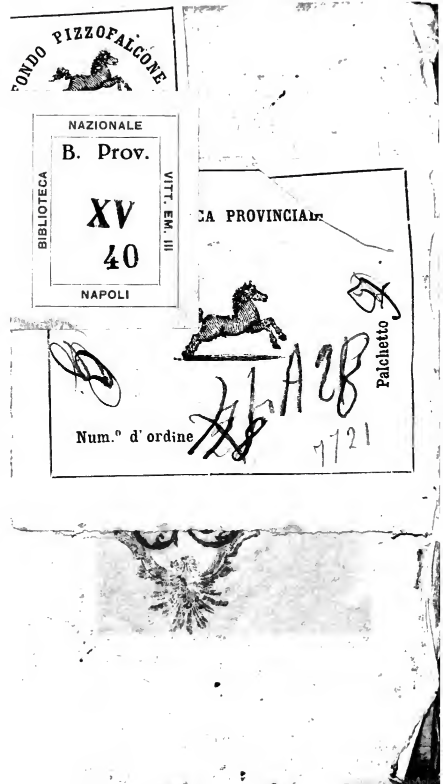
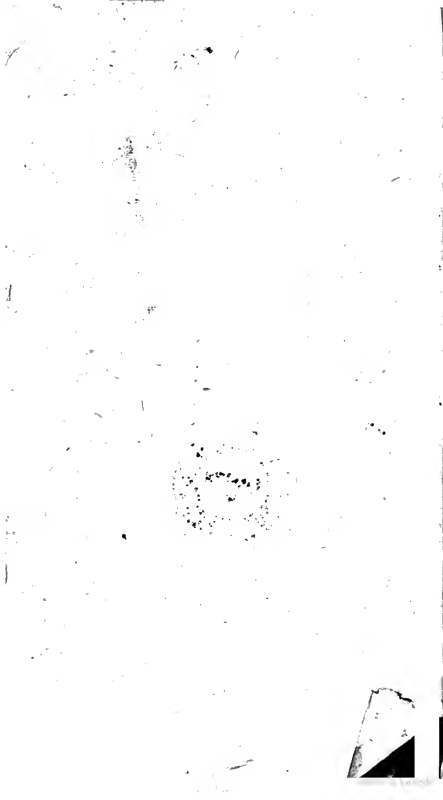



FONDO PIZZOFALCONE
NAZIONALE
B. Prov.
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
XV
40
NAPOLI
CA PROVINCIALE
Palchetto
Num.° d' ordine
7121



CODE

DE


CATHERINE.



CODE RUSSE

OU

INSTRUCTIONS

ADRESSÉES PAR SA MAJESTÉ

L'IMPÉRATRICE

DE TOUTES LES RUSSIES

A la Commiſſion établie pour travailler à l'exécution du projet d'un NOUVEAU CODE DE LOIS.

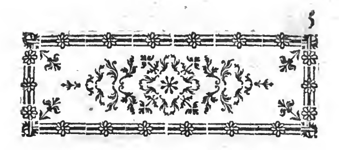
Traduit de l'Allemand.

TROISIEME ÉDITION *conſidérablement augmentée.*

Seigneur Dieu ! donne-moi les lumieres & l'intelligence néceſſaires pour juger ton Peuple ſuivant ta ſainte Loi & ſuivant la vérité !



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.
M. DCC. LXXV.



INSTRUCTION

POUR LA COMMISSION

Établie par Sa Majesté pour travailler à l'exécution du projet d'un NOUVEAU CODE DE LOIS.

1. LA Religion Chrétienne nous apprend à nous faire les uns aux autres autant de bien qu'il nous est possible.

2. Si nous envisageons ce précepte de notre Religion, comme étant une regle déjà gravée dans le cœur de tous les Peuples, ou seulement comme une regle qu'il importe d'y graver, il suivra tou-

jours de là, qu'en général tout homme dont le cœur est droit, & qui pense bien, doit souhaiter ardemment de voir sa patrie parvenir au plus haut degré de bien-être, de réputation, de bonheur & de tranquillité qu'il est possible d'atteindre.

3. Mais le principal objet de ses soins doit être de donner à ses concitoyens des Lois, qui ne portent aucune atteinte au bonheur de chacun d'eux; qui, au contraire, les mettent à l'abri de toutes les entreprises qui pourroient être un obstacle à leur félicité.

4. Pour parvenir plus surement & plus promptement à ce but, qui, comme nous l'espérons, est l'objet du vœu général de toute la Nation, il est nécessaire de prendre pour principe la regle que nous avons rapportée ci-dessus, & d'avoir devant les yeux l'état, la constitution & la nature de cet Empire.

5. Les ſeules Lois que l'on peut dire être conformes à la nature des choſes, ſont celles qui s'accordent le mieux avec la nature du Peuple pour lequel elles ſont faites.

Nous donnerons donc dans les trois articles ſuivans l'expoſé précis de ce que nous entendons par la nature du Peuple que nous avons en vue.

ARTICLE PREMIER.

L'Empire Ruſſe eſt une des Puiſſances Européennes.

6. NOUS en trouvons la preuve dans les ſuites heureuſes qu'ont eu les changemens que Pierre le Grand entreprit de faire dans les mœurs de la Ruſſie. Les mœurs de ce temps-là ne convenoient point au climat où elles régnoient, parce qu'elles étoient l'effet du mélange de différentes Nations, & de la

conquête de diverſes Provinces étrangeres. Mais lorſque Pierre le Grand introduiſit les mœurs & les coutumes Européennes chez ſon Peuple, elles ſe trouverent lui convenir au-delà de tout ce qu'il avoit oſé préſumer.

ARTICLE II.

L'Empire de Ruſſie a 32 degrés d'étendue en latitude, & 165 degrés en longitude.

7. LE gouvernement de la Ruſſie eſt par ſa conſtitution la domination d'un ſeul. Il n'eſt d'autre puiſſance que celle qui eſt réunie dans ſa ſeule perſonne, & c'eſt la ſeule qui, dans un Empire ſi étendu, puiſſe agir avec l'activité & l'uniformité néceſſaires.

8. Un Empire étendu ſuppoſe une puiſſance ſuprême dans la perſonne qui le gouverne. Il faut que

la promptitude des décisions supplée au retard que la distance des lieux cause dans l'exécution des ordres.

9. Toute autre forme de gouvernement, quelle qu'elle soit, ne nuiroit pas seulement à la Russie, mais seroit enfin la cause certaine de sa ruine.

10. Nous ajoutons encore, qu'il est plus avantageux de n'être soumis qu'aux Lois d'un seul Maître, que de dépendre de la volonté de plusieurs.

11. Mais quel est le but d'un gouvernement souverain? Ce n'est pas de priver les hommes de leur liberté naturelle ; au contraire, c'est de diriger leurs actions de maniere qu'ils parviennent à jouir du plus grand bien-être.

12. Par conséquent un gouvernement qui ne travaille qu'à atteindre ce but, & qui en même temps resserre moins que tout

autre les bornes de la liberté naturelle, est celui qui répond le mieux aux desseins que l'on doit supposer chez des créatures raisonnables, & aux fins que l'on s'est proposées en formant des sociétés civiles.

13. L'attention de tout gouvernement, le but vers lequel il doit tendre, doit donc être la gloire du Citoyen, de l'Etat & du Prince.

14. C'est cette gloire qui fait naître l'esprit de liberté chez un Peuple, quoiqu'il vive sous une autorité souveraine; & c'est cet esprit qui est le germe de tant d'actions éclatantes, même sous un tel gouvernement, & qui peut autant contribuer à avancer le bien-être des citoyens que la liberté même.



ARTICLE III.

De la ſureté de la Conſtitution de l'Empire.

15. LA puiſſance dont l'exercice eſt confié à des Tribunaux moyens & inférieurs, qui dépendent tous d'un Supérieur, eſt ce qui conſtitue l'eſſence du gouvernement.

16. J'ai dit que l'eſſence du gouvernement conſiſtoit dans ces divers Tribunaux dépendans d'un Supérieur; mais quant au fond de la choſe, c'eſt le Prince qui eſt la ſource de tout le pouvoir de l'Empire & des Citoyens.

17. Les Lois qui ſont la baſe du gouvernement de l'Empire, ſuppoſent l'exiſtence de certains Tribunaux, par leſquels le pouvoir du Souverain coule & ſe répand comme autant de branches d'un grand fleuve.

18. Des Lois qui permettent de faire des repréſentations à ces Tribunaux, pour leur faire connoître que tel Réglement eſt contraire à la Loi fondamentale, ou qu'il eſt nuiſible, obſcur, ou que l'exécution en eſt impoſſible; des Lois qui déterminent d'avance à quels Réglemens je dois me ſoumettre, & comment il faut les exécuter; de telles Lois, dis-je, ſont ſans doute celles qui contribuent le plus à aſſurer & à donner à tout Empire un état permanent.

ARTICLE IV.

Le Corps qui doit veiller à la garde & au maintien des Lois, doit être un Corps politique.

19. ON ne peut charger de cette garde & de ce maintien des Lois, que certains Tribunaux du Royaume, qui devront publier les nou-

veaux Réglemens, & renouveller ceux que le laps du temps auroit fait oublier.

20. Il eſt du devoir de ces Tribunaux d'examiner ſoigneuſement toutes les Ordonnances qui émanent du Souverain. Ils ont le droit de faire des repréſentations, au cas qu'ils y trouvaſſent quelque choſe d'incompatible avec les Lois fondamentales de l'Etat; en un mot, ils ſe conduiront ſuivant ce que l'on a dit §. 18.

21. Lors donc qu'ils ne trouvent rien dans les nouvelles Ordonnances qui répugne à ces Lois fondamentales, ils doivent joindre ces nouvelles Lois aux anciennes, & les annoncer au Peuple.

22. C'eſt le Sénat qui eſt chargé en Ruſſie de veiller à la garde & au maintien des Lois.

23. Tous les autres Tribunaux ont le même droit, & ſont tenus de faire des repréſentations au

Sénat, ou même au Souverain, au cas qu'ils trouvent qu'il y ait lieu d'en faire.

24. Si l'on demande en quoi consiste la garde & le maintien des Lois, je réponds, que cette garde & ce maintien des Lois doit être une source de direction pour les Tribunaux dont nous avons parlé; en conséquence de laquelle, s'acquittant comme ils y sont tenus du devoir de leur charge, suivant les regles qui leur sont prescrites, ils fassent en sorte que la volonté du Souverain soit exécutée conformément aux Lois fondamentales & à la constitution de l'Empire.

25. Cette Instruction empêche que le Peuple ne puisse mépriser ou transgresser impunément les Réglemens du Souverain, elle met en même temps un frein pour modérer ses passions & dompter son opiniâtreté.

26. Car d'un côté cette Instruction rend légitimes les peines que l'on inflige à ceux qui transgressent les Lois; d'un autre côté elle fait voir que la conduite du Juge est conforme aux Lois, sur-tout lorsqu'il s'oppose à l'enregistrement des nouvelles Ordonnances qu'il trouve contraires à la gloire de l'Empire, ou qui dans la pratique sont contraires à la justice, ou préjudiciables aux intérêts du Peuple.

ARTICLE V.

De l'état des Habitans en général.

27. C'EST un grand bonheur à tout homme de se trouver dans de telles circonstances, que quand ses passions lui font naître l'idée de faire du mal, il soit forcé de reconnoître cependant qu'il lui est plus avantageux de n'en pas faire.

28. Les Lois doivent ſervir, autant qu'il eſt poſſible, à veiller à la ſureté de tous les Citoyens en particulier.

29. L'égalité parmi les Citoyens, conſiſte en ce qu'ils ſoient tous tenus d'obſerver les mêmes Lois.

30. Cette égalité demande qu'il y ait un arrangement propre à empêcher le riche d'opprimer ceux dont les facultés ſont moindres, ou de faire ſervir à ſon intérêt particulier ſa dignité, l'exercice de ſa Charge, qui ne lui eſt confiée que comme à un Magiſtrat.

31. La liberté civile ne conſiſte pas en ce que chacun puiſſe faire ce qu'il juge à propos.

32. Dans un État, c'eſt-à-dire, parmi des hommes qui ſe réuniſſent pour vivre en ſociété, & qui ont des Lois, la liberté ne conſiſte en autre choſe, que dans le pouvoir de faire ce que l'on doit vouloir,

& de n'être pas forcé de faire ce que l'on doit ne pas vouloir.

33. Il faut se faire une juste idée de la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les Lois nous permettent de faire ; & si un Citoyen, quel qu'il fût, pouvoit commettre quelqu'action contraire aux Lois, il n'y auroit plus de liberté ; puisque dès-lors d'autres Citoyens auroient le droit de faire incontinent la même chose.

34. Une humeur paisible est ce qui fait la liberté civile d'un Citoyen ; & cette liberté civile résulte de la pensée, qu'il faut que chacun jouisse tranquillement de sa propre sureté : mais pour que les hommes soient mis en possession de cette liberté, il faut que les Lois soient telles, qu'aucun Citoyen n'ait sujet de craindre la puissance d'un autre, mais que tous ensemble craignent les Lois.

ARTICLE VI.

Des Lois en général.

35. LES Lois doivent défendre uniquement ce qui peut nuire aux individus en particulier, ou au bien de la société en général.

36. Toutes les actions qui ne nuisent ni aux particuliers ni au public, ne peuvent point être l'objet des Lois, qui n'ont été faites uniquement que pour procurer la plus parfaite tranquillité & les plus grands avantages à ceux qui vivent sous leur protection.

37. Afin donc que dans le cours de la vie on se conforme à ces Lois, il faut qu'elles soient si bonnes, & assurent si pleinement les moyens de se procurer le plus grand de tous les biens, que tout le monde croie, sans qu'il reste à ce sujet aucun doute, qu'il est de son in-

térêt particulier de se conformer exactement à ce que ces Lois prescrivent.

38. C'est-là le plus haut degré de perfection, auquel il faut s'efforcer de parvenir en donnant des Lois.

39. Il est une infinité de choses qui gouvernent les hommes ; la Religion, le climat, les Lois, certaines maximes politiques adoptées, l'exemple des événemens passés, les mœurs & les usages.

40. De là vient chez chaque Peuple cette façon générale de penser, qui répond si parfaitement à ces diverses causes que nous venons d'indiquer.

41. Ainsi, par exemple, la nature & le climat sont les deux choses qui gouvernent les Sauvages.

42. Les usages dirigent les Chinois.

43. Les Lois tyrannisent les habitans du Japon.

44. Les mœurs donnerent autrefois le ton chez les Lacédémoniens.

45. Les maximes d'Etat & les anciennes mœurs produisirent le même effet à Rome.

46. Ce qui forme les différens caracteres des Nations, c'est un composé de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités.

47. Heureux sont ceux dont le caractere est tel, qu'il en découle beaucoup de bien, sans qu'il paroisse qu'ils en soient redevables à ces causes.

48. On peut citer divers exemples de ces différens effets, pour confirmer ce que nous disons ici. Il y a long-temps que l'on vante la fidélité & la droiture des Espagnols. L'histoire nous fait connoître avec quelle bonne foi ils gardent ce qu'on a remis à leurs soins; ils ont souvent mieux aimé

ſouffrir la mort, que de déceler ce qu'on leur avoit donné à cacher. On retrouve encore parmi eux cette fidélité qui autrefois leur étoit propre. Toutes les Nations qui négocient à Cadix, confient leurs biens aux Eſpagnols, & n'ont pas encore eu lieu de s'en repentir. Cependant cette qualité ſi eſtimable, jointe à leur pareſſe, produit un mélange qui leur eſt des plus nuiſibles. Les autres Nations de l'Europe ſont ſous leurs yeux le commerce entier de tout le Royaume.

49. Le caractere des Chinois nous donne un autre mélange, qui eſt préciſément l'oppoſé de celui des Eſpagnols. L'incertitude des moyens de fournir à leur ſubſiſtance, qui vient de la nature du climat & du terrein, eſt la cauſe que ces gens-là ſont d'une activité incompréhenſible, & tellement dominés du déſir de gagner & de

s'enrichir, qu'aucune Nation commerçante ne peut se fier à eux. C'est cette fourberie qui leur est propre qui a fait qu'ils ont conservé le commerce avec le Japon, aucun Négociant Européen n'osant hasarder d'emprunter leur nom pour faire ce commerce, quoique cela eût été très-facile, vu le nombre des Provinces de ces deux Empires qui sont situées sur les bords de la Mer.

50. Je n'ai pas choisi les deux exemples précédens, dans le dessein de diminuer, en quoi que ce soit, l'espace immense qui sépare la vertu du vice. A Dieu ne plaise! J'ai seulement voulu faire entendre par-là, que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux; & que tout ce qui est vice en morale, n'est pas un vice en politique; c'est un principe qu'il ne faut point perdre de vue, parce que dans toute législation, il ne

doit rien y avoir de contraire à la façon de penser d'un Peuple.

51. Toute législation doit être conforme à la façon la plus générale de penser d'un Peuple. Car nous ne faisons rien mieux, que ce que nous faisons volontiers, sans contrainte, & qui s'accorde avec notre inclination.

52. Ainsi, pour introduire des meilleures Lois, il est nécessaire de préparer d'avance l'esprit des hommes. Et afin que l'on ne dise pas, pour s'opposer à tout changement utile, que l'esprit du Peuple n'est pas disposé à les recevoir, je vous dirai de prendre la peine d'y préparer son esprit d'avance ; ce sera déjà là un changement très-utile que vous aurez obtenu.

53. Les Lois sont des ordres particuliers & détaillés qui émanent du Législateur. Les mœurs & les usages, au contraire, sont des

constitutions qui viennent de toute la Nation.

54. Quand il convient, pour le bonheur d'un Peuple, de faire quelque grand changement, il faut que ce qui a été établi par les Lois, soit amélioré par les Lois; & que ce que la coutume a introduit, soit changé par un autre usage. C'est une très-mauvaise politique, que celle qui prétend changer par les Lois, ce qui doit être changé par l'usage.

55. Il est des moyens de s'opposer aux vices & d'empêcher qu'ils ne fassent des progrès: ces moyens sont d'attacher des peines à la violation des Lois. Il y a de même des moyens pour changer les usages; les exemples servent à cela.

56. Outre cela, plus une Nation communique avec une autre, & plus facilement ses usages se changent.

57. En un mot, toutes les punitions que l'on inflige, sans une nécessité absolue, sont des actes de tyrannie. La Loi ne tire pas son origine uniquement de la force; les actions qui tiennent un milieu entre le bien & le mal, ne sont pas, par leur propre nature, sujettes à être l'objet des Lois.

ARTICLE VII.

Des Lois en particulier.

58. DES Lois au moyen desquelles on prétend produire un bien trop grand, causent pour l'ordinaire des maux plus grands encore.

59. On trouve le moyen de se soustraire aux Lois, là où la législation est poussée à l'excès. C'est la douceur & la modération, & non pas des regles ou-

trées, qui servent à gouverner les hommes.

60. C'est le triomphe de la liberté civile, lorsque les Lois infligent à ceux qui les violent des punitions qui découlent de la nature même du délit. Car la punition n'a rien alors d'arbitraire, puisqu'elle ne dépend point du caprice du Législateur, mais qu'elle est une suite de la nature même de l'action; ce n'est donc pas l'homme qui fait violence à l'homme quand on le punit, ce sont ses propres actions.

61. On divise les délits en quatre classes.

62. La premiere renferme ceux qui sont contraires à la Religion.

63. La seconde, ceux qui se commettent contre les mœurs.

64. La troisieme, ceux qui attaquent le repos & la tranquillité publique.

65. Enfin, la quatrieme ren-

ferme ceux qui détruiſent la ſureté des Citoyens.

66. La punition que l'on doit infliger dans chacun de ces cas, doit être priſe de la nature même du délit.

67. Je range dans la claſſe des délits, contre la Religion, ſeulement ces actions par leſquelles on l'attaque ouvertement; tous les blaſphêmes ſont de ce genre. Les délits qui troublent le libre exercice de la Religion, ſont de la nature de ceux qui attaquent le repos & la ſureté des Citoyens, & appartiennent par conſéquent à ceux de la derniere claſſe. Mais afin que la punition, qui doit être infligée aux profanes, ſoit tirée de la nature même du délit, il faut qu'elle conſiſte dans la privation de tous les avantages que la Religion nous offre; c'eſt-à-dire, à ce que l'entrée de toutes les Egliſes ſoit défendue au coupable, qu'il

ne puisse assister à aucune assemblée des Fidelles, & qu'il soit séparé de leur société ; & cela, soit pour un temps seulement, soit pour toujours.

68. On inflige aussi, suivant l'usage, des châtimens civils à ces transgresseurs.

69. La seconde classe de délits renferme ceux qui sont contre les bonnes mœurs.

70. Telles sont toutes le actions contraires à la pureté des mœurs, soit qu'elles regardent tous les hommes en général, ou chacun en particulier ; par où j'entends, toute action qui répugne à l'ordre établi par la nature, qui indique à chacun quel usage il doit faire des dons extérieurs qu'il en a reçus, & qui lui montre comment il doit les employer à sa satisfaction & les faire servir à ses besoins : la punition de ces fautes-là doit aussi se prendre dans la nature

même de la choſe, comme ſeroit la privation de ces avantages, que la ſociété a voulu qui accompagnaſſent des mœurs pures; les amendes pécuniaires, la honte ou le déshonneur, la néceſſité de ſe cacher devant les hommes, une note publique d'infamie, le banniſſement hors de la ville & hors de la ſociété; en général toutes les punitions qu'un Tribunal chargé de veiller à la pureté & à l'amendement des mœurs peut infliger, peuvent ſuffire pour arrêter l'audace & le débordement des mœurs des deux ſexes. Car, en effet, ces déſordres ne proviennent pas tant d'un cœur méchant, que de l'oubli de ſoi-même & du peu de cas qu'on en fait. Il n'eſt ici queſtion que des vices qui regardent la corruption des mœurs, & non pas de ceux qui troublent la tranquillité publique, comme, par exemple, l'enlévement, le

viol ; car ils appartiennent à la quatrieme classe des délits.

71. Les délits qui troublent le repos des Citoyens, sont ceux que l'on a mis dans la troisieme classe. La punition qu'on doit infliger dans ces cas-là, doit aussi se prendre de la nature même de l'action, & se rapporter à ce repos ; comme, par exemple, que le coupable soit privé de cette tranquillité qu'il a attaquée, qu'on le bannisse, qu'on lui inflige des corrections ; de semblables moyens peuvent ramener des hommes inquiets dans le bon chemin, & les ranger dans l'ordre qu'ils doivent observer. Je comprends sous ce genre de délits contraires au repos public, seulement ceux qui ne consistent que dans la violation de l'ordre.

72. Ceux qui troublent ce repos, & qui en même temps attaquent la sureté publique, com-

metttent des délits qui sont compris dans la quatrieme classe.

Les punitions que l'on inflige à ceux-ci, sont celles que l'on nomme peines capitales. C'est une façon de rendre à ces gens-là la pareille; puisqu'on leur refuse en quelque maniere toute sureté, dont au reste ils ont privé ou ont voulu priver leurs Concitoyens. Ces peines sont tirées de la nature même de l'action; elles sont fondées en raison, & naissent du principe même du bien & du mal. Un Citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sureté publique, au point d'avoir ôté la vie à quelqu'un, ou seulement d'avoir voulu attenter à ses jours. La peine de mort est un remede pour une société malade. Quand on a violé la sureté publique à l'égard de la possession des biens, on peut démontrer que dans ces cas-là on ne doit pas infliger des peines capitales. Il pa-

roît qu'il eſt mieux & plus conforme à la nature des choſes, de punir, par la privation des biens, ceux qui violent dans ce ſens la ſureté des biens. Et en effet, il ne devroit y avoir d'autres Lois à cet égard, pourvu que tout le monde poſſédât une quantité égale de biens. Mais comme il arrive que ceux qui ſont les plus portés à attaquer les biens d'autrui, ſont ceux préciſément qui n'ont rien, il a fallu, par rapport à eux, ſubſtituer une peine capitale à une amende pécuniaire. Tout ce que nous avons dit eſt fondé ſur la nature de la choſe, & ſert à défendre la liberté civile.

ARTICLE VIII.

Des peines.

73. L'AMOUR de la patrie, la crainte & la honte de quelque marque d'infamie ſont des moyens de retenir les hommes, & de les empêcher de commettre des crimes.

74. Sous un gouvernement modéré, ce ſera la plus grande punition qu'on pourra infliger à un Citoyen, que de le convaincre qu'il eſt coupable du crime dont on l'accuſe. Par ce moyen les Lois civiles rameneront plus facilement les vicieux dans le bon chemin, ſans qu'on ſoit obligé d'employer beaucoup de force.

75. Le Légiſlateur d'un tel Etat ne s'occupera pas tant à punir les crimes, qu'à employer les moyens de les prévenir. C'eſt à quoi il faut

mettre tous ses soins. Il faut faire naître dans le cœur des Citoyens, au moyen des Lois, des mœurs pures, & non pas abattre leur courage & leur esprit, en infligeant des peines corporelles & capitales.

76. En un mot, tout ce que la Loi appelle punition, n'est dans le fond rien autre que la peine & la douleur.

77. Nous savons par expérience qu'il est des Pays où les peines les plus douces agissent avec autant d'efficacité sur l'esprit des hommes, que le font ailleurs les punitions les plus séveres.

78. Quand il arrive dans un Etat, que quelqu'un cause un désordre, d'où il résulte un dommage de très-grande conséquence; si le gouvernement est violent, il y portera incontinent remede, & enlevera le mal; & au lieu de travailler à faire exécuter les an-

ciennes Lois, il ordonne les peines les plus cruelles qui arrêtent le mal tout d'un coup. Il arrive à l'égard de ces peines trop séveres, la même chose qu'à l'égard des peines les plus douces; on en perd à la fin la crainte, & on seroit bientôt forcé d'employer les châtimens les plus séveres dans tous les cas.

79. Il ne faut jamais pousser les hommes à l'extrémité; mais il faut se servir avec précaution des moyens que la nature nous donne, pour les faire parvenir au but où nous voulons qu'ils tendent.

80. Examinez avec soin, & remontez aux causes du désordre, vous trouverez que c'est l'impunité du crime qui lui donne naissance, & non point la douceur des châtimens. Suivons la nature, elle a donné la honte à l'homme pour lui servir de correction: faisons donc en sorte que la honte

ſoit toujours la partie la plus douloureuſe du châtiment.

81. S'il eſt quelque part un Etat où l'infamie ne ſoit pas une ſuite du châtiment, il faut en attribuer la cauſe à la tyrannie du gouvernement, qui inflige ſans diſtinction le même châtiment à un ſcélérat & à un homme vertueux.

82. Si l'on voit des Etats où les hommes ne peuvent être retenus que par la crainte des peines les plus ſéveres, ſoyez aſſuré que cela eſt dû à la dureté du gouvernement, qui a commencé par infliger de pareilles peines pour des fautes légeres.

83. Un Légiſlateur qui s'eſt propoſé de guérir un mal, ne penſe pour l'ordinaire uniquement qu'à cette guériſon ; il dirige ſes regards uniquement ſur cet objet, ſans appercevoir toutes les mauvaiſes ſuites qui peuvent en réſulter. Lorſque le mal eſt une fois

guéri, on n'apperçoit plus que la dureté du Législateur ; & cela ne manque pas de faire contracter au Peuple chez qui cela a lieu, quelque vice nouveau : car l'esprit se corrompt, il se familiarise insensiblement avec ces actes de violence.

84. On voit dans l'Histoire, que les Japonois ont coutume de traiter leurs enfans avec beaucoup de douceur, parce que la punition ne serviroit qu'à endurcir leur cœur. Ils disent de même, qu'il ne faut pas traiter avec trop de dureté les esclaves, parce qu'on peut facilement les porter à se défendre. Il est étonnant qu'un Peuple qui a si bien senti, quel esprit devoit présider à la direction d'une famille, n'ait pas su découvrir de même, quel esprit doit diriger le gouvernement d'un Empire & des Citoyens.

85. On peut encore trouver d'autres moyens pour ramener au

droit chemin ceux qui s'en écartent. On peut essayer, dans cette vue, de se servir des préceptes de la Religion qui sont conformes au génie d'un tel Peuple : on peut encore faire usage de ceux que fournit la Philosophie & la Morale : on peut employer des récompenses accordées ou des peines infligées à propos ; faire un bon emploi des regles de l'honneur, en usant de punitions qui entraînent après elles l'infamie ; & enfin faire en sore que chacun, en suivant les Lois, soit assuré de jouir de tous les avantages qui naissent d'un bien-être constant & d'une vie tranquille. Mais quand on auroit à craindre que des hommes, qui sont déjà accoutumés à des peines séveres, ne puissent plus être tenus en bride par des peines plus douces, & que leur esprit n'ait été gâté par une trop grande sévérité, il faut se souvenir de cette regle si fondée

sur l'expérience ; que le Législateur doit procéder par des voies cachées & insensibles ; & que quand il se présente des fautes susceptibles de grace, il faut modérer au moins la punition, & suivre cette méthode jusqu'à ce que les circonstances permettent d'en agir de même dans tous les cas.

86. Il est de la derniere injustice, de punir de la même maniere un voleur qui se contente de voler, & un voleur qui non seulement vole, mais qui tue en même temps. Il n'est personne qui ne voie clairement, qu'à l'égard de la sureté publique, il est une différence à faire dans la peine qu'on doit infliger à ces deux sortes de malfaicteurs.

87. Les voleurs de grands chemins, dans de certains Pays, ne tuent jamais, par la raison qu'ils esperent d'être simplement en-

voyés dans des Colonies éloignées; parce qu'ils peuvent se trouver dans le cas de ces voleurs qui n'ont commis qu'un vol, & auxquels on accorde cette grace : les meurtriers, au contraire, n'ont rien de semblable à espérer.

88. Les bonnes Lois tiennent un juste milieu entre les extrêmes; elles ne se contentent pas toujours de condamner les délinquants à des amendes pécuniaires, & elles n'infligent pas non plus toujours des peines capitales.

Il est juste d'abolir toutes les peines, par lesquelles le corps humain est défiguré.



ARTICLE IX.

De l'administration de la Justice en général.

89. LA puissance d'un Juge consiste uniquement dans le maintien des Lois, afin que l'on ne doute pas de la liberté & de la sureté des Citoyens.

90. C'est dans ce but-là, que Pierre le Grand a sagement établi un Sénat, des Colleges & des Tribunaux inférieurs, qui administrent la Justice au nom du Prince & suivant les Lois: & c'est à cause de cela qu'on a rendu l'appel au Souverain même si difficile; c'est une Loi qui doit être regardée comme inviolable.

91. Il faut par conséquent établir des Tribunaux de Judicature.

92. Les Sentences qui émanent de ces Tribunaux, doivent

toutes être conservées & être rendues publiques, afin que l'on ne juge pas dans ces Justices, aujourd'hui d'une maniere différente de celle de hier ; afin aussi que les biens & la vie des Citoyens soient autant en sureté, que la Constitution même de l'Empire.

93. Les Juges qui président à ces Tribunaux sont donc obligés d'examiner avec toute l'attention possible, les objets qui leur sont présentés ; parce que non-seulement la vie & les biens des Citoyens, mais aussi leur honneur dépendent de ces décisions.

94. Les Juges sont donc tenus d'examiner d'autant plus soigneusement, & plus scrupuleusement, les causes soumises à leur décision, que ces causes sont de plus grande importance. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on trouve parmi les Lois d'un Empire, tant de regles, tant de restric-

tions, tant d'amplifications, qui ne viennent uniquement que de la multitude de cas particuliers, & qui paroissent métamorphoser en une espece de science, ce que le simple bon sens pouvoit dicter.

95. La différence des dignités, des naissances & du caractere des hommes, qu'on remarque dans un Empire, occasionnent le plus souvent beaucoup de partages & de divisions, à l'égard de la nature des biens; & les Lois qui se rapportent à ces distinctions, peuvent encore beaucoup augmenter le nombre de ces divisions.

96. Suivant cela, il est différens genres de patrimoine; tels sont un bien propre, un bien acquis, un bien dotal, un bien paternel, maternel, une succession mobiliaire, &c.

97. Il est des Lois qui regardent chacune de ces especes de bien en particulier, auxquelles il

faut se conformer dans les différentes décisions, & qui servent à partager le tout encore dans un plus grand nombre de parties.

98. Et plus le nombre des procès augmente devant un Tribunal souverain, & plus aussi la Jurisprudence se charge de décisions; & l'on en voit sortir des Jugemens, qui quelquefois sont en contradiction les uns avec les autres, soit parce que les différens Juges qui se sont succédés les uns aux autres, ont pensé différemment sur un même sujet, ou parce qu'une fois une Cause a été bien défendue, & une autre fois mal, ou enfin par une suite des abus qui se glissent insensiblement dans tout ce qui passe par les mains des hommes.

99. C'est un mal inévitable que le Législateur doit réformer de temps à autres, comme une

choſe contraire à la nature de tout gouvernement modéré.

100. Car ſi quelqu'un eſt forcé d'avoir recours aux Tribunaux de Judicature, il faut que ce ſoit la nature de la Conſtitution de l'Empire qui l'engage à cela, & non pas la contradiction & l'incertitude des Lois.

101. Dans ces Pays où l'on a introduit des diſtinctions entre les perſonnes, il faut auſſi qu'il y ait des diſtinctions perſonnelles établies par les Lois. Il eſt une diſtinction perſonnelle que les Lois confirment, & qui eſt la moins de toutes à charge au public ; c'eſt celle qui conſiſte dans la liberté de faire juger une Cauſe devant un tel Tribunal, plutôt que devant tout autre. Mais cela donne lieu à une nouvelle difficulté, ſavoir, comment il faut reconnoître devant quel Tribunal il doit porter ſa plainte.

102. On entend souvent dire en Europe, qu'il faudroit que la Justice se rendît par-tout comme on la rend en Turquie ; sur ce pied-là, on diroit que les Turcs sont le seul Peuple sous le soleil, qui, malgré sa crasse ignorance, connoisse parfaitement une chose dont il importe si fort à tout le monde d'avoir de justes idées.

103. Si vous faites attention aux formes & aux usages juridiques, vous trouverez sans doute beaucoup à redire, lorsque vous vous représentez toutes les peines qu'il en coûte au plaignant, pour parvenir, au moyen d'un Jugement dans les formes, à la possession de ce qui lui appartient, & à la réparation de l'injure qui lui a été faite. Mais si vous les comparez avec la liberté & la sureté des Citoyens, vous trouverez que le nombre en est encore trop petit, & vous verrez que la peine,

les dépenses, les délais, & même les dangers qu'une affaire court quant à sa réussite, n'est autre chose qu'une espece de contribution, que le Citoyen paye pour le maintien de sa liberté.

104. En Turquie, où l'on ne fait attention, ni aux biens, ni à la vie, ni à l'honneur des sujets, toutes les querelles & les difficultés sont bientôt applanies, soit d'une façon ou d'une autre. Il leur est indifférent de terminer une affaire de quelque façon que ce soit : ils se contentent seulement de la finir, n'importe comment. Le Bacha, ayant entendu une fois les Parties, fait distribuer à l'une ou à l'autre des coups de bâton sous la plante des pieds, suivant ce que bon lui semble, & les renvoie ainsi chez eux.

105. Dans les Etats, au contraire, où il y a une forme de gouvernement modérée, où la

vie, les biens, l'honneur du moindre des ſujets ſont pris en conſidération; là aucun ne perd ſa vie, ſes biens, ou ſon honneur, qu'après qu'on a longtemps & ſoigneuſement recherché la vérité. Sous un tel gouvernement, on n'ôte la vie à perſonne, à moins que la Patrie ne s'éleve contre lui; & la Patrie ne demandera jamais la vie de perſonne, ſans lui avoir donné auparavant tous les moyens de ſe défendre.

106. Les uſages juridiques s'augmentent donc à proportion du cas que l'on fait de l'honneur, des biens, de la vie & de la liberté des Citoyens.

107. Il faut entendre les accuſés, non-ſeulement pour avoir une juſte idée de la choſe qui eſt à leur charge, mais auſſi afin qu'ils puiſſent ſe défendre; il faut qu'ils le faſſent eux-mêmes, ou bien qu'ils

qu'ils chargent quelqu'un de les défendre.

108. Il est des gens qui croient que ce devroit être le Juge qui est entré le dernier dans le Corps, qui par sa Charge devroit défendre les Accusés ; comme, par exemple, chez nous, c'est à quoi est appellé l'Enseigne d'une Compagnie. De là viendroit encore un autre avantage, savoir, que par là l'habileté des Juges augmenteroit beaucoup.

109. Tout ce que l'on entend ici par le mot de défendre, c'est de présenter aux Juges tout ce qu'on peut dire à l'avantage de l'Accusé, & qui peut servir à sa justification.

110. Des Lois qui condamnent un homme, après avoir entendu un seul témoin, sont pernicieuses à la liberté. Du temps des successeurs de Constantin I, il étoit une Loi qui portoit, que

le témoignage d'une seule personne d'une dignité éminente, suffisoit pour prouver, sans rien de plus, que l'Accusé étoit coupable de ce que l'on mettoit à sa charge ; & la même Loi portoit qu'on ne devoit après cela écouter personne là-dessus. Une question étoit alors bientôt décidée suivant la volonté de ce Législateur, mais aussi quelquefois d'une façon très-singuliere ; car on jugeoit d'une chose suivant la personne, & de la personne suivant la dignité.

111. Le bon sens demande que l'on admette au moins deux témoins ; car un témoin qui assure une chose, & un Accusé qui la nie, sont deux autorités égales & opposées l'une à l'autre ; c'est pourquoi il faut qu'il y ait encore une troisieme personne pour réfuter l'Accusé, si d'ailleurs l'on n'a pas des preuves incontesta-

bles, ou que les deux Parties ne s'en rapportent pas à un troisieme.

112. On regarde la déposition de deux témoins comme suffisante pour punir tous les crimes. La Loi s'y fie autant que si c'eut été la vérité même qui eût parlé par leurs bouches. On examinera cela plus au long dans le Chapitre suivant.

113. On juge presque dans tous les pays, que tout enfant né pendant l'état de mariage doit être censé légitime : la loi à cet égard s'en rapporte à la déposition de la mere. Cependant, si dans ce cas on a voulu se contenter de cela, c'est à cause de l'obscurité qui y regne, & que la Loi généralement ne peut éclaircir.

114. L'usage de la torture est contraire à la saine raison ; l'humanité même s'éleve contre cette pratique, & demande qu'on l'abo-

lisse entiérement. Nous voyons de nos yeux un Peuple très-vanté par la Constitution de son Etat, qui la rejette, sans trouver que l'absence de ce moyen lui cause le moindre préjudice. Par conséquent, elle n'est point nécessaire par sa nature. Nous en parlerons plus au long dans la suite.

115. Il est des Lois qui permettent l'usage de la torture dans le cas où l'Accusé ne veut reconnoître, ni qu'il est innocent, ni qu'il est coupable.

116. C'est ôter toute la force au serment que de le rendre trop commun. On ne doit jamais admettre personne à prêter serment, que dans le cas où celui qui jure n'y trouve aucun avantage pour lui-même, & n'en procure aucun ni au Juge ni aux témoins.

117. Des personnes qui doivent paroître en jugement pour cause de grands crimes, doivent

par le confentement de la Loi, pouvoir choifir leurs Juges, ou au moins ils doivent avoir le droit de rejeter ceux qu'ils jugeront à propos ; en forte que l'on puiffe dire, que ceux qui reftent pour juger le criminel, n'y font que de fon confentement.

118. Il feroit de même jufte, que quelques-uns des Juges fuffent les pairs du criminel ; c'eft-à-dire, qu'une partie des Juges fût prife parmi les gens de fon état, afin qu'il n'eût pas lieu de penfer qu'il eft tombé entre les mains de gens qui dans fa Caufe peuvent tourner à fon préjudice la force dont ils font revêtus : on en voit des exemples dans les Confeils de guerre.

119. Quand l'Accufé eft jugé, ce ne font pas les Juges qui lui infligent la punition, mais c'eft la Loi.

120. Les Sentences doivent être

aussi claires & aussi solidement motivées qu'il est possible, & être conçues en termes qui se rapportent expressément à ceux de la Loi. Si les Sentences ne renfermoient que les différentes idées du Juge, les Citoyens vivroient sans connoître précisément les devoirs réciproques qu'ils sont tenus de se rendre les uns aux autres dans cet état-là.

121. Je vais rapporter différentes coutumes usitées pour rendre les Sentences. Dans certains pays, on enferme les Juges, & on ne leur donne ni à boire ni à manger, jusqu'à ce qu'ils soient unanimes pour prononcer leur Sentence.

122. Il est d'autres pays où les Juges procedent comme s'ils faisoient l'office de médiateurs; ils examinent ensemble l'affaire dont il s'agit, se font part les uns aux autres de leurs idées, conferent

entr'eux, & moderent leurs sentimens, afin de tomber une fois d'accord & de réunir les voix.

123. Les Romains n'admettoient devant les Tribunaux que la seule demande ou requête, sans diminution, augmentation, ou modification.

124. Les Préteurs, c'est-à-dire, les Juges Civils, imaginerent après cela certaines formules juridiques, que l'on nommoit formules d'une bonne conscience, suivant lesquelles le Jugement rendu étoit principalement fondé sur la pénétration & sur les scrupuleuses recherches du Juge.

125. On éconduit le plaignant qui porte une plainte fausse : mais l'Accusé doit être puni, s'il n'a pas voulu avouer ce dont il est effectivement coupable ; par-là on conserve de part & d'autre, le sentiment d'une bonne conscience.

126. Si on accorde le droit aux Tribunaux de Judicature, qui font chargés de veiller au maintien des Lois, d'arrêter un homme qui peut donner de bonnes cautions, alors c'en eft fait de la liberté, à moins qu'on ne s'affure de la perfonne d'un tel homme, pour l'obliger de répondre fur le champ fur l'accufation d'un crime, qui fuivant les Lois mérite la mort. Il demeure dans ce cas-là toujours libre, car il ne fe foumet à d'autre puiffance qu'à celle de la Loi.

127. Mais fi la puiffance légiflatrice croit être en danger, parce qu'elle a cru appercevoir qu'il fe tramoit quelque confpiration contre l'Etat ou le Souverain, ou bien parce qu'elle a découvert qu'on étoit d'intelligence avec un Etat ennemi; alors ceux qui ont en main la force coactive, peuvent permettre d'arrêter pour un certain temps des Citoyens

ſuſpects, qui ne perdent leur liberté que pour un temps, & afin que dans la ſuite ils la puiſſent conſerver en entier.

128. Mais il vaut mieux que les Lois établiſſent clairement les cas importans, dans leſquels on ne peut pas recevoir de caution en place de l'Accuſé. Car dans tous les pays, les Lois ôtent la liberté à tous ceux qui ne peuvent pas trouver de caution, & pour auſſi long-temps que le danger public ou particulier le demande. Mais on traitera cette matiere plus en détail à l'article X.

129. Quoiqu'on doive enviſager tous les délits comme un outrage contre la ſociété, il eſt cependant une diſtinction à faire, ſavoir, ſi l'action d'un Citoyen n'offenſe qu'un autre Citoyen, ou ſi le délit regarde l'Etat en particulier, en vertu des relations qui attachent le Citoyen à l'Etat. On

nomme les premiers, délits particuliers, & les autres, délits publics.

130. Dans quelques Royaumes, le Roi, qui n'a été placé sur le trône qu'afin de faire observer les Lois dans toute l'étendue du Royaume, établit par l'autorité de la Loi même, dans toutes les Cours de Justice, un homme qui poursuit le crime au nom du Roi, & cela produit cet effet, que le nom du dénonciateur est inconnu dans ces pays-là. Mais quand on soupçonne ce Vengeur public du crime, d'abuser de la puissance qu'on lui a confiée, on l'oblige de produire la personne qui lui a fait connoître le coupable. Celui qui est chargé de cet Office, veille au bien-être des Citoyens & recherche les coupables, & les autres Citoyens restent en repos. Chez nous, Pierre le Grand chargea les Procureurs de faire paroître

en Juſtice tous ceux qui, s'étant rendus coupables de quelques fautes, n'avoient cependant pas de délateurs. Il ne nous reſte qu'à créer une Charge telle qu'on vient de la décrire, pour aider ces Procureurs, ou pour être à leur tête; on trouvera ainſi chez nous un plus petit nombre de délateurs.

131. Cette Loi Romaine étoit bien digne de blâme, qui permettoit aux Juges de prendre de petits préſens, pourvu que leur ſomme ne montât pas dans le courant de l'année au-delà de cent écus. Ceux à qui on ne fait aucune offre, ne demandent rien; mais ceux auxquels on donne peu, demandent beaucoup, & font enfin inſatiables. Outre cela, eſt-il plus facile de ſéduire un homme qui ne doit rien prendre & qui prend quelque choſe, qu'un autre qui prend plus qu'il ne devroit prendre, & qui eſt toujours

obligé de chercher beaucoup d'échappatoires, de trouver des excuses, des raisons & des prétextes pour se disculper ?

132. Il étoit une Loi parmi les Romains, qui défendoit la confiscation des biens, à moins que ce ne fût pour cause de crime de Lese-Majesté, & seulement encore au suprême degré. Il ne seroit pas déraisonnable de suivre une telle loi, & d'établir que les biens ne pussent être confisqués que pour de certains crimes, & même que l'on ne pût assujettir à cette peine de confiscation que les biens acquis.



ARTICLE X.

Des formes de la Juſtice Criminelle.

133. NOTRE intention n'eſt pas d'entrer ici dans de grands détails ſur les délits, de les diviſer en différens genres, ni de déterminer quelle peine on doit infliger à chaque crime. Nous les avons déjà diviſés en quatre claſſes. Si nous voulions ſuivre un autre procédé, il arriveroit que la multitude & la diverſité des choſes, de même que les diverſes circonſtances du temps, nous conduiroient dans des détails infinis. Il nous ſuffira 1°. de donner les regles fondamentales les plus générales : 2°. d'indiquer quels ſont les crimes les plus préjudiciables.

134. *Premiere queſtion.* Quelle eſt l'origine des peines, & quel

est le principe sur lequel le droit de punir les hommes repose ?

135. On peut appeller les Lois, des moyens qui servent à réunir les hommes en société, & sans lesquelles aucune société ne peut subsister.

136. Mais il ne suffisoit pas de fournir aux hommes ces moyens, qui devoient leur servir de garant de leur sureté; il falloit aussi leur donner quelque force, & c'est dans ce but que l'on a infligé des peines à ceux qui les violent.

137. Toutes les punitions deviennent injustes, dès qu'elles ne sont pas nécessaires; car par là ce garant de la sureté publique perd tout son prix.

138. Il suit, en premier lieu, de ces principes, qu'il n'appartient à personne, excepté aux Lois, d'établir des peines pour les coupables, & que c'est le Législateur

uniquement, comme étant celui qui réunit en sa personne tout l'Etat, & qui en a en main toute la puissance, à qui il appartient de créer des Lois pour infliger des peines. De là suit encore, que les Juges & les Tribunaux, étant eux-mêmes partie de ce public, ne peuvent point se fonder sur l'équité, ni se servir du prétexte du bien public, pour infliger à un des membres de ce public, des peines dont les Lois ne font pas mention.

139. Il suit de là, en second lieu, que le Prince qui représente cette puissance qui protege l'Etat, & qui l'a en ses mains, est le seul qui puisse établir une Loi générale pour les peines, à laquelle tous les membres de l'Etat sont tenus de se soumettre. Dans ce but-là, il se renfermera dans ce qui a été dit au §. 90. pour se diriger à cet égard. Il faut par conséquent qu'il

établiſſe d'autres perſonnes qui jugent ſuivant la teneur des Lois.

140. Il ſuit, en troiſieme lieu, que ſi cette vertu, qui a pitié de l'humanité, n'avoit déjà pas fait rejetter les ſupplices cruels, on auroit des raiſons ſuffiſantes de les rejetter, parce qu'ils ne ſervent à rien, & que par conſéquent ils ſont injuſtes.

141. Il ſuit, en quatrieme lieu, que les Juges qui jugent d'un délit, n'ont point le droit d'expliquer les Lois pénales, parce qu'ils ne ſont pas Légiſlateurs. Vous demanderez ſans doute, qui les expliquera? Je réponds que c'eſt le Prince, & non pas le Juge. Car le devoir d'un Juge conſiſte uniquement à rechercher ſi un tel homme a effectivement commis telle action contre la Loi, ou s'il ne l'a pas commiſe.

142. Ainſi tout homme qui juge ſur un délit, peut ſe contenter

d'un seul syllogisme pour tout raisonnement, dont la premiere proposition renferme la Loi ; la seconde proposition fait une application de la Loi à l'action, si elle est conforme ou contraire à la Loi; & enfin la conclusion, par laquelle l'Accusé est absous ou condamné. Lorsque le Juge, soit pour s'éclaircir soi-même, soit à cause de l'obscurité de la Loi, fait plus d'un raisonnement dans une cause criminelle, alors tout devient incertain & obscur.

143. Il n'est rien de si dangereux que ce qui se dit assez généralement, savoir : *Qu'il faut faire attention à l'esprit de la Loi plutôt qu'à la lettre de la Loi.* Cela veut dire en tout autant de termes, qu'il faut rompre la digue qui s'oppose au cours impétueux des opinions humaines. C'est ici une vérité incontestable, dût-elle même paroître étrange à quelques per-

ſonnes, ſavoir à ceux qui ſont plus affectés à la vue de quelques petits déſordres, qu'ils ne le ſont à la vue des ſuites beaucoup plus nuiſibles, mais encore éloignées, & qui ſont une ſuite d'un faux principe qui a été adopté par un Peuple. Tous les hommes ont différentes manieres de ſe repréſenter les choſes, & chacun a la ſienne propre. Le ſort d'un Citoyen porté de Tribunaux en Tribunaux, pourroit ainſi voir ſa vie & ſa liberté dépendre de quelque faux jugement, ou bien de la mauvaiſe humeur du Juge. Les mêmes crimes ſeroient punis différemment par les mêmes Tribunaux, ſuivant les différens temps, s'il arrivoit jamais que l'on admît cette façon arbitraire d'expliquer les Lois, & qu'on ne s'en tînt pas à la ſignification préciſe des mots de la Loi.

144. Les fautes qui réſultent de

ce que l'on s'en tient aux termes exprès de la Loi, ne ſont pas à comparer avec les déſordres qui naiſſent d'une autre méthode. Ces défauts paſſagers obligent quelquefois le Légiſlateur à faire de petits changemens néceſſaires dans les termes de la Loi, qui ſont ſuſceptibles d'un double ſens. On prévient par là toutes les explications arbitraires, & tant d'autres ſubtilités qui ne ſervent qu'à cauſer la ruine de chaque Citoyen.

145. Quand les Lois ne ſont pas exactement déterminées, quand on ne doit pas les entendre mot à mot, & lorſque le devoir du Juge ne conſiſte pas à rechercher ſi une action eſt contraire à la Loi, ou ſi elle lui eſt conforme; ſi le principe fondamental du juſte & de l'injuſte, qui doit ſervir de guide à l'homme éclairé, & à l'ignorant pour y conformer ſes actions, n'accompagne pas les

recherches exactes du Juge, qui veut savoir si on a fait une chose, ou si on ne l'a pas faite; alors le sort d'un Citoyen est exposé à bien des revers.

146. Mais si les Lois sont tellement conçues, qu'on puisse toujours les prendre au pied de la lettre, chacun pourra alors exactement calculer & voir les suites fâcheuses d'une mauvaise action, ce qui est d'une grande utilité. C'est encore ce qui met les Citoyens en sureté, tant à l'égard de leurs biens que de leurs personnes; avantage que les sociétés ont eu en vue & pour but quand elles se sont formées, & sans lequel le lien qui les réunit se romproit.

147. Si le droit d'expliquer les Lois est un mal, ce n'en est pas un moindre, si les Lois sont assez embrouillées pour avoir besoin d'explication. Il est encore plus

mauvais, quand elles sont écrites dans une langue inconnue au Peuple, ou bien lorsqu'on y trouve des expressions inconnues.

148. Les Lois doivent être écrites en langue vulgaire, & le Code qui les renferme toutes, doit être un Livre de moyenne grandeur, que l'on puisse acheter à bon marché, comme l'on fait un Catéchisme. Si le Citoyen, au contraire, n'est pas en état de connoître par lui-même les suites fâcheuses, que des actions mauvaises peuvent avoir à l'égard de sa personne ou de sa liberté, il devient en quelque sorte l'esclave d'un certain nombre de personnes, qui ont pris les Lois sous leur protection, & qui les expliquent suivant ce que bon leur semble. Plus il y aura de personnes qui liront & entendront les Lois, & moins il y en aura qui les violeront. C'est pourquoi il faut ordonner dans

toutes les Ecoles d'employer pour apprendre à lire aux enfans, tantôt des Livres de Religion, & tantôt de ceux qui traitent des Lois.

149. *Deuxieme question.* Quels sont les meilleurs moyens dont on puisse faire usage pour s'assurer de la personne d'un Citoyen, ou pour découvrir un crime, ou pour en convaincre quelqu'un?

150. Permettre qu'un Tribunal qui est tenu de juger selon les Lois, & qui a le pouvoir d'arrêter un Citoyen, arrête en effet & ôte la liberté à un Citoyen sous de foibles prétextes, tandis qu'il laisse libre un autre Citoyen contre lequel on a les indices les plus clairs; c'est pécher contre la sureté personnelle des Citoyens.

151. Mettre quelqu'un aux arrêts, est une punition qui differe de toutes les autres, en ce qu'elle précede nécessairement toute espece de jugement.

152. Mais on ne doit infliger cette peine à personne, à moins qu'il ne soit vraisemblable qu'il s'est rendu coupable de quelque faute.

153. Il faut par conséquent que les Lois fassent clairement connoître les indices du crime, qui sont suffisans pour faire arrêter celui sur qui ils tombent & qui est accusé; & même encore la méthode qu'on doit suivre dans les interrogations, puisque c'est là un genre de peine. Par exemple :

154. La voix du Peuple qui l'accuse généralement, sa fuite, un aveu qu'il peut avoir fait auparavant, le témoignage d'un complice, les menaces & l'animosité qui régnoit entre le Plaignant & l'Accusé, l'action même & d'autres indices pareils, toutes ces choses-là fournissent des raisons suffisantes pour arrêter un Citoyen.

155. Mais il faut déterminer ces preuves par les Lois, & ne les pas laisser à la volonté arbitraire des Juges, dont les décisions répugnent toujours avec la liberté des Citoyens, lorsqu'elles ne sont pas tirées d'une regle du Code général des Lois, quelle que soit la nature de la chose.

156. Lorsqu'on ne craindra plus autant la prison, c'est-à-dire, lorsque la commisération & l'humanité auront pénétré jusques dans les prisons & dans le cœur des Valets de Justice, alors les Lois se contenteront des indices ci-dessus pour arrêter quelqu'un.

157. C'est une différence d'arrêter quelqu'un, ou de le mettre en prison.

158. Mettre quelqu'un aux arrêts, ne dit autre chose, sinon s'assurer de la personne d'un Citoyen accusé, jusqu'à ce que l'on soit assuré s'il est coupable de ce dont

dont on l'accuse, ou s'il est innocent. C'est pourquoi il doit être détenu aussi peu de temps, & on doit le traiter pendant son arrêt avec autant de bonté qu'il est possible. Il ne faut pas y employer plus de temps qu'il n'est nécessaire pour mettre la chose en état d'être présentée aux Juges. Toute la rigueur que l'on doit mettre là-dedans, ne doit avoir pour objet simplement que d'empêcher l'Accusé de s'échapper, ou de mettre au jour les circonstances précises du délit. Il faut que l'affaire soit décidée le plutôt possible.

159. Il ne faut pas que ce soit une tache à l'honneur de quelqu'un, que d'avoir été mis aux arrêts, s'il a été jugé innocent. Ne voyons-nous pas qu'il y a eu parmi les Romains des Citoyens, qui ont été chargés devant les Tribunaux des plus grands crimes, & qui ont été élevés aux plus

hautes dignités, après qu'on a eu reconnu leur innocence?

160. La prison est une suite de la sentence des Juges, & elle est une espece de punition.

161. Il ne faut pas que le même lieu serve à mettre en sureté; 1°. un homme accusé avec quelque vraisemblance d'un crime; 2°. un homme qui en est convaincu; 3°. un homme auquel on a prononcé sa sentence. Le premier est simplement aux arrêts, & les autres sont en prison. Pour ceux-ci, la prison est une partie de la peine, & pour celui-là, c'est la seule peine.

162. On ne doit pas envisager comme une punition, d'être simplement mis aux arrêts; mais on ne doit envisager cela que comme un moyen de s'assurer de la personne de l'accusé, & de l'assurer par là d'autant mieux de sa liberté, au cas qu'on le trouve innocent.

163. Perſonne n'eſt déshonoré au ſervice, pour avoir été mis aux arrêts ; il faut que les Citoyens regardent les arrêts civils ſur le même pied.

164. On change les arrêts en priſon, au cas que l'Accuſé ſoit trouvé coupable. Par conſéquent il faut qu'il y ait trois différens lieux deſtinés à cela.

165. Ce que je vais dire maintenant ſervira de plan général pour la maniere dont il faut procéder, pour s'aſſurer de la réalité d'une faute commiſe. Quand les preuves d'une action ſont tellement dépendantes les unes des autres, que les indices du crime & leur vérité ne puiſſent être établis que les uns par les autres ; tout comme quand la vérité de pluſieurs preuves dépend de la vérité d'une ſeule, alors la vraiſemblance d'une action, n'eſt ni augmentée, ni diminuée par la multitude des

preuves ; car alors le tout ne dépend que d'une seule preuve ; & si cette preuve unique n'est pas de poids, toutes les autres ne sont d'aucune valeur. Mais si les preuves ne sont pas dépendantes les unes des autres, & que la vérité de chacune ne dépende que d'elle-même, alors la vraisemblance de l'action augmente à proportion de la quantité d'indices ; & alors, quand même on trouveroit une de ces preuves qui ne seroit pas fondée, elle ne diminue en rien la force des autres. L'on trouvera peut-être étrange, que je me serve du terme de *vraisemblance*, en parlant des délits, puisqu'on ne doit pas douter de leur réalité, quand on veut punir : mais il faut remarquer ici, qu'une certitude morale n'est qu'une vraisemblance, que l'on appelle certitude ; parce que tout homme raisonnable est forcé de la reconnoître pour telle.

166. On peut diſtinguer deux genres de preuves de délits, ſavoir, des preuves complettes & incomplettes. J'appelle preuves complettes celles qui ôtent toute poſſibilité de prouver l'innocence de l'Accuſé ; les preuves incomplettes ſont celles, au contraire, qui n'ôtent pas cette poſſibilité. Une ſeule preuve complette ſuffit pour aſſurer la juſtice de la ſentence d'un criminel.

167. Pour ce qui regarde les preuves incomplettes, il faut en avoir une grande quantité pour en faire une preuve complette ; c'eſt-à-dire, il faut que toutes ces preuves réunies faſſent voir qu'il eſt impoſſible de rien alléguer pour défendre l'Accuſé, quoique chaque preuve priſe à part ne puiſſe pas faire voir la même choſe. A quoi il faut ajouter, qu'une preuve incomplette, & à laquelle le criminel n'a rien à répondre pour

servir à sa justification, quoique son innocence dût lui en donner les moyens, devient en ce cas-là une preuve complette.

168. Lorsque les Lois sont claires & bien déterminées, tout l'office du Juge consiste à mettre au jour l'action.

169. Il faut user de beaucoup de diligence, & avoir beaucoup d'habileté pour rechercher les preuves d'un délit, & il faut beaucoup d'exactitude & une grande clarté dans les idées, pour terminer les enquêtes & en tirer une conclusion. Quand il n'est plus question que de prononcer une sentence définitive, il n'est besoin que d'avoir simplement un bon génie qui ne donne pas à gauche en raisonnant; ce qui est un guide infiniment plus certain que tout le savoir d'un Juge, qui est accoutumé de trouver par-tout des coupables.

170. C'est par la même raison que la Loi qui ordonne que les criminels seront jugés par leurs pairs, est utile au pays où elle est usitée. Car, quand il s'agit de la destinée d'un Citoyen, toute considération, toute distinction d'état, de richesses & de bonheur doit totalement cesser. Ces distinctions ne doivent jamais être prises en considération par un Juge vis-à-vis d'un Accusé.

171. Si le délit est au préjudice d'un troisieme, il faut que la moitié des Juges soient pris de la classe de l'Accusé, & l'autre moitié de celle de l'Offensé.

172. Il est juste aussi que l'Accusé puisse rejetter quelques Juges, qu'il pourroit soupçonner de favoriser sa Partie. Lorsque l'Accusé jouit de ce droit, on peut envisager celui qui est condamné comme ayant prononcé lui-même sa sentence.

173. Il faut rendre publiques les ſentences des Juges, & les faire connoître au Peuple, de même que la preuve des délits, afin que chaque Citoyen puiſſe dire, qu'il vit ſous la protection de la Loi; c'eſt une idée qui encourage tous les Citoyens, & qui eſt encore plus utile à un Prince qui connoît & qui fait attention à ſes véritables intérêts.

174. Il eſt une choſe de la plus grande importance dans toutes les Lois, ſavoir de déterminer exactement les premieres regles fondamentales, d'où dépendent l'authenticité des témoins, & la force des preuves de chaque délit.

175. Tout homme qui a l'entendement ſain, c'eſt-à-dire, dont les idées ſe ſuivent dans un certain ordre, & dont les ſenſations ſont les mêmes que celles d'un autre homme ſon ſemblable, celui-là peut ſervir de témoin; & le

degré de foi que l'on doit ajouter à ce qu'il dit, se mesure sur les raisons qu'il peut avoir de dire la vérité, ou de ne la pas dire. On doit ajouter foi à ce que les témoins disent, lorsqu'ils n'ont aucune raison de dire des faussetés.

176. Nombre de gens regardent comme un effet de l'abus que l'on fait des mots, abus qui se glisse insensiblement dans le cours ordinaire de la vie, & qui a déjà poussé de fortes racines, l'opinion de quelques Législateurs qui croient qu'on doit rejeter le témoignage d'un homme qui a été condamné une fois par une sentence juridique. Un tel homme, disent les Jurisconsultes, doit être censé mort civilement, & quiconque est mort, ne peut agir en aucune façon. Si le témoignage d'un coupable, & qui a été condamné, n'apporte aucun empêchement dans le cours ordinaire de la Justice, pourquoi

n'accorderoit-on pas à un malheureux, à la veille d'éprouver un sort terrible, (quoique le jugement ait été rendu contre lui) un court espace de temps pour lui aider à trouver la vérité, & pour se justifier de même que d'autres condamnés, en donnant de nouvelles preuves, qui changent la nature de l'affaire?

177. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'administration de la Justice certaines formes de procédure à observer; mais les Lois ne doivent pas tellement ordonner qu'on s'y tienne attachés, qu'elles puissent nuire aux innocens: autrement elles seroient très-préjudiciables.

178. On peut donc admettre en témoignage tout homme qui n'est pas intéressé, & qui n'a aucune raison pour rendre un faux témoignage. Et la confiance que l'on doit avoir pour un témoin,

eſt plus ou moins grande, ſelon qu'il eſt ami ou ennemi de l'Accuſé, ou qu'il regne entr'eux des liaiſons ou des animoſités.

179. Le témoignage d'un ſeul homme n'eſt pas ſuffiſant, parce que ſi l'accuſé nie ce qu'un ſeul témoin ſoutient, on ne peut pas avoir de certitude ſur le fait; car l'un & l'autre ont le droit pardevers eux d'être cru. Bien plus, cette égalité feroit pancher la balance du côté de l'accuſé.

180. Le témoignage d'un homme eſt d'autant moins digne de foi, que le crime eſt énorme, & que les circonſtances ſont difficiles à croire. Ce principe doit entr'autres ſervir, lorſque quelqu'un eſt accuſé de ſortilege, ou de quelque cruauté qu'il auroit commiſe ſans raiſon.

181. Celui qui par opiniâtreté ou par caprice, ne veut pas répondre aux queſtions qu'on lui

fait en justice, mérite d'être puni; mais il faut déterminer la peine par les Lois. Il faut qu'elle soit des plus séveres, afin que les coupables servent inévitablement d'exemple au Peuple comme cela le mérite. Mais cette punition devient inutile, quand il est hors de doute, que l'Accusé est effectivement coupable du crime dont on l'accuse; car quand il y a d'autres preuves invincibles pour le convaincre, il n'importe plus d'avoir son aveu. On sait d'ailleurs assez, & l'expérience nous le fait voir tous les jours, qu'ordinairement en fait de matieres criminelles, les coupables n'avouent jamais leurs crimes.

182. *Troisieme question.* Ne blesse-t-on pas la Justice en mettant un homme à la question, & est-ce un moyen propre pour parvenir au but auquel la Loi tend?

183. C'est une sévérité qui s'est

introduite dans nombre d'Etats, par l'usage d'appliquer à la torture un Accusé dans le temps qu'on lui fait son procès. On prétend obtenir par-là son propre aveu; on veut tirer au clair des contradictions dans lesquelles il s'est engagé dans ses interrogations; on veut le contraindre à découvrir ses complices, ou à avouer d'autres crimes, qu'il auroit pu commettre, & dont cependant il n'est pas accusé.

184. I. Un homme ne doit pas être censé coupable, avant que sa sentence soit prononcée, & les Lois ne peuvent le priver de leur protection, jusqu'à ce qu'on ait prouvé, qu'il a violé les Lois. Quel droit est-ce donc qu'un homme peut avoir, & qu'est-ce qui lui donne le pouvoir de punir un Citoyen, lorsque l'on doute encore s'il est coupable, ou s'il est innocent? Il ne faut pas beau-

coup de peine ni de réflexion, pour décider cette question. Le crime eſt certain, ou il ne l'eſt pas. Eſt-il certain ? il ne faut donc pas infliger d'autres punitions au criminel, que celles que les Lois indiquent pour un tel forfait : par conſéquent la torture eſt inutile. Mais ſi le crime eſt incertain, il ne faut donc pas donner la torture par cette raiſon-là, puiſqu'il eſt injuſte de faire ſouffrir un innocent, & que ſuivant les Lois, tout homme eſt innocent, lorſqu'on n'a pas prouvé ſon crime. Il eſt de la derniere importance, qu'aucun crime prouvé ne reſte impuni. Un Accuſé n'eſt pas aſſez maître de ſoi-même, pendant qu'il eſt à la torture, pour dire la vérité. Auquel de ces deux faut-il plus ajouter foi ; à un homme qui par une fievre ardente eſt tranſporté hors de lui-même, ou à un homme qui eſt de ſens raſſis, &

qui ſe porte bien ? Le ſentiment de la douleur peut augmenter à un point, qu'il maîtriſe entiérement l'ame, & qu'il lui ôte la liberté d'exercer ſes facultés. Il ne lui reſte pour ce moment rien autre, que de choiſir le plus court chemin pour ſe délivrer de la douleur. Alors un innocent crie qu'il eſt coupable, uniquement pour faire ceſſer ſes tourmens. Et ce moyen, qui devoit ſervir à faire diſtinguer l'innocent du coupable, fait qu'il n'y a plus entr'eux aucune différence. Les Juges ſont tout auſſi peu éclairés qu'avant la queſtion, & ils ſavent tout auſſi peu, ſi l'homme qu'ils ont devant eux eſt coupable ou innocent. Par conſéquent la torture eſt un sûr moyen de condamner un innocent qui ſeroit d'un tempérament délicat, & d'abſoudre un coupable, qui ſe fie ſur la force du ſien.

185. II. On emploie encore la

torture, pour éclaircir, comme l'on dit, les contradictions dans lesquelles l'Accusé est tombé, en l'interrogeant; comme si la crainte des supplices, l'incertitude & le trouble qui affecte l'esprit, & même l'ignorance d'un fait, ne pouvoient pas tout aussi bien chez un innocent fort timide, être la cause de ses contradictions, que chez un malfaicteur qui cherche à cacher son crime. Que l'on se souvienne à ce sujet, que des personnes tranquilles & sensées, sont tout autant exposées à tomber dans des contradictions; combien, à plus forte raison, n'y peut-on pas donner lieu, lorsque l'ame est agitée par les inquiétudes les plus grandes, & qu'elle est entiérement occupée de l'idée de ce qu'il faudroit faire ou tenter, pour se soustraire au danger qui menace?

186. III. Mettre quelqu'un à la

question, pour lui faire avouer s'il a commis d'autres crimes que ceux dont il est déjà convaincu, c'est le moyen de laisser tous les crimes impunis, parce que le Juge cherche toujours à en découvrir de nouveaux. D'ailleurs cet usage est fondé sur ce raisonnement : Tu es coupable d'un crime, par conséquent tu peux en avoir commis cent autres ; on te mettra donc à la torture, suivant la Loi, non pas seulement parce que tu es déjà reconnu coupabe ; mais parce que tu peux l'être beaucoup plus.

187. On applique encore à la question un Accusé, pour le forcer à découvrir ses complices. Mais comme nous avons prouvé que la torture n'est pas un moyen propre à découvrir la vérité, il est évident qu'elle ne peut pas produire un meilleur effet, pour faire découvrir des complices. Celui

qui peut par la violence être porté à se charger lui-même, n'aura pas de scrupule d'en accuser d'autres. D'ailleurs, peut-on dire qu'il soit juste de tourmenter un homme pour les crimes d'autrui? Ne peut-on pas découvrir les complices en interrogeant les témoins qui se sont déjà présentés contre le criminel? Ne peut-on pas faire servir à cela les preuves qui sont alléguées contre lui, en les examinant à fond, & même la maniere dont l'action a été commise? Enfin les moyens dont on s'est servi pour convaincre l'Accusé d'avoir commis un crime, ne peuvent-ils pas contribuer à fournir cette connoissance?

188. *Quatrieme question.* Doit-il y avoir un rapport entre les punitions & les crimes, & comment peut-on déterminer exactement cette relation?

189. Il faut qu'il y ait un temps

déterminé par les Lois, pendant lequel & lorsqu'il s'agit d'un grand crime, l'on doit rassembler les preuves, & tout ce qui est d'ailleurs nécessaire pour former la procédure. On empêche de cette façon que les coupables n'éloignent la peine qu'ils ont méritée en imaginant quelques changemens, & ne rendent la procédure difficile en cherchant à l'embrouiller. Quand on a rassemblé toutes les preuves, & qu'il n'y a plus lieu de douter de la réalité d'un crime, il faut donner le temps & les moyens nécessaires à l'Accusé pour se justifier, s'il le peut. Il faut seulement que ce temps-là soit très-court, afin de ne pas retarder la promptitude de la punition, que l'on regarde comme un des plus puissans moyens pour détourner les hommes du crime.

190. Il ne faut pas que la punition paroisse être un acte de

violence, d'une ou de pluſieurs perſonnes, qui ſe liguent contre un Citoyen. On préviendra ces apparences, en exécutant la Sentence promptement & en public, ſi elle eſt néceſſaire pour le bien public, & auſſi modérée que les circonſtances le permettent, & ſur-tout ſi elle eſt exactement dictée par les Lois, ſuivant la nature du crime.

191. Quoique les Lois ne puiſſent pas punir une ſimple intention, cependant il eſt certain que ſi une action eſt un commencement, un acheminement au crime, & qu'on connoiſſe manifeſtement par-là la volonté de celui qui vouloit exécuter le crime, cela mérite qu'on inflige une punition, quoiqu'il ne faille pas qu'elle ſoit auſſi ſévere que ſi l'action eût été réellement conſommée. Les punitions ſont néceſſaires dans ce cas-là, parce qu'il

faut prévenir jusqu'aux premiers essais du crime. Mais comme il peut arriver qu'il y ait un intervalle de temps entre ces essais & l'exécution du crime, il est convenable de réserver les peines les plus rigoureuses pour les infliger à ceux-mêmes qui passent à l'exécution, afin d'ébranler celui qui méditeroit quelque méchanceté, & l'empêcher de l'exécuter.

192. Il faudra de même infliger une punition moindre aux complices qui n'ont pas immédiatement part à l'action, que celle qui est réservée à ceux qui l'ont commise. Lorsque plusieurs personnes s'accordent pour courir ensemble les mêmes dangers, ils s'efforcent de faire ensorte que chacun y ait également part, & cela d'autant plus que le danger est grand: les Lois qui infligent des peines plus séveres à ceux-mêmes qui commettent l'action,

qu'aux autres complices, empêchent par-là que le danger ne soit également partagé parmi eux, & de là vient qu'il ne se trouve pas quelqu'un avec autant de facilité, pour exécuter le crime qu'ils ont résolu; parce que le danger auquel celui-là s'expose est plus grand, à cause de la punition à laquelle il s'expose, que celui de ses complices qui ont une punition moins sévere à attendre. Il est seulement un cas qui fait exception à cette regle générale; savoir, lorsque celui qui exécute le crime, reçoit un salaire particulier de ses complices. Je dis que dans ce cas, ils méritent tous la même punition; parce que la différence du danger est compensée par la différence du profit. Que celui à qui cette considération paroîtra trop sévere, considere qu'il est absolument nécessaire que les Lois laissent aussi peu de moyens

qu'il eſt poſſible aux complices pour s'accorder entr'eux.

193. Il eſt des Gouvernemens, où l'on fait grace à quelques criminels qui ont commis un grand crime, & qui découvrent leurs complices: ce moyen eſt utile, mais il a auſſi ſes inconvéniens, quand on l'emploie dans certains cas. Une Loi générale, & qui ait lieu dans tous les cas, par laquelle un complice qui vient découvrir un crime eſt abſous, eſt préférable à quelques promeſſes particulieres, & qui n'ont lieu que dans de certains cas. Car, au moyen d'une pareille Loi, on préviendroit l'exécution de certains crimes qui demandent l'accord de pluſieurs ſcélérats, parce qu'une telle Loi les tient tous dans la crainte que l'un ne découvre l'autre. Mais il faut auſſi que la promeſſe que l'on a faite ſoit ſacrée, & prendre invariablement

ſous ſa protection, tous ceux qui auront recours à cette Loi.

194. *Cinquieme queſtion.* Quelle eſt la meſure de la grandeur des crimes ?

195. On n'inflige pas des punitions dans le but de tourmenter des créatures douées de ſenſations ; elles ne doivent uniquement ſervir, qu'à empêcher un malfaicteur de nuire dans la ſuite à la ſociété, & retenir d'autres Citoyens, pour qu'ils ne commettent par des actions ſemblables. Il eſt donc néceſſaire d'établir des peines qui ayent un rapport avec le crime, qui faſſent une impreſſion ſur le cœur de l'homme vive & permanente, & qui en même temps exercent le moins de cruauté ſur le corps du crimel.

196. Qui eſt-ce qui ne friſſonne pas d'horreur, en liſant dans l'Hiſtoire tous ces ſupplices barbares qui n'ont ſervi à rien, & qui ont
été

été imaginés & mis en usage, par des gens auxquels on donnoit le nom de sages, sans que leurs consciences leur en ayent fait le plus petit reproche ? Où est le cœur assez insensible pour n'être pas pénétré de douleur, en voyant quelques milliers de malheureux qui ont souffert ces martyres, ou qui y sont encore exposés, & qui y sont souvent condamnés pour des crimes qui sont très-difficiles ou même impossibles à commettre, & qui le plus souvent sont imaginés par l'ignorance ou par la superstition ? Qui peut envisager de sang-froid des hommes mettant en pieces d'autres hommes avec beaucoup d'appareil, des hommes qui sont leurs freres ? Les pays & les temps où les punitions les plus cruelles ont été usitées, sont ceux où régnoient les vices les plus inhumains.

197. Afin qu'une punition pro-

duiſe l'effet que l'on déſire, il ſuffira que le mal qu'elle cauſe au criminel, ſurpaſſe le bien ou le profit qu'il s'étoit promis de tirer de ſa mauvaiſe action ; & pour déterminer plus exactement de combien le mal ſurpaſſe le bien, il faut mettre en ligne de compte la certitude de la punition, & la perte des avantages qui ſont le fruit du crime commis. Toute ſévérité qui paſſe ces limites eſt inutile, & par conſéquent doit être regardée comme une tyrannie.

198. Là où les Lois ont été trop rigoureuſes, ou elles ont été changées, ou il s'en eſt ſuivi que les crimes ſont reſtés impunis. La grandeur des punitions doit être proportionnée à l'état préſent & aux circonſtances où un peuple ſe trouve. La ſenſibilité des Citoyens augmente dans la même proportion que l'entendement des gens qui vivent en ſociété s'é-

claire ; & par-tout où la sensibilité augmente, il faut aussi diminuer la rigueur des peines.

199. *Sixieme question.* La peine de mort est-elle utile & nécessaire à la société, pour y maintenir la sureté & l'ordre ?

200. L'expérience nous prouve qu'aucun peuple n'est devenu meilleur par les peines capitales ; ainsi, si je prouve que dans l'état ordinaire de la société, la mort d'un Citoyen n'est ni utile ni nécessaire, je réfuterai le sentiment peu humain de ceux qui sont d'un avis contraire. Je dis, *dans l'état ordinaire d'une société civile ;* car la mort d'un Citoyen ne peut devenir nécessaire que dans un seul cas, savoir, lorsqu'un prisonnier pourroit trouver les moyens & les forces pour causer de nouveaux troubles, en faisant soulever le peuple ; mais ce cas ne peut jamais avoir lieu que quand

le peuple est sur le point de perdre sa liberté, ou qu'il travaille à regagner celle qu'il a perdue, ou dans un temps d'anarchie, lorsque les plus grands désordres regnent à la place des Lois. Je dis, au contraire, qu'il ne sera jamais nécessaire de punir un Citoyen de mort, lorsque les Lois regnent tranquillement, sous un Gouvernement dont la durée est l'objet des vœux de tout un peuple; dans un Empire qui est puissamment défendu contre les ennemis du dehors, & qui au dedans est fermement soutenu par sa propre force & par l'opinion dominante des Citoyens; dans un Royaume où toute la force est réunie entre les mains d'un Monarque ou d'un Souverain: je le répete, dans un tel Empire jamais il ne sera nécessaire de punir de mort un Citoyen. Le regne de vingt ans de l'Impératrice Elisa-

beth Petrowna, fournit aux Peres des Peuples un bel exemple à imiter, qui est infiniment plus noble que les conquêtes les plus brillantes.

201. Ce n'est pas la rigueur extrême des châtimens, ni la destruction du corps humain, qui fait une impression particuliere sur le cœur des hommes : on a plus à attendre d'une punition qui dure long-temps.

202. La mort d'un malfaicteur n'a pas autant de force pour empêcher que l'on ne commette des crimes, que l'exemple d'un homme que l'on a tous les jours sous ses yeux, auquel on a ôté la liberté, & qui est obligé d'employer le reste de sa vie à travailler pour réparer la perte qu'il a causé à la société. La frayeur qui résulte de l'image de la mort peut être assez forte ; cependant elle ne peut être au dessus de l'oubli qui

nous est naturel, dans lequel nous ensevelissons nos semblables. Il est un principe général, savoir, que les impressions violentes & vives de l'esprit peuvent toucher le cœur & l'inquiéter, mais l'effet qu'elles font sur la mémoire n'est pas de longue durée. Pour que la punition soit juste, il ne faut pas la rendre plus sévere qu'il n'est nécessaire pour détourner les hommes du crime ; ainsi, je soutiens hardiment, qu'il n'y a personne qui, après avoir un peu réfléchi sur ce sujet, puisse égaler les avantages qui résultent du crime & qu'on peut s'en promettre, avec la perte totale de la liberté, qui ne finit qu'avec la vie, pour qu'il puisse trouver une juste compensation.

203. *Septieme question.* Quelles sont les punitions que l'on doit infliger aux différens crimes ?

204. Celui qui trouble ouver-

tement le repos public ; celui qui s'oppose aux Lois ; celui qui dérange les moyens qui ont servi à réunir les hommes en société, & qui leur servent à se défendre les uns les autres, celui-là doit être banni de la société, & être regardé comme un membre qu'on a rejeté.

205. Il faut avoir des raisons plus fortes pour chasser un Citoyen qu'un étranger.

206. Toute punition qui note un homme d'infamie, indique que tout le monde doit avoir mauvaise opinion de lui : un Citoyen perd de cette façon toute la considération & toute la confiance qu'on avoit en lui auparavant ; il est exclus de la confraternité qui réunit tous les membres de l'Empire. Mais les Lois ne doivent pas établir d'autres notes d'infamie, que celles qui, suivant les mœurs de toutes les Nations, sont toujours

regardées sur ce pied-là : car si les Lois déclarent une action comme étant diffamante, tandis qu'en morale on la regarde comme indifférente, il résulte de là un désordre, c'est que des actions qui sont regardées comme déshonnêtes, parce qu'elles sont contraires au bien public, cessent dans peu de temps d'être regardées comme telles.

207. Gardez-vous de punir de peines corporelles qui causent de la douleur, des gens qui sont saisis d'un esprit d'enthousiasme, & qui pensent être inspirés. Cette folie, qui a son origine dans l'orgueil & dans la vanité, reçoit par la douleur même une espece de gloire qui la soutient : on en trouve des exemples dans les Chancelleries secrettes, où il est arrivé que des gens se sont fait connoître sur ce pied-là, uniquement pour être punis.

208. Les seules punitions que

l'on doive infliger à ces gens qui veulent ſe faire paſſer pour des ſaints ou des inſpirés, ſont la honte ou le mépris ; c'eſt-là le ſeul moyen de mortifier leur vanité & de l'abaiſſer. Lorſqu'on oppoſe des forces de même genre les unes aux autres, des Lois ſages feront bientôt évanouir cette admiration, qu'une fauſſe doctrine produit chez des eſprits foibles.

209. Il ne faut pas infliger des peines diffamantes à un grand nombre de perſonnes à la fois.

210. Il faut que la punition ſoit toujours prête, qu'elle ſoit proportionnée au délit, & qu'elle ſoit connue du peuple.

211. Moins il s'écoule de temps entre un délit commis & ſa punition ; plus on y apporte toute la célérité requiſe, plus auſſi la punition ſera juſte & plus utile. Elle deviendra plus juſte, parce qu'elle épargne au criminel le

tourment qu'il éprouve, quand il eſt dans la longue & pénible incertitude quel ſera ſon ſort : il faut donc finir en auſſi peu de temps qu'il eſt poſſible les procédures criminelles. J'ai encore dit, *qu'une punition infligée avec la promptitude requiſe étoit utile ;* parce que, moins il s'écoule de temps entre le délit & ſa punition, & plus l'on enviſagera le délit comme étant la cauſe de la peine, & la peine comme étant l'effet du délit. Il faut que la punition ſoit regardée comme certaine, & qu'on ne puiſſe pas l'éviter.

212. Le moyen le plus sûr pour détourner du crime, ce n'eſt pas ſeulement d'infliger des peines ſéveres ; mais c'eſt plutôt quand on eſt aſſuré que celui qui viole les Lois ſera infailliblement puni.

213. Une punition douce, mais que l'on eſt comme aſſuré de ne pas pouvoir éviter, fait une

bien plus forte impression sur le cœur des hommes, que la crainte d'un supplice cruel, qu'on espere pouvoir éviter. Ainsi, plus les peines sont douces & modérées, & moins il est nécessaire de faire grace en les adoucissant : alors les Lois sont véritablement telles que l'esprit de miséricorde les demande.

214.* Il faut, en général, qu'il n'y ait aucun lieu dans un Empire ou un Royaume, quelque grand qu'il soit, qui ne soit soumis aux Lois.

215. Tous les efforts que l'on fait ne doivent tendre qu'à déraciner les crimes, & sur-tout ceux qui sont les plus nuisibles à la société : par conséquent, pour en détourner les hommes, il faut se servir des moyens les plus puissans, suivant que chaque genre de délits le demande, suivant qu'ils sont plus ou moins contraires au bien public, & à proportion que

des gens mal-intentionnés, ou qui sont faciles à séduire, sont plus ou moins portés à les commettre. Il faut donc qu'il y ait toujours un rapport entre la punition & le crime.

216. Si l'on punit de la même maniere deux crimes qui nuisent différemment à la société, cette punition égale qu'on inflige dans ces deux cas, produit une contradiction singuliere, à laquelle on a fait jusqu'ici peu d'attention, quoiqu'elle ait souvent lieu; savoir, que les Lois punissent des crimes qu'elles occasionnent elles-mêmes.

217. Si l'on inflige la même punition à un homme pour avoir tué un animal, ou pour avoir tué un autre homme, ou bien pour avoir contrefait quelqu'écrit important, il arrivera que dans peu de temps les hommes ne mettront plus de différence entre ces crimes.

218. Si l'on suppose la connoissance des besoins & des avantages qui ont engagé les hommes à se réunir & à former une société, on pourra, en partant de là, ranger tous les délits dans un tel ordre, depuis le plus grand au plus petit, en sorte que celui-là occupera la premiere place qui rompt tous les liens qui forment la société, & qui la menace d'une entiere destruction; & le dernier des délits sera celui par lequel on aura très-légérement offensé un Particulier. On pourra renfermer entre ces deux extrêmes toutes les actions contraires au bien public, & que l'on appelle en général, criminelles, en allant par gradation depuis la premiere jusqu'à la derniere.

Il suffira de considérer dans cet ordre les quatre genres de délits que nous avons décrits à l'article septieme, en faisant connoître le

degré de méchanceté qui est dans chaque action, en les rangeant suivant l'ordre, chacune dans leurs classes.

219. Nous avons placé à part ces délits, qui intéressent immédiatement le bien public, qui menacent la société d'une ruine prochaine, & qui tendent encore à la perte de celui qui en est le chef : ce sont là les plus considérables, puisqu'ils exposent toute la société aux plus grands périls ; ce sont aussi ceux que l'on nomme crime de Lese-Majesté.

220. Le genre de délits qui suit celui-ci, est celui qui renferme les actions contraires à la sureté des Particuliers.

221. On ne peut pas se dispenser de les punir de la maniere la plus rigoureuse ; car toute entreprise injuste contre la vie ou la liberté d'un Citoyen, est une action qui doit être mise au nom-

bre des crimes les plus graves. On ne renferme pas ſeulement ſous ce genre, les meurtres qui ſont commis par des gens du bas peuple, mais auſſi tout autre acte violent ſemblable à celui-ci, commis par des perſonnes de quelque rang & de quelque qualité qu'elles ſoient.

222. Le larcin, qu'il ſoit accompagné de quelque violence ou non, eſt contraire à la ſureté publique.

223. Tout acte qui bleſſe l'honneur de quelque Particulier, y eſt encore plus ou moins oppoſé; car on ôte par là à un Citoyen le degré d'eſtime qu'il eſt en droit d'exiger des autres.

224. Il n'eſt pas inutile de répéter ici ce que pluſieurs affirment, & que d'autres ont déjà publié ſur les duels; ſavoir, que le meilleur moyen pour prévenir ce crime, conſiſte à punir celui

qui attaque, c'est-à-dire, celui qui donne lieu ou qui est la cause du duel, & de déclarer innocent, au contraire, celui qui n'a pas donné lieu à la querelle, & qui a été forcé de défendre son honneur.

225. La contrebande que l'on exerce au préjudice des douanes, est un larcin effectif que l'on fait à l'Etat. C'est la Loi même qui est la cause de cette fraude; car plus l'impôt sur une marchandise est considérable, & plus aussi sont grands les profits qu'on a à espérer des marchandises qu'on a fait entrer en secret; d'autant plus grande par conséquent est la tentation. Celle-ci augmente encore plus par la facilité qu'on trouve à l'exécuter; soit que le pays dans lequel on fait entrer ces marchandises, ait des frontieres fort étendues, en sorte qu'on ne puisse pas se garantir absolu-

ment par le nombre des douanes, ſoit que les marchandiſes défendues ou qui doivent payer, prennent peu de place, en ſorte qu'on puiſſe les cacher facilement. La confiſcation des marchandiſes défendues, ou d'autres qu'on a introduites en même temps, eſt très-juſte. Ce délit mérite les punitions les plus ſéveres, telles ſont la priſon & les arrêts, qui ſont conformes à la nature du délit: la priſon deſtinée aux contrebandiers ne doit cependant pas être la même, que celle où l'on renferme les meurtriers & les voleurs de grand chemin. La peine la plus naturelle qu'on doive infliger à ceux qui s'en ſont rendu coupables, eſt, à ce qu'il ſemble, de les condamner à des travaux publics, que l'on peut proportionner à la valeur de ce qu'ils ont voulu faire perdre à la douane.

226. Il eſt néceſſaire de faire

ici mention des banqueroutiers, c'est-à-dire, de ceux qui à cause de leurs dettes, quittent le commerce. La nécessité de conserver & de faire régner la bonne foi dans les conventions, & la sureté du Commerce exigent que tout Législateur fournisse aux créanciers les moyens qui peuvent leur faire obtenir le payement de leurs justes prétentions. Mais il faut distinguer un banqueroutier frauduleux d'un autre qui peut être très-honnête homme, & qui par une suite de malheurs, sans qu'il y ait de sa faute, fait aussi banqueroute. Il ne faut pas procéder avec la même rigueur contre ces derniers, qui peuvent prouver clairement que leurs propres débiteurs ne leur ont pas tenu parole, qu'ils ont souffert des pertes, qu'ils ont été privés de leurs propres biens par des événemens qui sont au-dessus de la pré-

voyance humaine : Pourquoi mettre en priſon un tel homme ? pourquoi le priver de ſa liberté, qui eſt le ſeul bien qui lui reſte encore ? pourquoi doit-il ſubir le même châtiment que l'on deſtine à un criminel, & être forcé enfin de pleurer & de ſe repentir de ſa bonne foi ? Que l'on regarde ſa dette comme non payée, juſqu'à ce que tous les créanciers ſoient entiérement ſatisfaits ; qu'on ne lui permette pas de s'éloigner ſans le conſentement ou la participation de ſes créanciers ; qu'on l'oblige à faire uſage de ſes talents, & d'employer tous ſes ſoins pour être un jour en état de les ſatisfaire : mais on ne peut pas trouver des principes certains pour ſoutenir une Loi qui priveroit un tel homme de la liberté, ſans que les créanciers en retirent le moindre avantage.

227. Quand l'on peut diſtin-

guer, comme je crois que la chose est possible, une fraude accompagnée de circonstances odieuses, d'une lourde faute, & celle-ci au contraire d'une faute moins considérable, & cette derniere enfin de la parfaite innocence, alors on peut régler là-dessus les Lois aussi bien que les punitions.

228. On pourroit prévenir la plupart des banqueroutes frauduleuses, en établissant de sages Lois de commerce, & en indiquant comment un Négociant doit se gouverner dans certaines circonstances, dans lesquelles le plus honnête homme & le plus appliqué peut aussi se rencontrer, afin de se mettre à couvert du malheur qui le menace. Par exemple, si on tenoit un registre exact de tous les contrats des Négocians, & qu'il fût libre à tous les Citoyens de les voir pour se régler là-dessus; si des Négocians se réunissoient pour

établir une banque bien entendue, de laquelle on pût tirer des sommes pour aider à des Négocians malheureux, mais qui sont laborieux, à se relever : de pareils établissemens seroient très-utiles, sans être sujets à aucun inconvénient dans l'exécution.

229. *Huitieme question.* Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir les crimes ?

230. Il vaut incomparablement mieux prévenir les crimes que de les punir.

231. Le dessein & le but de tout bon Législateur, doit être de prévenir les crimes; ce qui ne consiste que dans la science d'amener les hommes au plus haut degré de bonheur; ou bien s'il n'est pas possible de déraciner tous les maux, de ne laisser que les moins nuisibles.

232. Si l'on défend nombre d'actions, qu'on regarde en morale comme étant indifférentes,

on n'arrête point par ce moyen-là les crimes qui peuvent en résulter, au contraire on donne lieu à des nouveaux.

233. Voulez-vous prévenir les crimes, faites en sorte que les Lois ne favorisent pas plus certains états, ou certain ordre d'hommes, que tous les hommes en général, ou chacun en particulier.

234. Faites en sorte que les hommes ne craignent que les Lois, & rien autre chose.

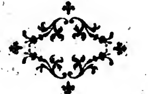
235. Voulez-vous prévenir les crimes ? faites en sorte que les Sciences se répandent davantage parmi tous les hommes, & que l'entendement s'éclaire.

236. On peut dire qu'un bon Code, n'est autre chose que le moyen d'arrêter un génie malfaisant, & de l'empêcher de faire du mal à ses semblables.

237. On peut aussi empêcher qu'il n'arrive du mal, en récompensant la vertu.

238. Enfin, voici le plus sûr, mais aussi le plus difficile des moyens de rendre les hommes meilleurs, c'est d'introduire une meilleure éducation des enfans.

239. On a trouvé dans ce chapitre quelques répétitions de sujets dont on avoit déjà parlé auparavant ; mais en y faisant un peu attention, on trouvera que cela étoit nécessaire par la nature même de la chose : outre cela, on ne peut jamais assez rappeller à l'esprit un sujet d'où dépend le bonheur du genre humain.



ARTICLE XI.

Les Sociétés civiles demandent, comme toute autre chose, qu'il regne un certain ordre. Il faut qu'il y ait des gens qui gouvernent & qui commandent, & d'autres qui obéissent.

240. C'EST là l'origine de toute espece de sujétion, laquelle est plus ou moins grande, suivant l'état des sujets ou leur dépendance.

241. Puisque le Droit naturel nous ordonne de concourir, autant que nous pouvons, à la prospérité & au bien-être de tous les hommes, nous sommes tenus par conséquent d'adoucir autant que la saine raison le permet, le sort de tous les sujets.

242. Par le même principe, nous devons éviter de réduire personne

personne à l'état de serf, à moins que nous n'y soyons forcés par une extrême nécessité ; que ce ne soit jamais uniquement pour notre propre intérêt, ou l'intérêt d'un certain Ordre, mais pour le bien de l'Etat : je pense même que des cas pareils qui rendroient la servitude nécessaire se présentent très-rarement.

243. De quelque genre que soit la sujétion, il est nécessaire sans doute que les Lois civiles enlevent d'un côté les abus qui se commettent avec les serfs, & de l'autre qu'elles préviennent le danger qui pourroit en résulter.

244. Ce seroit un gouvernement malheureux, que celui où l'on seroit forcé de donner des Lois séveres.

245. Pierre le Grand fit une Loi l'an 1722, qui ordonnoit de donner des Tuteurs ou Curateurs à ceux qui avoient l'esprit dérangé,

& qui tourmentoient leurs sujets. On observe encore la premiere partie de cette Loi ; j'ignore pourquoi on n'observe plus la seconde.

246. Les Lacédémoniens n'écoutoient point leurs Esclaves en Justice, & ils n'en recevoient aucune. Le malheur de ces infortunés étoit d'autant plus grand, qu'ils n'étoient pas les Esclaves d'un seul Citoyen, mais de tout l'Etat.

247. Chez les Romains, quand on blessoit un Esclave, on ne faisoit attention qu'au dommage qui en pouvoit résulter pour le Maître : c'étoit la même chose de blesser un Esclave ou un animal : on ne considéroit uniquement que la diminution de la valeur qui en résultoit pour le Maître, & tout le dédommagement que l'on obtenoit, revenoit au Maître, & non pas au blessé.

248. Les Athéniens punissoient

rigoureusement, & avec raison, ceux qui usoient de cruauté envers leurs Esclaves.

249. Il ne conviendroit pas de donner la liberté à un grand nombre de Serfs à la fois par une Loi générale.

250. Les Lois peuvent opérer quelques bons effets à cet égard, en donnant aux Serfs des biens qui leur appartiennent en propre.

251. Terminons cet article en rappellant notre principe fondamental, que le gouvernement qui approche le plus de la nature, est celui qui par sa disposition est le plus conforme au naturel du Peuple pour qui il a été établi.

252. J'ajouterai encore qu'il est très-nécessaire de prévenir toutes les causes qui ont si souvent donné lieu aux Esclaves de se soulever contre leurs Maîtres. Il n'est pas possible d'empêcher par des Lois des événemens semblables, à

moins que d'en connoître les causes ; on doit les chercher, puisque le repos des uns & des autres en dépend.

ARTICLE XII.

De la population de l'Empire.

253. LA Russie non seulement n'a pas assez d'habitans ; mais elle renferme encore des Pays d'une très-grande étendue, qui ne sont ni habités ni cultivés ; on ne sauroit donc trop s'appliquer à chercher les moyens d'augmenter la population de cet Empire.

254. La plus grande partie des Paysans ont de 12, 15 à 20 enfans d'une seule femme ; & il arrive rarement que la quatrime partie parvienne à un âge avancé. Il faut nécessairement qu'il regne quelque vice, soit dans la nourriture, soit dans le genre de vie,

ou dans l'éducation, qui détruit l'espérance de cet Empire : quel ne seroit pas son état florissant, si on parvenoit par de sages arrangemens à détourner un mal si nuisible, ou si on pouvoit le prévenir !

255. Ajoutez encore, que nous avons depuis 200 ans dans le Nord une maladie que nous avons reçue d'Amérique, qui étoit auparavant inconnue & qui menace le genre humain d'une ruine prochaine : cette maladie se répand dans beaucoup de Provinces, & a les suites les plus fâcheuses. C'est un devoir que de veiller à la conservation de la santé des Citoyens ; par conséquent il seroit très-sage d'empêcher, au moyen des Lois, que cette maladie ne se répande davantage.

256. Les Lois de Moyse peuvent ici servir d'exemple.

257. Il semble aussi que la maniere avec laquelle les Nobles

levent les impôts ſur leurs Payſans, eſt nuiſible à la population & à l'agriculture. Preſque tous les Villages payent à leur Seigneur une ſomme en argent. Les Seigneurs qui ne viſitent jamais ou très-rarement leurs Villages, mettent un impôt d'un, de deux, qu'ils pouſſent quelquefois juſqu'à cinq roubles par tête, ſans qu'ils s'inquietent comment les Payſans peuvent ramaſſer cet argent.

258. Il ſeroit, ſans contredit, très-néceſſaire de preſcrire des Lois à la Nobleſſe, afin qu'elle uſât de plus de réflexion en établiſſant les impôts, qu'elle les rendît tels, qu'ils n'éloignaſſent que le moins poſſible les Payſans de leurs maiſons & de leurs familles; cela releveroit l'agriculture, & la population de l'Empire augmenteroit.

259. Maintenant qu'un Laboureur demeure pendant quinze ans

hors de chez lui, qu'il aille chercher ſa ſubſtance dans des Villes & des Régions éloignées, qu'il coure tout l'Empire, il paye également chaque année les impôts dont il eſt chargé.

260. Plus les habitans d'un Empire vivent heureux, & plus facilement leur nombre s'augmente.

261. Des pays bas, & qui ſont propres à nourrir des beſtiaux, renferment pour l'ordinaire aſſez peu d'habitans, parce qu'il y a peu d'occupations pour eux. Les pays, au contraire, où l'on s'occupe beaucoup de la culture, donnent de l'occupation à un plus grand nombre de perſonnes, & ſont par cette raiſon beaucoup plus peuplés.

262. Dans tous les lieux où on vit à bon marché, le nombre des habitans y augmente.

263. Mais quand un pays eſt ſurchargé d'impôts, au point que

malgré ſes ſoins & ſes travaux ; le Peuple ne ſe procure qu'avec peine le néceſſaire , les habitans ne peuvent qu'y diminuer , & y manquer pour long-temps.

264. Lorſque les habitans d'un pays ne ſont pauvres, que parce qu'ils vivent ſous des Lois dures ; lorſqu'ils enviſagent leurs terres , non pas comme devant fournir à leur entretien, mais comme étant une ſource d'oppreſſion , il n'eſt pas poſſible alors que le Peuple augmente : ils manquent eux-mêmes d'une ſubſiſtance néceſſaire ; comment pourroit-il leur venir dans l'eſprit de partager le peu qu'ils ont avec leurs deſcendans ? Dans leurs maladies, eux-mêmes ſont dénués de tous ſecours ; comment pourroient-ils élever des créatures qui pendant une longue enfance , ſont toujours dans un état de foibleſſe & d'infirmité ? Ils enfouiſſent leur

argent, parce qu'ils craignent de le faire paroître & d'en faire usage dans le commerce ; ils craignent de passer pour riches, parce qu'ils appréhendent que leurs richesses ne soient une cause de persécution & d'oppression.

265. Il est des gens, qui sachant saisir l'occasion de placer quelques mots à propos, sans être en état d'approfondir le sujet dont il est question, disent ordinairement, *que plus grande est la pauvreté des Sujets, & plus nombreuses sont les familles ; que plus on les charge d'impôts, & plus ils sont en état de les acquitter promptement.* Ce sont là des subtilités qui ont toujours été suivies de beaucoup de maux, & qui causeront toujours la perte de tout Empire qui en fera usage.

266. Le mal est presqu'incurable, lorsque la dépopulation d'un pays est produite par un vice

interne qui existe depuis long-temps & par un mauvais gouvernement : les habitans diminuent par les ravages insensibles d'une maladie qui est presque devenue comme naturelle. Nés sous l'oppression & dans la pauvreté, ils vivent dans la gêne, & seulement comme le permettent les faux principes que le gouvernement a adoptés. Ils ont vu diminuer leur nombre, & le plus souvent ils n'ont pas su quelle en étoit la cause.

267. C'est se faire illusion, que de compter sur les enfans qui pourroient naître dans la suite, pour repeupler un pays qui manque d'habitans par les raisons que nous venons d'indiquer. Quel encouragement, quels motifs d'émulation offriroient à un Peuple, des pays qui, quoiqu'assez fertiles naturellement pour nourrir beaucoup d'habitans, donnent cepen-

dant à peine de quoi nourrir une famille ; des campagnes incultes où le Peuple ne poſſede rien ; des terreins dont il n'a pas le droit de diſpoſer, où jamais la charrue ne fit un ſillon ; des quartiers conſidérables, mais que quelques habitans plus puiſſans, ou un Seigneur, ſe ſont inſenſiblement appropriés, & que des familles pauvres ont été contraintes de leur abandonner, pour en faire des pâturages ; des terres enfin, où le plus laborieux n'a aucune part.

268. Dans de telles circonſtances, il faut faire par rapport à toutes ces terres ce que les Romains ont fait dans une partie de leur Monarchie ; ce que la quantité d'habitans à occaſionné chez eux, peut être ici pratiqué à cauſe du manque d'habitans. Qu'on partage toutes ces terres incultes entre toutes les familles qui n'ont encore point de biens fonds, qu'on

leur donne les moyens de les cultiver ; mais que l'on ne perde point de temps, & que dès qu'il se trouve un homme pour cultiver la terre, on le mette sans délai à l'ouvrage.

269. Jules César récompensoit ceux qui avoient une famille nombreuse. Les Lois d'Auguste étoient encore plus encourageantes ; il mettoit à l'amende ceux qui ne se marioient pas, il augmenta les récompenses des gens mariés & de ceux qui avoient beaucoup d'enfans ; mais ces Lois ne sympathisent pas avec ce que notre vraie Religion nous prescrit.

270. Dans de certains pays il est de grands avantages attachés à ceux qui sont mariés ; par exemple, il faut prendre dans certains Villages le Maire du Village, de même que les autres Chefs des Paysans, parmi les gens mariés. Un homme qui n'est pas marié,

& celui qui est sans enfans, ne peut point avoir d'emploi de Judicature, ni assister dans aucune de leurs Justices. Celui qui a le plus grand nombre d'enfans occupe la premiere place. Un Paysan qui a plus de cinq fils, est franc de tout impôt.

271. Chez les Romains, ceux qui n'étoient pas mariés, ne pouvoient pas hériter ce que des étrangers leur laissoient par testament, ni aucun legs de leur part; & ceux qui étoient mariés, & qui n'avoient point d'enfans, n'avoient que la moitié du legs.

272. Les avantages qu'un homme & une femme pouvoient se faire l'un à l'autre par legs, étoient limités par des Lois. Quand ils avoient des enfans de leur lit, ils pouvoient tout se donner par testament : lorsqu'ils n'avoient pas d'enfans, le survivant héritoit du mort seulement la dixieme partie

du bien qu'il avoit apporté en mariage : mais s'il y avoit des enfans d'un premier lit, alors l'un pouvoit léguer à l'autre autant de dixiemes qu'il avoit d'enfans.

273. Lorſqu'un mari étoit éloigné de ſa femme, pour quelqu'autre ſujet que pour l'intérêt de la République, il ne pouvoit point en hériter.

274. Il eſt des pays où l'on a fixé des ſubſides à un pere qui a dix enfans, & ceux qui ont le bonheur d'en avoir douze en ont de plus forts. Mais il ne s'agit pas tant ici de récompenſer une fécondité extraordinaire, que de chercher à faire en ſorte que l'on rende à ces familles nombreuſes, la vie autant agréable qu'il eſt poſſible ; c'eſt-à-dire, qu'il faut faciliter à un pere de famille laborieux, les moyens de s'entretenir lui & les ſiens.

275. La ſobriété & la tempérance régnant chez un Peuple,

contribueront certainement à en augmenter la population.

276. Selon l'usage ordinaire, c'est aux peres qu'il appartient de marier leurs enfans. Quels maux n'occasionneroit-on pas, si l'oppression & l'avarice étoient poussées au point de s'arroger à cet égard l'autorité paternelle? Il convient bien plutôt d'encourager les parens, que de leur ôter la liberté d'établir leurs enfans selon qu'ils le jugeront le plus avantageux.

277. Par rapport aux mariages, ce seroit une chose très-nécessaire & de la derniere importance, de fixer une fois pour toutes, & d'une façon claire & certaine, le degré de parentage auquel il est permis de se marier, & celui où le mariage est défendu.

278. Il est des pays où les Lois permettent (lorsqu'il manque d'habitans) de recevoir parmi les Citoyens, les étrangers, les bâtards,

ou au moins ceux qui ſont nés d'une femme du pays : mais lorſque le Peuple s'eſt aſſez accru de cette façon-là, on ceſſe d'en recevoir.

279. Les Sauvages du Canada ont accoutumé de brûler leurs priſonniers : cependant s'ils ont des cabanes vacantes, qu'ils puiſſent abandonner à leurs priſonniers, ils les reçoivent parmi le Corps de la Nation.

280. Il eſt des Peuples qui, après la conquête d'un pays, ſe lient par des mariages avec les Naturels de ce pays-là. Ils ſatisfont ainſi à deux objets importans : d'un côté, ils s'aſſurent d'autant mieux la poſſeſſion du pays conquis, & de l'autre, leur nombre devient toujours plus grand.



ARTICLE XIII.

Des Arts & Métiers & du Commerce.

281. IL ne sauroit y avoir d'habiles ouvriers, ni de commerce bien établi, là où l'agriculture est négligée, & où elle n'est pas en vigueur.

282. L'agriculture ne fleurira jamais là où le laboureur ne possede rien en propre.

283. Ceci est fondé sur un principe très-naturel. « Il n'est aucun » homme, qui n'ait plus de soin » de ce qui lui appartient en pro- » pre, que de ce qui appartient à » d'autres : il ne donne pas ses » soins à un objet qui peut lui être » enlevé par d'autres ».

284. L'agriculture est un des plus pénibles travaux pour les hommes; & plus le climat le rend

laborieux, & plus aussi les Lois doivent encourager le peuple.

285. A la Chine, le Bogdochan s'informe toutes les années quel est le laboureur, dont le savoir surpasse celui des autres du même canton, & il l'éleve à la dignité de Mandarin de la huitieme classe. Le Monarque de cet Empire conduit toutes les années une fois les cornes de la charrue, & fait avec beaucoup de cérémonies l'ouverture du labourage.

286. Il seroit convenable de récompenser les laboureurs qui ont considérablement bonifié leurs fonds.

287. On devroit aussi traiter de même les ouvriers qui excellent dans leur art, & qui le perfectionnent.

288. De telles Ordonnances feroient beaucoup de bien dans tous les pays où elles seroient observées: elles ont déjà servi de nos

jours à l'établissement de manufactures très-considérables.

289. Il est des Pays, où dans chaque Eglise il y a par ordre du Gouvernement un livre imprimé qui traite de l'agriculture, que chaque paysan peut consulter pour s'instruire sur les sujets qu'il ne connoît pas.

290. Certains peuples sont adonnés à la paresse. Lorsque la cause vient du climat, alors il est néçessaire de faire pour la déraciner, des Lois qui privent ceux qui ne veulent pas travailler des moyens de subsister.

291. Un peuple adonné à la paresse, est orgueilleux dans le commerce de la vie : car celui qui ne travaille pas, se regarde en quelque façon comme le maître de ceux qui travaillent.

292. Les peuples livrés à la paresse, étant ordinairement vains, on pourroit tourner cet effet de

la fainéantiſe contre ſa propre cauſe, & ſe ſervir de la vanité pour détruire la pareſſe.

293. Mais le déſir de la gloire eſt un ſoutien auſſi ferme du Gouvernement, que la vanité lui eſt dangereuſe. Pour ſe convaincre de cette vérité, il faut ſeulement d'un côté jeter les yeux ſur les biens ſans nombre que l'amour de la gloire produit, & voir de l'autre tous les maux que la vanité a cauſé chez de certains peuples: celle-là eſt la ſource de l'application aux ſciences & aux arts, de la douceur & de l'élégance des mœurs & du bon goût; celle-ci, au contraire, eſt la ſource de la pareſſe, de la pauvreté & du mécontentement; elle cauſe la deſtruction du peuple qui a le malheur de dépendre de maîtres vains, & enfin elle entraîne la ruine totale de ceux qui ſont eſclaves de ce défaut.

294. De même que la vanité éloigne les hommes du travail, l'ambition & la gloire, au contraire, leur donnent de l'émulation, & les portent à mieux faire que les autres.

295. Considérez attentivement tous les peuples ; vous trouverez en général, que la paresse est la compagne inséparable de l'orgueil & de la vanité.

296. Les peuples du Royaume d'Achim sont vains & paresseux. Celui qui n'a pas d'esclaves, en loue, ne fût-ce que pour porter un sac de riz à la distance de cent pas ; il croiroit être déshonoré s'il faisoit cela lui-même.

297. Les femmes dans les Indes croient que c'est un déshonneur pour elles que d'apprendre à lire : c'est là, disent-elles, l'ouvrage des esclaves, qui chantent des hymnes à l'honneur des Dieux dans leurs temples.

298. Un homme n'est pas pauvre, parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a pas de patrimoine, mais qui travaille, vit avec autant d'aisance, qu'un autre qui, sans travailler, auroit une rente de cent roubles.

299. Un Artisan qui apprend à ses enfans la profession qu'il entend, & qui leur laisse cela pour héritage, leur laisse un bien qui s'augmente à proportion du nombre des enfans.

300. L'agriculture est le premier des arts & le plus considérable, & celui auquel il faut le plus encourager les hommes : celui qui tient le rang immédiatement après, est celui des manufactures, où l'on met en œuvre les productions du pays.

301. Les machines qui servent à abréger la main d'œuvre ne sont pas toujours utiles. Lorsqu'une

marchandise de fabrique est à un prix modique qui satisfait l'Acheteur & le Fabricant, alors les machines qui abregent le travail, & qui diminuent le nombre des ouvriers, sont nuisibles dans un pays fort peuplé.

302. Il faut distinguer ici, ce qui se fait pour le pays même, d'avec ce qu'on travaille pour envoyer dans l'étranger.

303. On ne peut jamais assez employer de machines dans la fabrication des marchandises que l'on envoie au dehors; sur-tout si les peuples chez qui on les envoie en ont eux-mêmes, ou qu'ils puissent en tirer de nos voisins ou d'autres peuples; & sur-tout de ceux qui sont dans la même position que celle où nous sommes.

304. Le commerce s'éloigne des lieux où on le gêne, & il s'établit là où on ne trouble pas son repos.

305. Le commerce des Athéniens n'étoit pas aussi considérable qu'on auroit dû l'attendre du travail de cette quantité d'esclaves qu'ils avoient, du nombre de leurs vaisseaux, de la puissance que la ville d'Athenes avoit sur les autres villes de la Grece ; & , (ce qui devoit y contribuer encore davantage) des Lois excellentes que Solon leur avoit données.

306. Dans certains pays, où tout est à ferme, cette régie des revenus publics qui est toujours accompagnée d'injustice , d'oppression & d'impôts exorbitans, ruine totalement le commerce : elle le ruineroit déjà sans tout cela, par toutes les difficultés que l'on fait aux Négocians , & par toutes les formalités qu'ils sont tenus d'observer.

307. Dans d'autres pays, où les douanes sont régies de bonne foi

foi, au nom du Prince, on peut négocier avec une facilité beaucoup plus grande. Quelques mots couchés par écrit finissent des affaires très-importantes. Le Négociant ne perd pas inutilement son temps, & n'a pas besoin d'avoir des gens uniquement occupés, ou à éviter les difficultés que les Fermiers peuvent faire, ou à s'y soumettre.

308. La liberté du commerce ne consiste pas à permettre au Négociant de faire tout ce que bon lui semble : ce seroit, au contraire, la lui ôter & le réduire dans une espece de servitude. Ce qui gêne le Négociant, ne gêne pas pour cela le commerce. Dans les Etats libres, un Négociant éprouve des oppositions sans nombre, & dans un Etat monarchique, il s'en faut de beaucoup qu'il soit tenu à observer tant de lois. L'exportation des laines est défendue en

Angleterre ; il n'est pas permis de transporter le charbon de pierre à la Capitale, sinon par eau ; il est défendu de sortir du pays les chevaux qui peuvent servir à la multiplication de l'espece ; les vaisseaux marchands qui viennent des colonies d'Amérique ne peuvent aborder nulle part qu'en Angleterre : ces réglemens & d'autres pareils gênent à la vérité les Négocians, mais ce n'est que pour l'avantage du commerce.

309. Là où il y a du commerce, là aussi sont des douanes.

310. Le commerce a pour objet, de faire entrer & sortir du Royaume des marchandises, en sorte qu'il en résulte un avantage au pays. Le but des douanes tend aussi à l'avantage du pays, en levant des impôts sur ces marchandises qui entrent & sortent. Il faut donc que le Gouvernement tienne un juste milieu entre les

douanes & le commerce, en faisant des réglemens tels, qu'ils empêchent ces deux choses de se nuire l'une à l'autre : là où de telles regles sont suivies, là aussi existe la liberté du commerce.

311. Les Anglois n'ont pas de tarif fixe à l'égard des autres nations; leurs réglemens de commerce varient, pour ainsi dire, d'une séance de Parlement à l'autre ; tantôt on met de nouveaux droits ; tantôt on enleve les précédens.

Comme l'Angleterre est extrêmement jalouse du commerce qu'on fait dans ses terres, il est rare qu'elle se lie par un traité de commerce avec d'autres nations, & elle ne dépend d'aucun peuple à cet égard, mais uniquement de ses propres Lois.

312. On a fait dans de certains pays des Lois très-utiles, pour traverser un commerce économi-

que, que quelques puissances y font : elles défendent, par exemple, l'entrée des marchandises brutes qui ne sont pas travaillées, & que le pays produit ; elles ordonnent de ne se servir pour le transport, que de vaisseaux construits dans l'endroit d'où elles viennent.

313. Une Puissance qui établit de pareilles Lois, doit être en état de faire le commerce par elle-même, sans avoir besoin du secours de ses voisins ; sans quoi elle se causeroit autant de préjudice qu'elle en feroit aux autres. Ce qu'il y a de mieux, c'est de n'avoir affaire qu'à un peuple qui a peu de prétentions, que les nécessités de son commerce lient en quelque façon à nous ; avec un peuple qui, suivant l'étendue de ses vues & de ses entreprises, sait où il peut placer ses marchandises superflues ; qui peut, au contraire,

nous enlever une grande partie des productions de notre pays, & les payer argent comptant; qui, pour ainsi dire, est forcé d'être juste; qui par ses principes aime la paix; qui cherche à gagner & non pas à faire des conquêtes : je dis qu'il vaut infiniment mieux avoir affaire avec un tel peuple, qu'avec d'autres qui ne cessent de nous porter envie; & qui ne nous voient pas jouir de bon œil de nos avantages.

314. Il convient bien moins encore qu'une puissance consente à vendre ses marchandises à une seule nation, sous prétexte qu'elle prendra toutes ses marchandises à un certain prix.

315. Voici un principe certain : il ne faut exclure aucun peuple de votre commerce, à moins que d'en avoir des raisons de la plus grande importance.

316. On a établi des banques

avec beaucoup de ſuccès dans différens Etats, qui ont trouvé par leur crédit de nouveaux ſignes de la valeur, & qui en ont augmenté le change. Mais afin que dans un Empire on ait une pleine confiance dans ces établiſſemens, il faut réunir ces banques à d'autres établiſſemens que l'on regarde comme ſacrés ; tels ſont, par exemple, les hôpitaux, les maiſons des orphelins, & d'autres ſemblables : il faut les rendre indépendantes des Tribunaux de Judicature ordinaires, & il faut leur donner des lettres de franchiſe authentiques, pour que perſonne ne puiſſe ſaiſir l'argent qu'on y place, & que tout le monde ſoit aſſuré que le Prince n'y mettra jamais la main, & qu'il ne fera pas perdre à la banque ſon crédit.

317. Voici ce que dit un des meilleurs écrivains que nous ayons ſur les Lois. « Des gens, dit-il,

» qui ſont prévenus pour tout ce
» que l'on fait dans d'autres pays,
» croient qu'il convient de don-
» ner des Lois pour engager la
» Nobleſſe à négocier : ce ſeroit-
» là un moyen de la détruire en-
» tiérement, ſans que le com-
» merce en retirât le moindre
» avantage. Ce procédé eſt très-
» ſage pour les lieux où les Né-
» gocians ne ſont pas nobles, &
» où ils peuvent cependant le
» devenir : ils ont l'eſpérance de
» devenir Gentilshommes, ſans
» qu'ils trouvent dans leur chemin
» quelqu'obſtacle ; ils n'ont pas
» de plus ſûr moyen pour quitter
» l'état de Bourgeois que de pouſ-
» ſer leur commerce avec toute
» la vigueur poſſible, à moins que
» le haſard ne les favoriſe extrê-
» mement ; c'eſt une choſe qui eſt
» ordinairement accompagnée de
» beaucoup de richeſſes & de ſu-
» perflu. C'eſt une choſe, au con-

» traire, très-nuisible au com-
» merce, lorsque la Noblesse d'un
» Empire négocie : ce seroit la
» ruine des villes, comme les Em-
» pereurs Honorius & Théodosius
» l'ont déjà remarqué ; il n'y au-
» roit plus cette aisance & ces
» commodités entre le Négociant
» & le bas peuple pour vendre
» & acheter leurs marchandises.
» Il est donc contraire au bien
» d'une Monarchie, que la No-
» blesse y exerce le commerce.
» La coutume, qui dans un cer-
» tain Royaume a permis à la No-
» blesse de négocier, est une des
» causes qui ont beaucoup con-
» tribué à y affoiblir l'ancienne
» forme du Gouvernement. »

318. D'autres sont d'un sentiment opposé, & soutiennent qu'un Noble, pourvu qu'il n'ait pas un emploi militaire, peut commercer, avec la réserve cependant, qu'il sera obligé de se soumettre

en tous points aux Lois du commerce.

319. L'Empereur Théophile voyant arriver un vaisseau chargé de marchandises, apprit qu'il appartenoit à son épouse l'Impératrice Théodora ; il y fit mettre le feu sur le champ, & lui dit : Je suis Empereur, & vous faites de moi un patron de vaisseau : avec quoi se nourriront les pauvres, si nous leur en ôtons les moyens ? Il auroit pu ajouter encore ; qui est-ce qui s'opposera à nous, si nous voulons nous charger des fermes ? qui est-ce qui nous obligera alors à remplir nos devoirs ? Lorsque les Courtisans & les autres Seigneurs nous verront négocier, ne voudront-ils pas aussi nous imiter ? ils nous surpasseront en cupidité, sans nous surpasser en droiture. Le peuple n'a pas mis sa confiance en nous à cause de nos richesses, mais parce que

nous aimons la juſtice ; tous les impôts dont nous le ſurchargeons & qui l'appauvriſſent, ſont les preuves de notre indigence.

320. Lorſque les Portugais & les Caſtillans firent la conquête des Indes orientales, ce pays leur donnoit de ſi riches branches de commerce, que les Rois mêmes jugerent à propos d'y prendre part ; ce qui cauſa un préjudice infini aux colonies qu'ils établirent dans cette partie du monde. Le Vice-Roi de Goa donnoit à certaines gens la permiſſion excluſive de trafiquer : ces gens-là n'eurent point de crédit ; le commerce diminua à cauſe des fréquens changemens de ces gens à qui on le remettoit : d'ailleurs, perſonne ne prend à cœur de faire un tel commerce ; perſonne ne s'inquiete s'il le remet à ſon ſucceſſeur en plus mauvais état qu'il ne l'avoit reçu ; le gain ne s'é-

tend pas fort loin, il reste tout entier entre les mains de quelques personnes.

321. Solon donna une Loi aux Athéniens, qui défendoit d'arrêter jamais personne pour une dette civile. Cette Loi étoit très-bonne pour le cours ordinaire des affaires civiles, mais nous avons des raisons pour ne la pas suivre dans les affaires de commerce ; car les Négocians sont souvent obligés de se confier les uns aux autres, pour peu de temps, des sommes considérables, que l'on est obligé de rendre & de recevoir. Il faut que le débiteur s'acquitte à point nommé de ce à quoi il s'est engagé, & cela suppose qu'on peut le forcer en le mettant aux arrêts. Dans les affaires, au contraire, où il ne s'agit que de quelques contrats civils ordinaires, il ne faut pas que les arrêts dans ces cas-là soient autorisés par aucune Loi ;

parce que cela nuit plus au Citoyen à qui on ôte la liberté, que cela ne cause de profit à l'autre : mais à l'égard des engagemens des Négocians, il faut faire plus attention au bien général, qu'à la liberté d'un seul Citoyen ; cependant cela n'empêche pas que l'on ne prescrive des bornes, que l'on ne fasse des exceptions, telles que l'humanité & le bon ordre peuvent l'exiger.

322. Les Genevois ont une Loi très-louable, qui exclut des charges, ou prive de l'entrée du Grand Conseil, tous les enfans des peres qui sont morts insolvables, & dont ils n'acquittent pas les dettes. L'effet de cette Loi a été d'établir comme il faut le crédit des Négocians, de même que celui du Gouvernement & de toute la ville. Le crédit de chaque Citoyen de cette ville, vaut tout autant que si toute la ville se portoit pour caution.

323. Les habitans de l'Isle de Rhodes alloient encore plus loin à cet égard : il n'étoit aucun fils qui pût se dispenser de payer les dettes de son pere, quoiqu'il renonçât à l'héritage. Puisque cette Loi a été donnée à un Etat, dont le commerce a été le soutien, je pense que le commerce d'ici demande par sa nature, que l'on fasse à cette Loi les restrictions suivantes : savoir, si le pere a contracté des dettes après que le fils a commencé à négocier pour son compte ; il paroît alors que ces dettes ne doivent pas tomber à la charge du fils, & qu'il n'est pas obligé de les payer avec ce qu'il a acquis. Un Négociant doit toujours connoître ses engagemens, & il doit se gouverner suivant l'état de sa fortune.

324. Xénophon avoit déterminé une récompense pour les juges de commerce, qui termi-

noient promptement une difficulté : il a vu combien les décisions de bouche étoient nécessaires.

325. Les difficultés des Négocians sont de nature à supporter le moins la forme de procès : c'est le commerce même que l'on fait qui les produit, & chaque jour elles sont suivies par d'autres de même nature ; il faut donc pouvoir les terminer chaque jour. C'est toute autre chose à l'égard d'autres actions qui influent sur l'avenir, mais qui n'arrivent que rarement. Il est rare de voir beaucoup de monde se marier deux fois ; on ne fait pas chaque jour des testamens ou des présens ; on devient seulement une fois majeur.

326. Platon disoit, que dans une ville qui ne commerce pas par mer, il n'étoit besoin seulement que de la moitié des Lois

civiles ; & je trouve qu'en cela il avoit raiſon. Le commerce ramaſſe dans le même lieu des gens de toutes les Nations ; il donne lieu à une multitude de différentes conventions ; il y a même différens genres de biens, & donne encore lieu à différentes façons de l'acquérir : par conſéquent il y a moins de Juges dans une Ville de commerce ; mais il y a un plus grand nombre de Lois.

327. Le droit par lequel un Prince s'arroge la ſucceſſion d'un étranger qui meurt dans ſes Etats, ſans laiſſer d'héritier ; de même que celui, en vertu duquel lui ou ſes Sujets s'emparent des débris & de la charge d'un vaiſſeau qui fait naufrage ſur ſes côtes, ſont ce qui ſe peut de plus inſenſé & de plus inhumain.

328. La grande Chartre des Anglois défend de s'emparer des Terres d'un débiteur, ou de retirer

ses rentes, lorsque son mobiliaire, ou ce qu'il a de comptant, est suffisant pour payer ses dettes, & que lui-même veut l'appliquer pour cela : tout ce qu'un Anglois possé-doit étoit alors envisagé comme argent comptant. La Chartre ne défend pas de regarder les Terres d'un Anglois, de même que les revenus de ces Terres-là, comme aussi tout ce qu'il possede d'ailleurs, comme représentant de l'argent comptant ; son but est uniquement d'empêcher que l'on ne soit inquiété & vexé par quelque créancier impitoyable. On viole la justice, lorsqu'on saisit plus de bien en place de la dette que la dette n'est forte : par là on viole la sureté que chacun est en droit de demander. Lorsqu'une partie des biens suffit pour payer la dette, il n'est aucune raison de faire servir à cela encore une autre partie des biens d'un homme ; mais lorf-

qu'on prend les Terres & les revenus pour payer les dettes ſeulement, quand les autres biens ne ſuffiſent pas pour les payer, il paroît qu'alors on ne doit pas les ôter du nombre des choſes qui ſervent à repréſenter de l'argent comptant.

329. Il faut établir ſur un pied invariable l'aloi de l'or, de l'argent, & du cuivre pour la monnoie, de même que les eſpeces & leur valeur intrinſeque, & il ne faut pas s'en écarter pour quelque raiſon que ce ſoit; parce que toutes les variations qui arrivent dans les eſpeces, font baiſſer le crédit de l'État : ce qui eſt la meſure commune de toutes choſes, doit être le moins expoſé à des changemens. Le commerce eſt par lui-même très-incertain, & ce mal deviendroit d'autant plus grand, ſi on joignoit encore à cette eſpece d'incertitude qui provient de

la nature de la chose, celle qui proviendroit de la variation de la valeur des monnoies.

330. Il est des Lois dans certains Pays, qui défendent aux Sujets de vendre leurs biens fonds, afin qu'ils ne fassent pas passer leur argent dans des Pays étrangers. Ces Lois pouvoient être bonnes dans le temps où elles ont été faites, lorsque les richesses de chaque Etat lui étoient tellement propres, que l'on ne pouvoit les faire sortir & passer dans l'étranger sans beaucoup de difficultés: mais dès-lors on a imaginé les Lettres-de-Change, & les richesses ont cessé d'appartenir uniquement à tel ou tel Etat, parce qu'il est très-facile de les faire passer où l'on veut: c'est donc une mauvaise Loi, que celle qui ne permet pas d'user de son bien suivant son bon plaisir, ou suivant que les circonstances le demandent, quoique d'ailleurs

chacun ait la liberté de faire de son argent comptant tout ce qu'il juge à propos. Cette Loi est encore mauvaise à cet égard, parce qu'elle fait donner la préférence aux biens mobiliaires sur les immeubles; & encore parce qu'elle dégoûte les étrangers de s'établir dans un tel pays; & enfin, parce qu'il est possible de se soustraire à cette Loi.

331. Toutes les fois que l'on défend une action, qui par sa nature est permise, ou qui est absolument nécessaire, on ne fait autre chose par là que de forcer les gens qui la font malgré la défense, à courir le risque de se déshonorer.

332. Dans les Pays adonnés au commerce, où il se trouve beaucoup de monde qui n'a rien en propre, hormis son industrie, le gouvernement se trouve souvent obligé d'assister dans leurs nécessités les malades, les vieillards &

les orphelins. Mais un gouvernement bien ordonné fait tirer parti du reste de capacité de ces gens-là, pour pourvoir à leur subsistance ; il donne aux uns des ouvrages qui sont proportionnés à leurs forces, & il fait apprendre aux autres des métiers ; ce qu'on doit regarder comme une espece de travail.

333. On ne doit pas regarder comme étant un devoir du gouvernement, de distribuer des aumônes aux pauvres qui mendient sur les chemins ; son devoir se borne à fournir à tous les Citoyens en général une subsistance assurée, le manger & le boire, l'habillement convenable, & un genre de vie qui ne nuise pas à la santé.



ARTICLE XVI.

De l'Éducation.

334. LES regles de l'éducation ſont les premiers principes qui nous préparent à être de bons Citoyens.

335. Chaque famille doit être gouvernée ſur le même plan que la grande famille, qui les comprend toutes.

336. Il eſt impoſſible de donner à un Peuple nombreux une éducation commune, & d'élever tous les enfans dans des maiſons deſtinées à cela. Il ſera par conſéquent très-utile d'établir quelques regles générales, qui ſervent de direction à tous les peres & meres.

I.

337. Chacun eſt obligé d'imprimer dans le cœur de ſes enfans la crainte de Dieu, comme

étant le commencement de toute ſageſſe, & de graver dans leur eſprit tous les devoirs qui nous ſont preſcrits par les dix Commandemens, de même que ceux que notre vraie Religion Grecque Orientale nous enſeigne, conformément aux principes de doctrine qu'elle nous inculque.

338. Chaque pere eſt de même obligé de leur inſpirer de l'amour pour la patrie, & de les accoutumer à reſpecter les Lois civiles, de même que les Magiſtrats qui les gouvernent, comme étant ceux que Dieu a établis pour veiller ici ſur la terre à leur bien-être.

II.

339. Un pere doit s'abſtenir en préſence de ſes enfans, non ſeulement de toute eſpece d'action, mais auſſi de tous diſcours qui tendent à quelqu'injuſtice, ou à quelqu'acte de violence; tels ſont

les termes injurieux, les juremens, les coups, toute eſpece de cruauté & d'autres fautes ſemblables : il ne doit pas non plus permettre, que ceux qui ſont autour de ſes enfans, leur donnent de pareils mauvais exemples.

III.

340. Il doit défendre le menſonge à ſes enfans, & à ceux qui les ſoignent, ne fût-ce même que pour badiner ; car le menſonge eſt le vice le plus nuiſible.

341. Nous joignons ici pour l'inſtruction de tout le monde, ce que nous avons déjà ordonné d'imprimer & de répandre, pour ſervir de regle générale dans ces écoles érigées pour l'éducation de la jeuneſſe, & de celles que l'on érigera encore.

342. « Il faut inſpirer la crainte » de Dieu à la jeuneſſe, fortifier » les bonnes inclinations qui peu- » vent paroître dans leurs cœurs,

» & leur donner des principes
» convenables à leur état. Il faut
» les exciter au travail, & leur
» donner de l'horreur pour la fai-
» néantise, comme étant la source
» de tous les maux & de tous les
» égaremens : il faut les accoutu-
» mer à des procédés honnêtes,
» tant dans leurs discours que dans
» leurs actions ; c'est-à-dire, qu'il
» faut les accoutumer à la poli-
» tesse, à la bienséance, à avoir
» pitié des pauvres & des mal-
» heureux, & les détourner de
» toute indécence : il faut les ins-
» truire de toutes les parties de
» l'économie, & de tout ce qui
» peut leur être utile en ce genre ;
» les préserver de la dissipation,
» & principalement leur donner
» un esprit d'ordre, & leur faire
» aimer la propreté, non seule-
» ment à l'égard d'eux-mêmes,
» mais à l'égard de tout ce qui
» les entoure : en un mot, il faut

» les

» les former à toutes les ver-
» tus, & leur donner toutes les
» bonnes qualités qui les ren-
» dront avec le temps de bons Ci-
» toyens, qui en feront des mem-
» bres utiles & honorables dans la
» société ».

ARTICLE XV.

De la Noblesse.

343. LE Paysan habite les Hameaux & les Villages, travaille la terre, qui nourrit de ses productions les hommes de tous les autres états : c'est-là son sort.

344. Les Citoyens habitent les Villes ; ils s'occupent du commerce, des arts, des différens métiers & des diverses sciences.

345. La Noblesse est un titre honorifique, qui distingue des autres personnes ceux qui en sont revêtus.

346. Comme il y a eu de tout temps des hommes qui ont été plus vertueux que d'autres, & qui se sont distingués par des services importans; ç'a été une ancienne coutume que l'on a adoptée, de distinguer par un titre les gens les plus vertueux & ceux qui avoient rendu le plus de services; & on a en même temps résolu de les laisser jouir de certaines prérogatives, fondées sur les principes que nous avons rapportés ci-devant.

347. On est encore allé plus loin: on a fixé par les Lois les moyens par lesquels on peut acquérir du Prince cette qualité, & on a indiqué les actions qui la font perdre.

348. La vertu & les services sont ce qui peut élever un homme aux honneurs de la Noblesse.

349. La vertu & l'honneur sont les principes qui animent à aimer

la patrie, à lui rendre ſervice avec zele, à obéir & à être fidelle à ſon Prince, & qui font que l'on ne ſe permet jamais rien de déshonorant.

350. L'état d'un guerrier eſt celui qui offre plus que tout autre les moyens d'acquérir de l'honneur. Défendre ſa patrie, vaincre ſes ennemis, ſont des actions qui donnent le plus grand droit, & qui font l'occupation la plus digne d'un Gentilhomme.

351. Cependant, quoique l'art de la guerre ſoit le plus ancien des moyens pour parvenir à la Nobleſſe, & que les vertus guerrieres ſoient abſolument néceſſaires pour conſerver & défendre l'Etat;

352. L'adminiſtration de la Juſtice, ſoit en temps de paix, ou en temps de guerre, n'eſt pas moins néceſſaire; ſans quoi l'Etat tomberoit de lui-même en ruine.

353. Il ſuit de là, que la Magiſtrature eſt un état qui convient auſſi à la Nobleſſe, & que les vertus civiles peuvent y conduire auſſi bien que les vertus guerrieres.

354. Il ſuit encore de là, que l'on ne peut priver perſonne de la Nobleſſe, que celui qui s'en prive lui-même, en ſe comportant d'une maniere oppoſée au but de ſon ordre, & qui ſe rend par là indigne de ſon titre.

355. Car dans ce cas, la dignité de la Nobleſſe qui doit maintenir ſon honneur ſans tache, demande que celui qui par ſa conduite renverſe lui-même le fondement de l'établiſſement de ſon état, ſoit exclus du nombre des Nobles, dès qu'il en eſt convaincu, & qu'il doit perdre ſa dignité.

356. Les actions qui ſont incompatibles avec la Nobleſſe, ſont les crimes de leſe-Majeſté, les vols de grand chemin, toute eſpece

de larcins, le parjure, le manque de parole, le faux témoignage, ſoit qu'on le rende ſoi-même, ou qu'on perſuade à d'autres de le rendre, les faux ſignés ou autres actes frauduleux.

357. En un mot, toute eſpece de fraude qui marque un homme ſans honneur, & ſur-tout les actions qui par leurs ſuites expoſent au mépris.

358. La véritable Nobleſſe conſiſte, au contraire, à aimer ſa patrie, à obſerver toutes les Lois, & à remplir tous ſes devoirs. Les avantages qui en découlent ſont :

359. La louange & la bonne renommée, ſur-tout quand une famille compte parmi ceux qui en ſont ſortis un grand nombre de perſonnes, qui ont brillé par leurs vertus, par leur honneur, par leurs ſervices, par la fidélité & l'amour qu'ils ont eu pour leur patrie, & par là même pour leur Souverain.

360. Il faut donc que tous les avantages en général que la Noblesse donne, soient fondés sur les principes mentionnés ci-dessus, qui constituent l'essence de la Noblesse.

ARTICLE XVI.

De l'Etat moyen.

361. J'ai dit dans l'article XV, *que les Citoyens habitoient les Villes, où ils s'occupoient des métiers, du commerce, des arts & des sciences.* Dans un Etat où la Noblesse est fondée sur les principes que nous venons d'indiquer, il ne faut pas négliger de prendre les mesures les plus propres à donner de l'émulation aux personnes qui travaillent, & qui, en les encourageant, entretiennent & réveillent parmi elles les bonnes mœurs.

362. Cette classe d'hommes, dont il est nécessaire de faire ici

mention, & de laquelle l'Etat a beaucoup de bien à attendre, pourvu qu'elle reçoive une constitution propre à exciter les bonnes mœurs & l'émulation, est celle que nous appellons l'Etat moyen.

363. Cet Etat moyen qui jouit de la liberté, ne fait partie ni de la Noblesse ni des Paysans.

364. On mettra dans cette classe tous ceux qui, sans être Nobles ni Paysans, s'occupent des arts, des sciences, de la navigation, du commerce & des métiers.

365. On comptera aussi de ce nombre tous ceux qui, sans être nés de parens Nobles, ont été élevés dans ces Ecoles & ces Maisons que nous & nos prédécesseurs ont fondées, de quelle qualité qu'ils soient, Ecclésiastiques ou Séculiers.

366. Outre cela, tous les enfans des Officiers de la Chancellerie : mais comme cette troisieme

classe est susceptible d'avoir divers degrés de prérogatives, nous nous contentons d'indiquer ici la route qu'il faut suivre pour l'examiner plus à fond.

367. L'obligation de cette troisieme classe consistant principalement à avoir de bonnes mœurs, & à s'appliquer au travail, il suit de là, que ceux qui ne voudront pas s'acquitter des devoirs qui découlent de ce principe fondamental de leur Ordre, devront en être exclus, comme quand ils manqueront de bonne foi, ou qu'ils violeront leurs promesses, sur-tout s'ils commettent ces fautes par un principe de paresse ou de fraude.



ARTICLE XVII.

Des Villes.

368. L'ÉTAT des diverses Villes varie beaucoup ; les unes méritent plus d'attentions que les autres, suivant leurs situations.

369. Chez les unes, c'est le commerce maritime qui l'emporte ; chez les autres, c'est celui qui se fait par terre.

370. Celles-ci ne servent presque que d'entrepôt aux marchandises, pour les faire passer plus loin.

371. Celles-là ne servent qu'à débiter les denrées, que les habitans de la campagne & des cantons d'alentour y apportent les jours de marché pour les vendre.

372. Telle Ville fleurit par ses Fabriques.

373. Telle autre bâtie auprès

de la mer, réunit en sa faveur tous ces avantages & d'autres encore.

374. Une troisieme, retire de très-grands avantages des Foires qu'on y tient.

375. D'autres sont des Capitales, &c.

376. Quelque diversité qu'il regne dans la situation des Villes, toutes doivent avoir ceci de commun, c'est qu'il faut nécessairement qu'elles aient toutes une Loi uniforme, qui détermine ce que c'est qu'une Ville, & ce qui la constitue telle; qui sont ceux que l'on doit regarder comme ses habitans; quels sont les gens qui en forment la commune; qui sont ceux qui doivent avoir part aux avantages que la situation de la Ville fournit, & de quelle façon on peut devenir habitant d'une Ville.

377. Il paroît donc par là, que tous ceux qui ont sujet de prendre

part à la prospérité d'une Ville, parce qu'ils y ont une maison & leurs biens, doivent porter le nom de Bourgeois. Ceux-ci doivent payer certains impôts, ils sont tenus de s'acquitter de certains devoirs, afin qu'on veille à leur bien-être & à leur propre sureté, tant à l'égard de leurs vies & de leurs biens, que de leur santé, & qu'ils puissent jouir sans empêchement de ces avantages & de ce qu'ils possedent.

378. Mais ceux qui ne veulent pas fournir à cette espece de contribution commune, ne peuvent pas non plus avoir le droit de participer aux avantages communs des Bourgeois.

379. Après avoir ainsi déterminé ce que c'est proprement qu'une Ville, il reste encore à examiner, quels avantages on peut faire à telle ou telle espece de Villes, sans porter préjudice au

bien général ; & quels sont les arrangemens les plus propres à les faire fleurir.

380. Il faut faire une grande attention dans les Villes qui sont extrêmement commerçantes, que le crédit se conserve dans toutes les branches, par la droiture des procédés des Citoyens : car la bonne foi & le crédit sont l'ame du commerce ; & par-tout où la fourberie & la fraude prennent le dessus sur la droiture, le crédit ne peut se soutenir.

381. Les petites Villes sont très-nécessaires, afin que l'habitant de la campagne puisse y venir vendre les fruits que lui rapportent ses terres & l'ouvrage de ses mains ; & qu'il puisse s'y pourvoir en échange de tout ce qui lui est nécessaire.

382. Les Villes d'Archangel, St. Pétersbourg, Astracan, Riga, Revel, & d'autres semblables,

ſont des Villes maritimes qui ont des Ports : Orenbourg, Kiachta & beaucoup d'autres ſont un commerce différent de celui des précédentes. On peut voir par là, quelle connexion il doit y avoir entre la ſituation des lieux & les arrangemens civils qu'il faut prendre à leur égard ; & qu'il eſt impoſſible de donner des Ordonnances convenables à une Ville, ſans connoître les circonſtances où elle ſe trouve.

383. On diſpute beaucoup s'il convient d'ériger dans les Villes des maîtriſes, & de permettre qu'on établiſſe des confréries pour les corps de métiers : on demande s'il vaut mieux avoir des confréries dans les Villes que de n'y en point avoir ? & lequel des deux eſt le plus propre à faire proſpérer les métiers ?

384. Il eſt inconteſtable que les confréries ſont utiles pour établir

les métiers & y faire régner un certain ordre, & qu'elles ne sont nuisibles que quand elles limitent le nombre des ouvriers, puisqu'on empêche de cette façon que le nombre des artisans n'augmente.

385. Il est beaucoup de Villes en Europe où les confréries sont franches, en sorte que le nombre n'en est pas limité, & qu'il est libre à chacun d'entrer dans celle qu'il juge à propos. On a aussi remarqué que cela avoit beaucoup contribué à enrichir ces Villes.

386. Les confréries peuvent être utiles dans des Villes qui ne sont pas fort peuplées, pour avoir des gens qui soient habiles dans leurs métiers.



ARTICLE XVIII.

Des Héritages.

387. L'ORDRE que l'on observe pour les successions est tiré des principes du droit civil, & non pas des principes du droit naturel.

388. Le partage des biens, les Lois qui traitent de ces partages, la succession après la mort de celui qui a eu cette portion d'héritage, toutes ces choses-là n'ont pu être déterminées que par la société, & par conséquent par des Lois de l'Empire ou civiles.

389. Le droit naturel charge les peres de nourrir & d'élever leurs enfans; mais il ne les oblige pas d'en faire ses héritiers.

390. Par exemple, un pere qui laisse à son fils un art ou un métier qui peut lui procurer sa subsistance, ou qui le lui fait appren-

dre, le rend ainsi beaucoup plus riche, que s'il lui avoit laissé le peu de bien qu'il avoit, & qu'il en eût fait par-là même un fainéant & un paresseux.

391. Il est vrai que les Lois particulieres d'un pays & les Lois civiles demandent pour l'ordinaire, que les enfans soient les héritiers de leurs peres; mais elles ne l'exigent pas toujours.

392. Voici une regle générale: nourrir ses enfans est un devoir que le Droit naturel impose à tous les peres; mais d'en faire leurs héritiers, c'est un arrangement qui dépend du Droit civil ou du Droit du pays.

393. Chaque Etat a ses Lois sur la possession des biens, qui s'accordent avec le reste de sa Constitution; il faut donc aussi procéder, suivant ce que les Lois prescrivent, pour la prise de possession des biens paternels.

394. Il est donc nécessaire que l'on établisse un ordre invariable à observer dans les successions, afin que l'on connoisse suffisamment qui doit être l'héritier, & qu'on ne puisse former là-dessus ni plainte ni procès.

395. Il faut que tout le monde se conforme à ce qui est établi par ces Lois ; & il ne faut permettre à aucun Citoyen d'agir autrement en faisant quelqu'arrangement contraire.

396. L'ordre des successions étant établi chez les Romains suivant la teneur des Lois de l'Empire, il étoit défendu à tout Citoyen de s'en écarter en les interprétant mal. Premiérement il étoit défendu à chacun dans les premiers âges de faire un testament : cependant il paroît qu'il est bien dur de priver un homme dans les derniers momens de sa vie, du pouvoir de témoigner de la bonne volonté à quelqu'un.

397. Cette considération fit que l'on chercha un moyen propre à accorder là Loi & la volonté des Particuliers : on permit à un homme de disposer de son bien en présence du peuple assemblé ; chaque testament devenoit ainsi, en quelque maniere, un acte de la puissance Législatrice de cette République.

398. Quelque temps après on permit aux Romains de faire des testamens comme bon leur sembloit ; ce qui contribua beaucoup à faire tomber insensiblement les regles établies pour le partage des terres, & qui introduisit, plus que toute autre chose, cette différence si nuisible que l'on faisoit entre les Citoyens pauvres & les riches. Des biens de campagne qui avoient été partagés tomberent ainsi entre les mains d'un seul ; les Citoyens Romains avoient des possessions immenses, & un grand

nombre d'autres n'avoient rien, & tomberent ainsi à la charge de la République ; ce qui fut pour elle un fardeau insupportable.

399. Les anciennes Lois des Athéniens ne permettoient pas à leurs Citoyens de tester. Solon le leur permit, excepté à ceux qui avoient des enfans.

400. Mais les Législateurs Romains, prévenus de l'idée qu'ils s'étoient formée du pouvoir paternel, permirent aux peres de faire des testamens, même au préjudice de leurs enfans.

401. Il faut avouer que les anciennes Lois des Athéniens étoient plus conformes aux principes que nous fournit une saine raison, que celles des Romains.

402. Il est des Empires où l'on a pris un milieu entre ces différentes voies, en permettant à un homme de faire un testament pour les biens qu'il a acquis ; mais en

défendant en même temps de partager un bien de campagne en plusieurs parties. Et si les biens paternels, ou pour mieux dire, si les terres du pere avoient déjà été vendues ou dissipées, il est ordonné, que l'on doit donner à l'héritier naturel une portion équivalente au patrimoine vendu, portion que l'on prendra sur le bien acheté ou sur l'acquis; à moins qu'il n'y ait des raisons fondées sur les Lois, qui le rendent inhabile à hériter; auquel cas les héritiers qui le suivent immédiatement prendront sa place.

403. On peut permettre tant aux héritiers naturels qu'aux testamentaires, de renoncer à l'héritage.

404. Les filles chez les Romains étoient exclues des testamens; c'est pourquoi on employoit des détours & des noms empruntés pour leur donner quelque chose.

Ces Lois obligeoient les hommes d'avoir recours à des voies contraires à la bonne foi, ou bien les forçoient de renoncer à l'amour que nous devons naturellement avoir pour nos enfans. Il faut donc en donnant des Lois éviter ces inconvéniens.

405. Comme il n'est rien qui énerve plus les Lois, que la possibilité de s'y soustraire par quelques détours ; il n'est rien aussi qui contribue plus à faire perdre le respect que l'on doit aux Lois utiles & nécessaires, que des Lois qui ne le sont pas.

406. Chez les Romains, les femmes héritoient, lorsque cela étoit conforme à la Loi sur le partage des terres ; mais lorsque cela ne pouvoit pas avoir lieu sans violer cette Loi, elles étoient exclues de l'héritage.

407. Je pense à cet égard qu'il vaut mieux partager les biens,

parce que je regarde comme étant de mon devoir, de faire en ſorte que chacun ait une portion de bien ſuffiſante pour ſon entretien. L'agriculture fleurira toujours plus de cette façon-là, & l'Etat trouvera plus d'avantage à avoir une couple de mille Sujets jouiſſans d'un bien modique, qui leur fait paſſer la vie tranquillement, qu'à n'en avoir que quelques centaines qui ont beaucoup de ſuperflu.

408. Cependant le partage des biens, & les Lois que nous avons priſes en conſidération, & que nous croyons qu'il faut établir là-deſſus, ne doivent pas être oppoſées à d'autres principes généraux, qui ne ſont pas moins néceſſaires à la conſervation de l'Etat, & qui peut-être le ſont davantage.

409. Partager les terres ſelon le nombre des payſans, comme cela s'eſt pratiqué juſques à préſent, eſt un uſage nuiſible à l'agricul-

ture, qui rend plus pénible la levée des impôts, & qui réduit les derniers participans à une misere déplorable. Mais si l'on ne soumet à ce partage qu'une portion déterminée d'un héritage, cela suffira pour procurer le maintien des regles générales, l'utilité de tout le public, & l'avantage de chaque Particulier. C'est à cet égard le plan qui me paroît le plus supportable.

410. On est mineur jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge que les Lois prescrivent pour être majeur: pendant ce temps-là on est membre des familles, mais on ne l'est pas encore de l'état civil; par conséquent il est utile qu'il y ait des réglemens pour donner des tuteurs.

411. Premiérement aux enfans qui se trouvent à la mort de leur pere dans un âge si tendre, qu'il leur est impossible de régir par

eux-mêmes leurs biens, & qu'on ne peut pas les leur confier, parce qu'il feroit à craindre que manquant des lumieres néceffaires, ils ne vinffent à les perdre.

412. En fecond lieu, & par la même raifon, aux imbécilles & aux foux.

413. En troifieme lieu, auffi à ceux que l'on ne peut qu'envifager fur le même pied que les précédens.

414. Dans certaines villes libres, il eft permis au plus proche parent d'un homme qui a diffipé follement la moitié de fon bien, ou qui a fait des dettes pour une fomme équivalente à cette moitié, de lui faire ôter l'adminiftration de l'autre moitié. On partage les revenus de cette moitié reftante en plufieurs portions, dont une eft prife pour l'entretien de cet homme-là, & l'autre eft deftinée à payer fes dettes, & on lui défend

en

en même temps de ne plus rien vendre ou engager. Lorſque les dettes ſont éteintes, & s'il a changé de conduite, on lui rend le bien que pour ſon avantage ſes parens ont empêché qu'il ne diſſipât: mais au cas qu'il ſoit toujours le même, on ne lui donne que les rentes annuelles.

415. Il faut avoir des réglemens ſtables, qui conviennent à tous ces cas, afin que la Loi mette chaque Citoyen à couvert de toute violence & de toute oppreſſion, dont on pourroit aiſément uſer envers lui à ces divers égards.

416. Les Lois qui donnent à la mere la tutelle, ont pour objet la conſervation & le bien-être des orphelins: mais celles qui la confient au plus proche héritier, ont eu plutôt en vue la conſervation du bien.

417. Chez les peuples qui ont les mœurs corrompues, les Légiſ-

lateurs ont donné à la mere la tutelle des orphelins : mais chez ceux où les Lois se fient davantage à la vie réglée de leurs Citoyens, elles donnent la tutelle au plus proche héritier, quelquefois à tous les deux ensemble.

418. Chez les Allemands, les femmes ne peuvent pas être sans tuteur. Auguste ordonna, que les femmes qui étoient meres de trois enfans ne fussent pas soumises à une tutelle.

419. Chez les Romains, les Lois permettoient à l'époux de faire un présent à son épouse avant la noce ; la même chose étoit permise à l'épouse : mais après leur mariage cela étoit défendu à l'un & à l'autre.

420. Les Goths occidentaux avoient une Loi qui défendoit à tout homme libre de donner plus de la dixieme partie de son bien à sa future épouse : mais il ne lui

étoit pas permis de lui donner la moindre chose dans la premiere année après leur mariage.

ARTICLE XIX.

De la composition des Lois, & du style dans lequel on les doit écrire.

421. Tout le Droit doit être partagé en trois parties.

422. La premiere partie sera intitulée, *les Lois.*

423. La seconde aura pour titre, *Ordonnances dépendantes des circonstances.*

424. La troisieme sera nommée, *Mandemens.*

425. On comprend sous le nom de *Lois*, tous les réglemens qui ne peuvent jamais être changés, & le nombre n'en peut pas être grand.

426. On entend sous la déno-

mination d'*Ordonnances dépendantes des circonstances*, tous les réglemens suivant lesquels toutes les affaires doivent se traiter, avec les diverses instructions & réglemens qui appartiennent à ce sujet.

427. Sous le nom de *Mandemens*, on renferme en général, tout ce qui a été ordonné par rapport à tel ou tel cas, ce qui est purement accidentel, ou qui se rapporte à une personne particuliere, & ce qui peut être changé avec le temps.

428. Chaque matiere sera placée à part dans le Code, suivant l'ordre & à la place où elle appartient : par exemple, celles qui concernent les affaires de justice, de guerre, de commerce, ce qui se rapporte au civil, à la police, aux villes, au pays, &c.

429. Chaque Loi sera conçue & exprimée en termes qui soient intelligibles à tout le monde, &

en même temps le plus briévement possible. Mais cela demande sans doute, que l'on ajoute des éclaircissemens ou des explications pour les Juges dans les endroits où on les jugera nécessaires, afin qu'ils comprennent mieux l'esprit de la Loi, & qu'ils voient l'usage qu'on en doit faire. Les réglemens militaires en fournissent nombre d'exemples très-propres à suivre.

430. Mais il faut user de beaucoup de prudence en donnant ces éclaircissemens & ces interprétations; parce qu'il est fort facile d'obscurcir les cas, plutôt que de les éclaircir; c'est de quoi on trouve nombre d'exemples.

431. Si une Loi n'a besoin ni d'exception, ni de limitation ou de modération, il vaut beaucoup mieux n'en pas ajouter du tout; parce que toutes ces particularités ne font que donner lieu à un plus grand nombre d'autres.

432. Si l'auteur d'une Loi trouve à propos d'indiquer les raiſons qui l'ont engagé à la donner, il eſt néceſſaire que les motifs ſoient dignes de la choſe. Il étoit une Loi Romaine, qui défendoit à ceux qui étoient privés de la vue de pourſuivre une cauſe en Juſtice, par la raiſon qu'ils ne pouvoient pas voir les marques & les ornemens de la Juſtice : c'étoit une bien mauvaiſe raiſon, & rien n'eſt ſi facile que d'en donner d'autres auſſi bonnes.

433. Il ne faut pas remplir les Lois de ſubtilités, qui ſuppoſent dans les lecteurs de l'eſprit & du ſavoir : elles ſont faites auſſi-bien pour les gens de peu d'intelligence que pour ceux qui ſont les plus pénétrans. Elles ne renferment pas la ſcience qui preſcrit des regles à l'entendement humain ; mais elles renferment les déciſions ſimples & droites d'un pere, qui

veille à l'intérêt de ses enfans & de ses domestiques.

434. Il faut que l'intégrité & la candeur brillent dans toutes les Lois : elles ont été données pour punir les crimes & les méchancetés ; par conséquent il faut qu'elles parlent le langage de la vertu & de la bonté.

435. Les Lois doivent être écrites dans un style simple & précis : on comprend toujours plus facilement une expression juste, qu'une longue circonlocution.

436. Lorsque les Lois sont écrites dans un style guindé & empoulé, elles ne sont autre chose que des compositions, qui découvrent une présomption & un orgueil extrême.

437. Les Lois ne doivent pas renfermer des expressions indéterminées ; comme par exemple, il étoit ordonné par une Loi d'un Empereur Grec, de punir de mort

celui qui acheteroit un homme qui avoit été affranchi, *ou qui inquiéteroit cet homme-là.* On n'auroit pas dû se servir d'une expression aussi vague, & autant indéterminée : les chagrins & les inquiétudes que l'on cause à un homme, dépendent entiérement du degré de sensibilité dont cet homme-là est susceptible.

438. Le style du Code qu'a donné le Czar Alexis Michailowitz de glorieuse mémoire, est en général clair, simple & précis. On écoute avec plaisir tous les passages que l'on en cite : personne ne peut se tromper pour le sens de ce qu'il entend : les expressions sont à la portée des génies du commun.

439. Les Lois sont faites pour tous les hommes en général, ils sont tous obligés d'y conformer leur vie : il est par conséquent nécessaire que chacun les comprenne.

440. Il faut éviter toutes les expressions de rhétorique, empoulées ou guindées, & ne pas ajouter un mot de plus qu'il ne faut pour l'intelligence de la Loi; afin que l'on comprenne plus aisément ce que la Loi ordonne précisément.

441. Il faut encore bien prendre garde, qu'il n'y ait aucune Loi dans le nombre, qui manque le but que l'on se propose, qui emploie beaucoup de paroles pour exprimer peu de pensées, qui ait des expressions brillantes, & qui n'exprime par elles rien d'important.

442. Les Lois qui font regarder comme très-nécessaires certaines actions qui n'ont aucune liaison ni avec la vertu, ni avec le vice, produisent des effets pernicieux, tel que celui de faire envisager des actions absolument nécessaires, comme ne l'étant pas.

443. Les Lois qui condamnent à payer certaines ſommes d'argent déterminées pour de certains délits, doivent au moins être revues tous les cinquante ans; parce qu'une amende qui eſt cenſée ſuffiſante dans un certain temps, peut être enviſagée comme rien dans un autre; parce que la valeur de l'argent diminue à proportion que ſa quantité augmente. Il ſe trouva autrefois à Rome un homme aſſez inſenſé pour donner des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, en donnant en même temps à chacun l'amende que les Lois ordonnoient dans ce cas.



ARTICLE XX.

Différens points qui ont besoin d'éclaircissement.

444. 1°. LE crime de Lese-Majesté.

445. On comprend sous cette dénomination tous les délits contre la sureté du Souverain & de l'Empire.

446. Toutes les Lois, avons-nous dit, doivent être conçues en termes clairs & précis; mais de toutes les Lois, il n'en est aucune dont la sureté du Citoyen dépende davantage, que celles qui concernent le crime de Lese-Majesté.

447. Il n'est rien qui attaque si vivement la liberté d'un Citoyen, que les accusations que l'on fait contre lui, qu'elles soient intentées par la Justice ou par quelque Particulier. A quel danger ne seroit-

elle pas exposée, si on laissoit dans l'incertitude cet objet de sa législation ; puisque la liberté des Citoyens dépend sur-tout de l'excellence des Lois criminelles ?

448. Mais il ne faut pas confondre les Lois criminelles avec les Lois qui reglent la forme des pocédures.

449. Si le crime de Lese-Majesté est décrit dans les Lois en termes trop vagues, c'est ouvrir la porte à beaucoup d'abus.

450. Par exemple, les Lois Chinoises ordonnent de punir de mort celui qui aura manqué de rendre à l'Empereur le respect qui lui est dû : mais comme les Lois ne déterminent pas en quoi consiste le manque de respect qui est dû, on peut avoir par-là une multitude de prétextes pour ôter, quand on le juge à propos, la vie à ceux qu'on veut perdre, & d'exterminer une famille dont on désire la

ruine. Deux perſonnes qui étoient chargées d'écrire les gazettes de la Cour, avoient inſéré dans la deſcription d'un événement, qui en lui-même n'étoit d'aucune importance, quelques circonſtances qui n'étoient pas bien conformes à la vérité. On fit contr'eux cette accuſation : inſérer des menſonges dans les nouvelles de la Cour, c'eſt manquer au reſpect que l'on doit à l'Empereur ; & ſur cela tous les deux perdirent la vie.

Un certain Prince ayant fait une marque par imprudence à une repréſentation ſignée par l'Empereur, on conclut de là qu'il n'avoit pas rendu au Bogdochan l'honneur qui lui eſt dû, & cela attira à toute la famille de ce Prince la plus cruelle perſécution.

451. C'eſt un des abus les plus terribles, que celui de qualifier de crime de Leſe-Majeſté une action qui n'y a cependant aucun rap-

port. Il étoit une Loi des Empereurs Romains qui traitoit comme coupable de blasphême, & en conséquence condamnoit à mort, ceux qui manifestoient quelques doutes sur la capacité & le mérite de ceux qui étoient revêtus de quelque dignité.

452. Une autre Loi déclaroit les faux monnoyeurs coupables de Lese-Majesté, quoiqu'on ne doive les regarder que comme des gens qui volent l'État : c'est ainsi que l'on confond les idées de choses très-différentes.

453. Donner le nom de crime de Lese-Majesté à un crime d'une autre espece quel qu'il soit, ne peut produire d'autre effet que celui de l'horreur que l'on doit avoir réellement pour ce qui est véritablement crime de Lese-Majesté.

454. Un Gouverneur marquoit à un Empereur Romain, que l'on étoit sur le point de condamner

un Juge comme étant coupable du crime de Lese-Majesté ; parce que dans un jugement qu'il avoit rendu, il étoit allé contre les ordres de l'Empereur : il répondit, qu'il vouloit que sous son regne on ne traduisît devant les Tribunaux que ceux qui étoient effectivement coupables, & non pas ceux dont on interprétoit ainsi les actions.

455. On trouve encore parmi les Lois Romaines, une autre Loi qui ordonnoit de punir comme coupable de crime de Lese-Majesté, celui qui par mégarde ou par imprudence jetteroit quelque ordure devant les statues des Empereurs.

456. En Angleterre, il est une Loi qui déclare coupables du crime de haute trahison au suprême degré, ceux qui prédisoient la mort du Roi. Lorsque les Rois tomberent malades ; les Médecins n'oserent plus dire qu'ils étoient en danger.

On peut penser qu'ils se conduisoient conformément à cela dans la guérison des maladies.

457. Quelqu'un songea qu'il avoit tué le Roi ; le Roi ordonna de le punir de mort ; parce, disoit-il, qu'il n'auroit pas fait un tel songe cette nuit-là, s'il n'eût eu cette idée le jour étant réveillé. Ce procédé étoit celui d'un tyran ; car quand même il auroit eu une telle idée, il n'étoit pas allé jusqu'à l'exécution de ses pensées : les Lois ne doivent punir uniquement que les actions externes.

458. Lorsque l'on eut accoutumé d'envisager nombre de délits comme des crimes de Lese-Majesté, il fut absolument nécessaire de distinguer ces crimes & de les déterminer ; enfin on est venu par-là à n'envisager comme tels, que ceux par lesquels on attente à la vie ou à la sureté du Prince,

ou bien qui renferment quelque trahison contre l'Etat, ou quelque chose de pareil ; on a ordonné pour ces crimes-là les peines les plus séveres.

459. Ces actions ne se commettent pas journellement ; beaucoup de monde peuvent en avoir connoissance, & on peut facilement éclaircir une fausse accusation de ce crime.

460. Les paroles qui accompagnent une action, prennent la nature de cette action : par exemple, un homme se rend coupable du crime de lese-Majesté, lorsque se trouvant dans un lieu public où le Peuple s'assemble, il tâche de le porter à la révolte par ses discours : car ses paroles ont une étroite liaison avec l'action, & elles y participent en quelque maniere : on ne le punit pas alors à cause de ses discours, mais à cause de l'action, pour l'exécution de laquelle il s'est

servi de ces discours. On ne regarde jamais de simples discours comme des délits, à moins qu'ils ne tendent à faire commettre une action contraire aux Lois, ou qu'ils n'y soient liés, ou qu'ils n'en soient la suite. C'est renverser & confondre tout, que de faire des discours des crimes qui méritent la mort : il faut envisager les paroles comme étant seulement des indices d'un crime digne de mort.

461. Il n'est rien qui rende le crime de lese-Majesté autant dépendant de l'explication & de la volonté d'un autre, que quand des discours inconsidérés y ont donné matiere. Les discours sont si fort sujets à être interprétés, il est une si grande différence entre l'imprudence & la méchanceté, & il en est une si petite entre les expressions dont l'imprudence & la méchanceté se servent, qu'aucune Loi ne peut condamner à

mort quelqu'un pour de simples discours, à moins que l'on n'ait exprimé en propres termes ces mots qui méritent la mort.

462. Par conséquent, ce qui ne consiste qu'en de simples paroles, ne doit jamais être envisagé ici comme un crime. La plupart de ces discours ne signifient le plus souvent rien en eux-mêmes; mais c'est le ton de voix qui les accompagne qui leur donne le sens: en répétant les paroles d'une autre personne, il arrive souvent qu'on ne leur donne pas le même sens. Le sens des mots dépend de la liason qu'ils ont avec d'autres choses: le silence est quelquefois plus significatif que tous les discours: il n'est rien qui puisse avoir aussi facilement un double sens que tout cela. Comment peut-on donc en faire un si grand crime, tel qu'est le crime de lese-Majesté, & punir ainsi de simples discours

comme des actions ? Je ne prétends pas diminuer par là le déplaisir qu'il est naturel de ressentir, lorsqu'on entend des choses contraires à la gloire du Souverain ; mais je veux seulement dire, qu'une forte réprimande convient mieux pour ce cas-là, que l'accusation de crime de lese-Majesté, qui est toujours terrible, même à celui qui se trouve innocent.

463. Les écrits sont des choses qui ne s'envolent pas comme les mots ; cependant si on voit qu'ils ne tendent pas à préparer le crime de lese-Majesté, on ne peut pas les envisager comme une chose qui renferme en effet un tel délit.

464. On défend dans les Monarchies les papiers qui sont offensans ; mais cela est plutôt du ressort de la Police qu'un crime. Il faut bien prendre garde de ne pas pousser ses recherches trop loin pour ces cas, parce qu'il seroit à

craindre que l'on n'étouffât le génie par cette contrainte : il ne peut résulter de là que de l'ignorance ; on anéantit les dons de l'entendement humain, & on ôte toute envie d'écrire.

465. Il faut punir les calomniateurs.

466. Il est nombre d'Etats où la Loi commande, sous peine de vie, de révéler toutes les conjurations, dont quelqu'un peut avoir quelque connoissance, sans être du complot, ou sans avoir de relation avec les conjurés, simplement par oui dire. Il est très-juste d'observer cette loi à l'égard du crime de lese-Majesté au suprême degré.

467. Enfin il est de la derniere importance de ne pas confondre les différens degrés de ce délit.

468. 2°. *Des Corps de Justice que l'on établit d'après des ordres particuliers.*

469. Une chose tout-à-fait inutile à celui qui gouverne un Etat, c'est d'établir quelquefois des Juges particuliers, pour juger quelqu'individu. De tels Juges extraordinaires doivent être des gens très-vertueux & très-droits, afin qu'ils n'aillent pas peut-être s'imaginer qu'ils puissent toujours se justifier par l'ordre qu'ils ont reçu, par l'intérêt de l'Etat qui peut-être a occasionné cette démarche, par le choix qu'on a fait de leurs personnes, ou par leur propre crainte. On a si peu d'utilité à attendre de ces Justices-là, qu'il ne vaut pas la peine de changer pour cet objet la forme ordinaire des Justices.

470. Cela peut être encore une source d'abus, qui peuvent extrêmement nuire au repos des Citoyens : on peut en voir un exemple par ce qui suit. Il étoit d'usage en Angleterre, sous le regne de plusieurs Rois, de faire faire le

procès aux Membres de la Chambre haute par des Juges nommés exprès & tirés de cette même Chambre ; on faisoit périr de cette façon tous ceux dont on avoit envie de se débarrasser.

471. Il est arivé souvent parmi nous, qu'on a fait examiner certaines choses par de pareils Juges, & qu'on a mêlé leur sentiment avec un jugement prononcé là-dessus dans les formes.

472. C'est encore une chose très-différente, de rassembler tous les indices & les circonstances d'une affaire, & de donner son avis là-dessus, ou de prononcer définitivement une sentence judiciaire.

473. 3°. *Regles très-importantes & très-nécessaires.*

474. Ce seroit une chose extrêmement nuisible au repos & à la sureté des Sujets, que de défendre le libre exercice de la Reli-

gion, ou bien de ne vouloir pas le permettre dans un Empire d'une vaste étendue, dont la domination s'étend sur plusieurs Nations différentes.

475. Car il n'est pas de meilleur moyen, pour ramener les brebis égarées dans le véritable troupeau des Fidelles, que de tolérer ces Religions étrangeres, conformément à ce qu'approuve notre Eglise orthodoxe, aussi bien qu'une saine politique.

476. La persécution irrite l'esprit de l'homme : la liberté de conscience adoucit, au contraire, les cœurs les plus endurcis, soumet les plus obstinés, & elle étouffe les disputes qui sont si nuisibles au repos de l'Empire & à l'union qui doit être entre les Citoyens.

477. Il faut agir avec beaucoup de prudence dans l'examen de ces causes où il s'agit d'accusation de sortilege & d'hérésie. Ces

Ces genres d'accusations peuvent troubler le repos, la liberté & le bien-être des Citoyens au-delà de toute expression, & être une source infinie de persécutions, à moins que les Lois n'y mettent des bornes. Car comme cette accusation est plutôt fondée sur l'idée que l'on se fait du caractere moral d'un Citoyen, que sur une action réellement commise, elle devient d'autant plus dangereuse, suivant le degré d'ignorance du commun peuple; car alors il n'est rien qui puisse mettre à l'abri d'être soupçonné de ce crime, ni la meilleure conduite, ni l'intégrité des mœurs, ni l'accomplissement le plus exact de ses devoirs.

478. Sous le regne de l'Empereur Grec, Manuel Commeni, le Protostrator fut accusé d'avoir eu dessein d'exécuter quelque méchanceté contre son Prince, & qu'il s'étoit servi pour cela de

quelques ſortileges qui rendent les gens inviſibles.

479. On trouve dans l'hiſtoire de Conſtantinople, qu'après qu'on eut découvert qu'un miracle avoit ceſſé par l'effet d'un ſortilege d'un certain homme, cet homme-là & ſon fils furent condamnés l'un & l'autre à la mort. Combien ne trouve-t-on pas ici de choſes dont ce crime dépendoit; & que le Juge auroit bien dû diſtinguer? 1°. Il auroit fallu s'aſſurer ſi le miracle avoit effectivement exiſté. 2°. S'il avoit réellement ceſſé. 3°. S'il y avoit eu quelque ſortilege lorſqu'il a ceſſé. 4°. Si un ſorcier a le pouvoir d'anéantir un miracle. 5°. Si cet homme-là l'étoit effectivement. 6°. Et enfin, ſi c'étoit bien lui qui eût uſé de ſortilege dans ce cas-là.

480. L'Empereur Théodore Laſcarin attribuoit ſa maladie à l'effet de quelques ſortileges. Ceux

qui en étoient accusés n'avoient pas d'autres moyens pour se justifier, que de saisir ayant les mains nues un fer rouge, sans se brûler: on employoit ainsi, pour s'assurer d'un des crimes les plus douteux qu'il y ait au monde, un essai qui est tout aussi douteux.

481. 4°. *Comment on peut savoir, si un Empire approche de sa ruine & de son entiere décadence.*

482. La chute de tout Gouvernement commence presque toujours par la corruption de son principe fondamental.

483. Le principe d'un Gouvernement se gâte, non seulement lorsque le caractere national que la Loi a gravé dans le cœur d'un chacun, & que l'on peut appeller l'égalité prescrite par la Loi, s'éteint; mais aussi lorsque l'esprit d'égalité, étant monté au suprême degré, prend tellement racine, que chacun veut être égal à celui

qui a été ordonné par la Loi pour être son supérieur.

484. Lorsqu'on ne rend pas à celui qui gouverne, aux Tribunaux & à ses préposés, l'honneur qui leur est dû; lorsqu'on ne respecte plus ni vieillards, ni pere, ni mere, ni maître, il faut que l'Etat tombe en ruine insensiblement.

485. Si le principe du Gouvernement se corrompt, on appelle toutes les Ordonnances qu'on y trouve *cruauté* & *rigidité*; les regles les mieux établies s'appellent *contrainte*, & ce qui étoit autrefois *zele*, est appellé *timidité*. Les biens de quelques particuliers faisoient autrefois le trésor du peuple; mais dans un tel temps le trésor du peuple devient l'héritage de certains particuliers, & l'amour de la patrie s'évanouit.

486. Il faut conserver l'Etat dans sa grandeur réelle, afin de

préſerver les principes du Gouvernement de toute atteinte ; mais cet état tombe en décadence, lorſque ſes principes ſe changent.

487. Il eſt deux genres de corruption : le premier, lorſqu'on néglige d'obſerver les Lois ; le ſecond, lorſque les Lois ſont ſi mauvaiſes, qu'elles-mêmes traînent après elles la corruption ; alors le mal eſt incurable, parce qu'il gît dans les remedes mêmes qu'on emploie pour le guérir.

488. Un Etat peut auſſi ſubir deux genres de changemens, ſoit quand ſa conſtitution devient meilleure, ſoit quand elle devient moins bonne. Lorſqu'un Empire conſerve ſes principes, & que ſa conſtitution change, alors il ſe perfectionne ; mais ſi les principes ſont perdus, lorſque la conſtitution ſe change, alors il tombe en décadence.

489. Plus le nombre des peines

capitales augmente, & plus grand est le danger qui menace l'État ; car les punitions augmentent à proportion que les mœurs se corrompent ; ce qui produit également la chute de l'Empire.

490. Qu'est-ce qui a renversé du trône les familles de Tsin & de Sui ? dit un certain Ecrivain Chinois : c'est, parce que ces Princes ne se contentoient pas d'avoir cette inspection suprême, qui convient uniquement à un Souverain, mais qu'ils vouloient gouverner tout immédiatement par eux-mêmes, & qu'ils tiroient à eux toutes les choses qui auroient dû être régies par différens Tribunaux.

491. Le pouvoir d'un Souverain tombe donc aussi, lorsque le Prince a dans l'idée qu'il montrera mieux sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en le suivant, & en écoutant plutôt

ſes fantaiſies que ſa volonté, qui eſt la ſource d'où les Lois découlent, ou d'où elles ſont ſorties.

492. Il eſt vrai qu'il ſurvient des cas dans leſquels la puiſſance doit avoir ſon libre cours & peut l'avoir, ſans que l'Etat coure aucun danger : mais il ſurvient auſſi des cas de tel genre, dans leſquels cette puiſſance eſt obligée de contenir ſes effets, dans de certaines limites qu'elle s'eſt ellemême preſcrites.

493. Le plus haut degré de perfection de la politique conſiſte à ſavoir exactement, quel degré de puiſſance, grand ou petit, on doit employer ſuivant les diverſes circonſtances ; car dans un Empire, le bonheur de l'Etat conſiſte en partie dans un Gouvernement doux & humain.

494. Dans les machines les plus parfaites, l'art y emploie le moins de mouvement, le moins de force

& le moins de roues qu'il est possible. Cette regle peut aussi être utile dans le Gouvernement. Les moyens les plus simples sont souvent les meilleurs, & les plus compliqués sont pour l'ordinaire les plus mauvais.

495. Une chose très-avantageuse dans un Gouvernement, est lorsque c'est le Souverain qui encourage, & que ce sont les Lois qui menacent.

496. Le Ministre est bien peu versé dans son art, qui vous dit à tout propos: que le Prince est fâché; qu'on l'a prévenu contre vous, & qu'il veut agir dans votre affaire suivant sa propre puissance.

497. Ce seroit encore un grand malheur pour un Etat, si personne n'osoit hasarder de manifester ses craintes sur un certain événement qui se présente; ni justifier la mauvaise réussite de ses entreprises,

lorsqu'on doit en attribuer la cause aux caprices de la fortune, ni oser dire librement sa pensée.

498. Mais quelqu'un pourroit demander : quand est-ce qu'il est nécessaire de punir, & quand faut-il faire grace ? C'est ici une chose que l'on sent mieux qu'on ne peut la prescrire. S'il est quelque danger en faisant grace, on le voit manifestement. Il est très-facile de distinguer entre la douceur & cette espece de foiblesse qui conduit le Souverain à omettre la punition, & à ne savoir enfin plus distinguer quand il doit punir.

499. Il est vrai que la bonne opinion que l'on conçoit de la gloire & de la puissance d'un Prince, peut augmenter la force de son Empire ; mais la bonne opinion qu'on aura de son amour pour la justice, n'y contribuera pas moins efficacement.

500. Il n'est pas possible que tout ceci puisse plaire aux flatteurs, qui répetent tous les jours aux Princes de ce monde, que leur peuple a été créé pour eux. Mais pour nous, nous croyons, & nous nous faisons gloire de dire, que *nous avons été créés pour notre peuple* : c'est à cause de cela que nous sommes obligés de dire les choses comme elles doivent être ; car, à Dieu ne plaise, qu'après que ces Lois seront données, il y ait un Peuple sur la terre plus juste, & par conséquent plus florissant que le nôtre : car le but de nos Lois ne seroit pas rempli ; ce seroit un malheur auquel je souhaite de ne pas survivre.

501. Tous les exemples & les coutumes de diverses Nations rapportées dans ce Traité, ne doivent avoir d'autre effet que d'aider à choisir les moyens qui peuvent rendre le Peuple Russe aussi heu-

reux, que l'humanité peut permettre qu'on le ſoit ſur la terre.

502. Il ne reſte à préſent à la Commiſſion plus rien à faire, que de comparer les différens articles de chaque partie des Lois avec les principes de cette Inſtruction.

CONCLUSION.

503. Il peut arriver que quelques-uns de ceux qui auront lu cette Inſtruction, diront que tout le monde ne la comprendra pas : mais il n'eſt pas difficile ne leur répondre. Il eſt certain que ceux qui ne la liront qu'une fois légérement, ne la comprendront pas tous ; mais chacun la comprendra, s'il ſe donne la peine d'en tirer avec ſoin tout ce qui peut lui ſervir de direction pour porter ſon jugement, ſuivant que les événemens & les circonſtances le preſcrivent. Il faut lire très-ſouvent

cette Instruction, afin qu'elle soit familiere à chacun, & chacun peut alors être assuré qu'il la comprendra. Car,

504. L'application & l'attention surmontent toutes les difficultés ; de même que la paresse & la dissipation détournent de tout bien.

505. Afin de faciliter cet ouvrage pénible, nous ordonnons que la présente Instruction soit lue une fois au commencement de chaque mois dans l'assemblée de la Commission qui a été établie pour travailler au plan d'un nouveau Code, de même que dans les autres Commissions qui en seront tirées ; mais il faudra lire surtout les articles qui concernent les sujets particuliers, du travail desquels on a chargé ces diverses Commissions ; & cela devra se faire aussi long-temps que la Commission subsistera.

506. Mais comme tout ce qui est l'ouvrage des hommes, n'est jamais parfait, si le cas arrive que dans l'exécution on ne trouve pas dans cette Instruction des regles établies sur un arrangement qui pourroit se présenter, il sera permis à la Commission de nous faire des représentations là-dessus, pour nous prier de suppléer à ce qui manque.

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale, comme suit :

CATHERINE.

Moscow, le 30 Juillet 1767.

RÉGLEMENT

Sur la forme & la maniere de procéder de la Commission établie, pour travailler au projet d'un nouveau Code de Lois.

RÉGLEMENT

Sur la forme & la maniere de procéder de la Commiſſion établie, pour travailler au projet d'un nouveau Code de Lois.

I.

SIX mois après la publication du Manifeſte dans chaque lieu, les Députés devront ſe trouver à Moſcow, & ſe préſenter au Sénat.

I I.

Chaque Député remettra au Sénat, après ſon arrivée, le plein pouvoir du lieu dont il eſt envoyé. On examinera ces pleins pouvoirs, & on les portera dans un Journal, ſuivant le rang des

Gouvernemens, & suivant que chacun arrivera plus vîte ou plus tard à la Capitale. Il y aura quelques Membres du Sénat chargés de ce soin-là, qui feront une note particuliere des Députés qui ne feront pas encore arrivés. Dès qu'il y aura un certain nombre de Députés de rassemblés, le Sénat nous en avisera.

III.

On fixera après cela un jour, auquel les Députés se rassembleront dans la Cathédrale, nommée l'Assomption de la Vierge, afin de prêter serment. Le Procureur général marchera à la tête, tenant en main un bâton de Maréchal; les Députés des Tribunaux supérieurs le suivront; ensuite viendront les autres Tribunaux, & après ceux-ci, les Députés des Gouvernemens, dans l'ordre que je vais dire: 1°. ceux de Moscow,

2°. de Kiowie, 3°. de St. Péterſbourg, 4°. de Novogorod, 5°. de Kaſan, 6°. d'Aſtracan, 7°. de Sibérie, 8°. d'Irken, 9°. de Smolensko, 10°. d'Eſtonie, 11°. de Livonie, 12°. de Wibourg, 13°. de Niſchegorod, 14°. de la petite Ruſſie, 15°. de l'Ukaine de Slobo, 16°. de Voroneſe, 17°. de Belogrod, 18°. d'Archangel, 19°. d'Orengburg, 20°. de la nouvelle Ruſſie. Les Députés des Cercles de chaque Gouvernement marcheront dans l'ordre auquel ils ſe ſont préſentés au Sénat: ceux qui y ont paru les premiers, précéderont les autres, comme ſuit: les Nobles marcheront les premiers, enſuite ceux des Villes, enſuite ceux des Odnodwor, & enfin les Députés de l'ancienne Milice & des Payſans. Les Députés de nos troupes Coſaques prendront place avec les Députés du Gouvernement dans lequel ils habitent,

après ceux des Villes, comme on vient de le dire. Tous les Députés qui professent la Religion Chrétienne entreront dans l'Eglise; ceux qui ne sont pas baptisés n'y entreront pas. Après avoir assisté au Service Divin, ils se rendront dans le même ordre au Palais, pour avoir audience de notre part, & pour entendre ce que nous avons à leur dire encore sur le sujet pour lequel nous les avons fait demander. Nous leur remettrons ensuite une Instruction & la présente Ordonnance, en ajoutant qu'avec le secours de Dieu, ils doivent commencer à travailler au projet d'un nouveau Code de Lois, & qu'ils y doivent apporter tous les soins que leur devoir & l'importance du sujet exigent d'eux. Les Députés qui arriveront de différens endroits après l'ouverture de la Commission, seront amenés au Maréchal des Députés, qui leur

sera prêter serment pour pouvoir assister à la Commission. Ceux qui sont d'une Communion étrangere & ceux qui ne sont pas baptisés, prêteront serment suivant l'usage de leur pays.

IV.

Les Députés s'assembleront le jour suivant dans une salle qui leur est préparée, & prendront place dans le même ordre qu'ils ont observé en allant à l'Eglise. Le Procureur général fera faire, après cela, lecture de la présente ordonnance, & signifiera à la Commission qu'il est temps d'élire un Chef des Députés; qu'ils doivent proposer quelques Candidats, & qu'il leur donne une demi-heure de temps pour réunir leurs voix. Après que ce temps se sera écoulé, ils remettront au Procureur général, suivant la diversité des suffrages, la liste des Candidats

qu'ils proposent pour Chef, & ils commenceront à balotter selon ces listes; après quoi, on viendra nous dire les noms des deux personnes qui auront eu le plus grand nombre de balles pour être élus, ou qui en auront eu un nombre égal: le Procureur général proposera aussi un Candidat, comme une troisième personne, dont le nom nous sera présenté avec celui des deux autres, au cas cependant que la Commission ne s'y oppose pas: si le contraire arrive, le Procureur général proposera trois Candidats, & les Députés éliront un de ces trois par les ballottes, & on mettra le nom de celui qui aura eu le plus grand nombre de balles, sur l'information qui nous sera donnée. Mais s'il arrive que le Procureur général présente aussi un de ces Candidats de la Commission, il est permis dans ce cas-là de nous présenter deux Députés,

parmi lesquels nous en choisirons un, pour être le Chef ou le Maréchal des Députés. Le Procureur général remettra, de notre part, le bâton de Maréchal à celui que nous aurons choisi ; & jusqu'alors c'est le Procureur général qui le portera en notre nom dans l'Assemblée. Ce Maréchal recevra tous les Ukases, de même que tous les Ouvrages préliminaires qu'on doit lire dans la grande Assemblée & les Instructions des Députés ; c'est pourquoi on lui donnera la quantité de Secrétaires qui lui seront nécessaires.

V.

Le Maréchal commencera par faire faire la lecture de l'Instruction que nous avons donnée pour les guider ; après quoi on lira la présente Ordonnance, qui renferme la maniere suivant laquelle la Commission établie pour tra-

vailler au plan d'un nouveau Code devra opérer.

V I.

Après que tout cela ſera fait, le Maréchal propoſera aux Députés de créer quelques Candidats, pour former une Commiſſion de Directeurs, laquelle ſera compoſée de cinq perſonnes, en ſe ſervant de la même méthode qu'ils ont employée pour élire leur Maréchal. Le Maréchal, de même que le Procureur général, peuvent chacun y joindre un Candidat, ou ſe réunir pour en choiſir un, & on nous préſentera les noms de deux ou trois perſonnes pour remplir chaque place. On procédera dans ce cas-ci, tout comme on a fait auparavant, pour élire un Maréchal ; & on attendra là-deſſus notre confirmation. Quand on l'aura reçue, le Chef fera connoître à la grande

Assemblée des Députés, ceux qui ont été nommés pour former la Commission de Direction. On donnera à celle-ci des copies, tant de l'Instruction que de la présente Ordonnance; & on y joindra encore le nombre d'Ecrivains que le Procureur général & le Maréchal jugeront être nécessaires.

VII.

Les Membres de la Commission de la Direction témoigneront à l'Assemblée, combien ils sont sensibles à la confiance qu'on leur marque, par le choix qu'on a fait d'eux; après quoi ils passeront dans un autre appartement; ils liront de nouveau l'Instruction & la présente Ordonnance, & ils commenceront à s'acquitter du devoir de leur Charge, en délibérant sur ce qu'il faut faire.

Le devoir de cette Commission sera de représenter à l'Assemblée

par le Maréchal, qu'il convient d'élire encore des Députés pour remplir certaines fonctions, qui formeront des Commiſſions particulieres. Ces Commiſſions s'occuperont des ſujets ſuivans, elles feront des recherches ſur la Juſtice, ſur les biens de terre, ſur les procédures, ſur le commerce, ſur l'agriculture, ſur la conſervation des bois, ſur la police générale & ſur celle des Villes, & ſur tous les autres ſujets qui ſont l'objet des Lois, ſur les Ordonnances & les ukaſes.

La Commiſſion de la Direction pourra, ſuivant qu'elle le trouvera à propos, demander à l'Aſſemblée générale les Membres qu'il faut pour former ces différentes Commiſſions, & l'Aſſemblée générale élira ces Membres, tout comme elle a élu par ballottes le Maréchal, & ceux de la Commiſſion de la Direction : le

Procureur général & le Maréchal des Députés pourront y joindre le même nombre de Candidats, comme il a été dit au §. 4 ; chacune de ces Commiſſions ne ſera compoſée que de cinq perſonnes. Il eſt auſſi permis à l'Aſſemblée générale d'établir les Membres de ces Commiſſions particulieres, ſans avoir beſoin d'une plus ample information. Le Maréchal & le Procureur général pourront s'adjoindre chacun quatre perſonnes priſes parmi les Députés, en qui ils auront leur confiance, & qui ſe prêteront volontiers à leur donner du ſecours ; on laiſſe de même la liberté à chacun des Membres des Commiſſions particulieres, de choiſir une ou deux perſonnes parmi les Députés, ſur qui ils peuvent ſe fier, & qui voudront bien les aider dans un ouvrage ſi pénible. Ces Députés, qui ſerviront d'aides dans ces

Commissions particulieres, n'y auront aucun suffrage à donner; mais ils serviront seulement de conseils à ceux auxquels ils font l'amitié d'aider; faisant d'ailleurs, relativement à cet objet, tout ce dont ils seront capables : c'est pourquoi les Membres des Commissions ne traiteront pas ces Assistans comme gens à leurs ordres, mais ils auront pour eux tous les égards qu'ils doivent en général aux Députés. Ceux-ci auront leurs places derriere celle de ceux qui les ont appellés pour leur aider.

Si la Commission de la Direction trouve qu'il est convenable de joindre encore quelques Membres aux Commissions pour accélérer la confection de l'ouvrage, elle pourra demander, comme auparavant, le nombre des personnes nécessaires. La Commission de la Direction saisira toutes les

occasions pour porter les autres Commissions à faire leur devoir. Quand on aura fini de traiter une matiere devant celles-ci, elle sera portée devant la premiere, qui examinera, si l'ouvrage est conforme à ce qui est dit dans l'Instruction générale ; s'il n'y a pas de contradictions dans les différentes parties ; & enfin si toutes les parties tendent au grand but : *de faire fleurir l'Empire par les bonnes mœurs, en rendant le peuple heureux, par la douceur des Lois, qui est la source de l'amour, de la fidélité & de l'obéissance que l'on doit à ses Supérieurs.* Les Commissions particulieres donneront toutes les semaines à la Direction, un mémoire abrégé de ce qu'on aura traité pendant le courant de la semaine. Si celle-ci trouve que l'une de ces Commissions s'est écartée de la regle générale, il faudra lui rappeller

l'Instruction qu'on lui a donnée.

Si l'Assemblée générale avoit besoin du journal ou d'un mémoire d'une des Commissions particulieres pour mieux traiter un sujet, ou pour avoir les lumieres convenables, la Commission des Directeurs sera chargée de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire.

Les Commissions particulieres enverront à la Direction tout ce qu'elles auront arrêté & conclu; celle-ci lira le mémoire, le confrontera avec les regles fondamentales contenues dans l'Instruction; ou elle l'agréera, ou bien elle y fera les changemens conformes à l'Instruction; après quoi elle l'enverra à l'Assemblée des Députés, pour être examiné, & lui dira en même temps pourquoi on y a fait des changemens.

Si la grande Instruction ne fournit pas sur un sujet des regles bien

préciſes, ou que l'on ne rapporte que des exemples; alors la Direction préſentera cette affaire à l'Aſſemblée générale, en ajoutant ſon ſentiment ſur le ſujet en queſtion, en les priant d'examiner eux-mêmes la choſe, & de dire lequel de ces exemples ils jugent qu'il eſt le plus convenable de ſuivre, & qu'ils penſent être le plus conforme à la conſtitution de l'Empire. Là-deſſus, l'Aſſemblée générale fera de nouveau lecture de la matiere dont il s'agit dans la grande Inſtruction, & la Direction ſe réglera enfin ſur ce qu'on aura arrêté ici.

Dans toutes ces Commiſſions, dans la Commiſſion de Direction & d'Expédition, de même que dans toutes les autres, les Membres qui les compoſent ſeront aſſis autour d'une table ronde.

VIII.

Toutes les Commissions particulieres auront chacune un exemplaire de notre Instruction, qu'ils tiendront sur la table. Après qu'une des Commissions aura fini de traiter un des sujets qui lui auront été proposés ; (à supposer qu'alors soient en ville les Colleges & les Chancelleries qui ont fourni des Députés à l'Assemblée, & qui sont chargés de faire exécuter certains réglemens de l'Assemblée, après qu'ils auront été confirmés,) cette Commission, dis-je, fera assembler ces Colleges & ces Chancelleries, leur fera lecture de ce qui aura été projeté, & leur en demandera leur jugement. Mais si ces Tribunaux se trouvent être dans une autre ville, on leur enverra lesdits projets : s'il arrive que le College qui est dans la ville ne donne pas son approba-

tion à ce qu'on lui propose ; alors on lui donnera copie de ce qui s'est passé dans les séances de la Commission, & on ne leur accordera pas au-delà de quinze jours, pour faire connoître leurs idées & leurs doutes. On accordera le même terme pour le même cas à ceux qui se trouveront dans d'autres villes, sans comprendre le temps qu'il faut pour leur faire parvenir le mémoire, & celui pour le retour : alors ces Colleges & ces Chancelleries s'assembleront les jours de vacance, ou bien même l'après-midi ; ils coucheront par écrit leurs sentimens, & ils les enverront à la Commission qui les leur demande. Celle-ci examinera leurs idées, les comparera avec la grande Instruction & avec les principes qu'elle renferme ; elle corrigera ses idées, ou bien elle les adoptera & les laissera telles que le College ou

la Chancellerie les leur aura envoyées : elle les remettra alors, avec ce qu'elle peut avoir déterminé d'ailleurs, à la Commission des Directeurs, en leur marquant en même temps pourquoi on a fait tels changemens.

I X.

Après que l'on aura établi les Membres de la Commission des Directeurs, le Maréchal fera connoître à l'Assemblée générale qu'il est nécessaire qu'il y ait aussi une Commission d'Expédition, sans laquelle toutes les autres & même l'Assemblée générale seroient infructueuses ; que l'on doit donc procéder à en établir une de la même maniere qu'on a établi la premiere. Le devoir de cette Commission consistera à mettre au net, suivant les regles de la langue, tout ce que les autres Commissions auront arrêté. Elle

ne changera rien au fond des matieres ; mais si elle trouvoit dans quelqu'endroit une contradiction, elle pourra en avertir la Commission qui leur a envoyé le mémoire. Elle aura son rang immédiatement après la Commission des Directeurs qui est la premiere. Aucune Commission, ni même l'Assemblée générale, ne nous présentera rien, ni au public, qui n'ait été examiné par cette Commission d'Expéditions, & qu'elle n'ait signé ; c'est elle qui répond de toutes les expressions qui ont un double sens, qui sont obscures, indéterminées, des termes & des expressions inintelligibles.

X.

Le Maréchal ordonnera, suivant qu'il le jugera à propos, qu'on fasse lecture dans la grande Assemblée de ces Lois, qui sui-

vant l'Instruction ont le plus besoin d'être corrigées, & sur lesquelles les Députés insistent le plus dans leurs Requêtes & dans leurs Instructions. L'Assemblée fera ses remarques là-dessus, & elle enverra à la Direction ce qu'elle a résolu unanimement; on l'enverra de là aux autres Commissions particulieres, non pas pour leur servir d'instruction, mais comme des remarques qu'il faut comparer avec les autres propositions, & qu'il faut mûrement examiner; c'est pourquoi les Commissions rendront réponse sur chaque article à la grande Assemblée.

X I.

Cependant, on élira de la maniere prescrite cinq Députés particuliers, qui s'occuperont à faire des extraits des Instructions données aux Députés, relativement aux matieres qui les occupent.

Après qu'on en aura fait lecture dans la grande Assemblée, on fera des remarques là-dessus, & on les enverra, comme on l'a déjà dit, à la Commission des Directeurs. On lira, suivant que le Maréchal le jugera à propos, tour à tour les Lois, les ukases & les projets qui se feront, puis les susdites Instructions; par exemple, on lira un jour ceux-là, & le lendemain on fera lecture de celles-ci, savoir des Instructions, suivant que les matieres l'exigeront, jusqu'à ce que l'on ait fini la lecture des uns ou des autres, ou bien comme le Maréchal jugera qu'il convient le mieux.

X I I.

Le Procureur général présidera ordinairement à la Commission de la Direction, avec le Maréchal des Députés de la Chancellerie : car un seul ne peut pas être dans

deux endoits à la fois. Il eſt auſſi néceſſaire que le Procureur général préſide à la Commiſſion de la Direction, qu'il l'eſt que le Maréchal préſide à l'Aſſemblée générale : c'eſt pourquoi on n'interdit ces places ni à l'un ni à l'autre dans ces deux endroits ; puiſqu'il faut pour l'avancement de nos deſſeins, que l'un & l'autre ayent une pleine connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans les différentes Commiſſions. Le Procureur général & le Maréchal des Députés, ſiégeront dans toutes les Commiſſions particulieres avec les cinq Membres que l'on a choiſis, qui feront enſemble ſept perſonnes. Au cas que l'un des deux tombe malade, l'autre remplira ſa place, & il ſe trouvera où il jugera qu'il eſt le plus néceſſaire.

XIII.

Le Maréchal des Députés & le Procureur général délibéreront & conviendront de la matiere qu'on doit proposer à la grande Assemblée, de même que du jour auquel on doit s'assembler, & on fera afficher un jour auparavant à la porte, qu'il y aura une Assemblée générale le jour suivant. Dès que les Députés seront assemblés, le Maréchal leur fera connoître verbalement ou par écrit, suivant que la chose est importante ou demande beaucoup de discours, l'objet sur lequel on va délibérer, & il en fera faire la lecture. Si la chose est importante, on la lit pour la premiere fois d'un bout à l'autre avec la plus grande attention; ensuite on la lit encore une fois, afin que chacun puisse faire ses remarques là-dessus: en cas que la chose ne soit pas de grande

importance, & que perſonne ne demande qu'on en répete la lecture, on ſe contente de la lire une fois. Chacun fera ſes remarques de la maniere ſuivante: il ſe levera de ſa place, & dira d'une maniere convenable, & pas trop haut, à la perſonne la plus près qui tiendra le journal, qu'il a quelques remarques à faire ſur tel ou tel point. Celui-ci le dit au Maréchal, & il note le nom du Député, afin que quand on a achevé de lire, le Maréchal demande à chacun ſon avis, ſuivant l'ordre dans lequel ils ſont inſcrits, ſans que l'un interrompe l'autre; alors le Député auquel on a adreſſé la parole, ſe levant de ſa place, s'en ira auprès de celui qui tient le journal, & propoſera ſa penſée. S'il arrive à quelqu'un d'interrompre celui qui parle, le Maréchal le fera ſouvenir la premiere fois, qu'il a oublié la conſidération que

les uns doivent avoir pour les autres dans une matiere si importante ; la seconde fois, il lui rappellera la même chose à l'esprit ; & à la troisieme, il le condamne à payer deux roubles d'amende. Si après cela il continue à faire la même chose, on lui défendra de parler au nom de toute l'Assemblée ; & il sera obligé de tout donner par écrit à l'avenir. Celui qui a quelque chose à dire, adressera son discours au Maréchal, ou en son absence au Procureur général. Il faut que chacun soit clair & précis dans ses discours, & il doit proposer son opinion avec la liberté qui convient pour avancer le but de cette affaire ; mais personne ne parlera plus d'une demi-heure : il ne faut pas le permettre à celui qui auroit intention de le faire ; le Maréchal lui ordonnera de donner son sentiment par écrit. Si un jour ne suffit

pas pour propofer toutes les objections, on marquera fur le journal où l'on a ceffé, afin qu'on puiffe commencer par là le jour fuivant.

Si on ne fait point d'objections à la feconde lecture du mémoire, & que tout le monde garde le filence, on envifagera cela, comme fi la grande Affemblée n'avoit rien eu à objecter à ce qui vient d'être lu, & qu'elle l'approuve. Si le Maréchal ou le Procureur général affiftant à la grande Affemblée, jugent à propos de dire leur fentiment fur la lecture & l'examen d'un fujet, en le propofant en forme de queftion, cela leur eft permis; & alors le Maréchal demande, fuivant l'ufage, la décifion de la grande Affemblée. S'ils font tous du même avis, alors le Maréchal figne cette affaire dans la grande Affemblée, & trois Députés avec lui dans l'ordre où ils

ſont placés. Si on fait des repréſentations & des plaintes ſur les anciennes Lois que l'on lira, & qu'il y eût quelques Membres de la grande Aſſemblée qui ne fuſſent pas ſatisfaits des remarques que d'autres ont faites ſur ces Lois ; alors le Maréchal formera ſur cette diverſité d'opinions une queſtion, à laquelle on peut répondre par un *oui* ou un *non* : il propoſera donc cette queſtion à haute voix, & il inſcrira le nombre de ceux qui ſeront pour, & de ceux qui ſeront contre ; il le ſignera de la maniere preſcrite, & il l'enverra à la Direction ; celle-ci renverra cette affaire avec ſon propre jugement à la Commiſſion particuliere à laquelle elle appartient. Cette Commiſſion examinera les remarques des deux Parties ; elle les comparera avec la grande Inſtruction ; elle conclura pour ce qui eſt le plus utile relativement à la Loi,

& elle procédera de même quand on lui en enverra d'autres semblables.

Quant à la décision d'un point sur lequel on n'est pas d'accord ; lorsque tous ceux qui sont assemblés ne sont pas du même avis, que les uns disent oui & les autres non, on leur donnera un certain temps pour se réunir ; le Maréchal les interrogera alors pour la seconde fois, & s'ils ne sont pas encore unanimes, on commencera à recueillir les voix par les ballottes. On prendra garde ici que personne ne jette plus d'une balle, & on verra si le nombre des balles s'y trouve : on comptera alors de quel côté est le plus grand nombre. Au cas que les voix soient égales, le Maréchal & le Procureur général auront chacun deux voix à donner au parti qu'ils jugeront à propos : si les voix sont encore égales dans ce

cas-là, le Maréchal & le Procureur général chercheront de nouveau à réunir l'Assemblée en leur donnant un peu de temps, & ils proposeront derechef l'affaire ; quand il y a derechef une diversité, on passe de nouveau à ramasser les voix, & si elles se trouvent encore égales, le Maréchal & le Procureur général donneront leur seconde voix, & protesteront contre toute autre proposition ultérieure ; là dessus le Procureur général nous rapportera la chose.

Si une affaire étoit tellement importante, qu'elle ne pût en aucune façon être terminée dans un jour, on réservera au lendemain ce qui reste à décider, & l'affaire sera laissée sur la table, afin que chacun la puisse lire, & qu'il en ait une idée complette.

En cas qu'une affaire donnât lieu à quelques réflexions qui

fussent telles, que la grande Assemblée jugeât à propos de les faire passer avec son avis devant une Commission particuliere, ou à la Direction, afin de l'examiner plus à fond, & de voir si à cause des difficultés qui se sont manifestées, il n'y auroit rien à changer là dedans ou à ajouter; alors le Maréchal y enverra cette affaire. Dès qu'elle leur sera parvenue, cette Commission particuliere ou celle de la Direction examinera ces remarques, & les renverra à la grande Assemblée, en y joignant leur avis. Celle-ci examinera quelque temps leur sentiment; elle comparera l'un avec l'autre, après quoi le Maréchal des Députés formera une question sur cette affaire. On rassemblera alors les voix & on les comptera, & le sentiment qui aura en sa faveur le plus de voix, sera censé être le sentiment de toute l'Assemblée. Le Maré-

chal doit faire attention en toute occaſion, que les Membres ayent toujours un temps ſuffiſant pour examiner les Sujets qu'on leur propoſe, & donner leur ſentiment là deſſus. Le Directeur du Journal fera une relation claire & préciſe de tout ce qui ſe paſſe, & il la lira à l'Aſſemblée.

On lira toujours les Journaux & ce qui a été arrêté les jours précédens, à l'ouverture de l'Aſſemblée, & avant que de lire quoi que ce ſoit d'autre.

X I V.

Les Députés qui ſiegent dans les Commiſſions particulieres, ne ſont pas à cauſe de cela exclus de la grande Aſſemblée; mais ils y ont leur voix, de même que tous les autres Députés, ſuivant leur rang, & ils propoſeront de même que tous les autres les intérêts de la Ville qui les a choiſis.

X V.

La Commiſſion établie pour travailler au plan d'un nouveau Code, ne s'occupera pas d'autre choſe que de ce qui fait le ſujet pour quoi on l'a établie, c'eſt-à-dire, pour exécuter ce plan.

Si un Membre de la Commiſſion fait une faute à l'égard de quelque choſe qui ne ſoit pas du reſſort de la Commiſſion, il ſera jugé par le Tribunal d'où cette affaire reſſortit; mais la Commiſſion des Lois n'a rien à faire là dedans.

Tous les Députés ſeront exempts pendant leur vie; 1°. de toute peine capitale; 2°. de la torture; 3°. de toute peine corporelle, quelqu'action qu'ils aient commiſe.

Puiſque tous les Députés ſont ſous notre protection immédiate, nous ordonnons de ne jamais mettre en exécution aucune ſentence

prononcée par des Juges contre leurs personnes sur l'un de ces trois points, avant que nous l'ayons confirmée, & sans qu'on nous en ait avisé; mais nous voulons qu'on attende nos ordres là-dessus : on ne pourra pas non plus confisquer le bien d'aucun des Députés depuis le jour de son élection, dans aucun cas, à moins que ce ne soit pour dettes.

Quiconque attaquera, volera, battra ou tuera un Député, tandis qu'il sera occupé à travailler à ce Code; il sera puni au double, ou il encourra une peine deux fois plus rigoureuse que celle qui est ordinairement usitée dans ces cas-là.

Si un des Députés attaque un autre Député avec des termes outrageans, tandis que l'on est assemblé & que l'on délibere sur les affaires, ou qu'il l'offense d'une autre maniere indécente, les Dé-

putés puniront le coupable suivant qu'ils le jugeront à propos, ou ils l'excluront de l'Assemblée, soit pour un temps, soit pour toujours.

Afin qu'on puisse reconnoître les Membres de la Commission, il faut qu'ils portent tous une marque que nous déterminerons, & qui leur sera laissée aussi longtemps qu'ils vivront.

Il est permis à un Député noble, après avoir terminé cet ouvrage, & pas plutôt, de placer cette marque dans ses armes, afin que les descendans sachent à quel grand ouvrage ils ont eu part. Ceci s'entend de ceux qui ont effectivement travaillé à cette affaire, & dont la signature se trouvera quelque part dans l'une ou l'autre partie du projet.

Celui des Députés qui sera exclus de la Commission, perdra tous ses avantages, de même que la marque qu'il porte.

XVI.

Toutes les amendes que l'on tirera de ceux qui y ſeront condamnés, ſeront envoyées à la maiſon où on éleve la jeuneſſe.

XVII.

Aucune Aſſemblée ne peut rien faire ſans le Maréchal ou le Procureur général ; & lorſque le Maréchal frappera de ſon bâton, tous les Députés ſe tairont & iront ſe mettre à leurs places ; s'il voit que l'on n'obéit pas à la premiere fois, il frappera une ſeconde fois ; & ſi on n'obéit pas non plus, alors il prendra ſon bâton & s'en ira ; l'Aſſemblée ſera ce jour-là ſans effet. Le Maréchal propoſera à l'Aſſemblée le jour ſuivant, de porter un jugement contre les auteurs du déſordre, que l'on lira devant toute l'Aſſemblée.

Le Maréchal & le Procureur

général agiront cependant dans ce cas avec beaucoup de précaution, & ils feront sur-tout attention que les affaires ne soient arrêtées, ni ne traînent en longueur dans l'Assemblée; c'est pourquoi ils emploieront tous les moyens convenables qu'ils ont en main pour éviter cela.

XVIII.

Chaque Membre de la Direction dira sa pensée dans l'Assemblée, & lorsque le Procureur général verra où tendent les opinions, il leur dira ce qu'il pense là-dessus: s'ils sont unanimes, on l'écrira sur le protocolle, & l'affaire sera terminée; mais s'ils ne sont pas tous du même avis, on invitera le Maréchal à s'y joindre; lorsque celui-ci & le Procureur général auront donné leurs voix, on inscrira dans le Journal les voix différentes pour chaque opi-

nion avec les actes, & on enverra le tout dans l'endroit prescrit; mais la plus grande partie des voix sera regardée comme faisant le sentiment de la Commission. On établira aussi les propositions dans les autres Commissions à la pluralité des voix ; on inscrira aussi les voix qui seront opposées à la même opinion, & on les joindra toujours aux actes.

X I X.

Après que toutes les autres Commissions nécessaires seront établies, & que l'on verra paroître dans la nouvelle Commission des Lois toutes sortes d'opinions & de projets ; alors la Commission de la Direction proposera à la grande Assemblée d'élire cinq Députés pour examiner ces papiers, & juger si effectivement ces projets concernent la Commission des Lois.

Ces Membres enverront les affaires qui doivent y parvenir, à la Commiſſion de la Direction, après en avoir donné avis à la grande Aſſemblée, ſuivant l'ordre rapporté ci-deſſus : mais ſi ces affaires ſont du reſſort de quelqu'autre Tribunal, on les rendra en écrivant deſſus où ces affaires doivent être rapportées.

X X.

Le Maréchal déterminera l'heure & l'endroit où la grande Aſſemblée doit ſe tenir. Il fera note de ceux qui n'y ont pas été, qui ſe ſont retirés avant l'heure, ou qui ſont venus trop tard. On avertira pour la premiere fois celui qui s'en va trop tôt ou qui vient trop tard ; mais celui qui s'abſentera toute une ſemaine, ſera puni ſuivant que les Députés le jugeront convenable. Celui qui s'abſente pour cauſe de maladie, doit en-

faire avertir le Maréchal, de même que les Commissions.

X X I.

Si un des Députés n'est pas présent un jour à l'Assemblée, on pourra sans lui finir l'affaire dont on a déjà délibéré en sa présence; on regardera ce qui a été arrêté, comme n'ayant pas eu d'opposition de sa part; & on n'écoutera pas ce qu'il pourroit y objecter dans la suite. Mais si un des Membres est malade au-delà de vingt-neuf jours, il faudra qu'avec le consentement de l'Assemblée, il propose une autre personne à sa place, en qui il puisse se confier, qui soit d'une conduite irréprochable, & contre laquelle il n'y ait aucune action intentée; mais il faut que ce soit quelqu'un qui ne soit pas de la Commission, parce qu'un Député ne peut pas avoir deux voix.

Celui qui choisira quelqu'un pour mettre à sa place, est obligé de lui donner un plein pouvoir par écrit, qu'il signera lui-même ou deux témoins à sa place, s'il ne sait pas écrire, & il y déclarera, qu'il l'autorise pour assister à sa place à la Commission. On remettra au Maréchal ces pleins pouvoirs, qui sur cette affaire demandera l'approbation de l'Assemblée; si ce Plénipotentiaire a les qualités requises pour être Député, alors l'Assemblée l'acceptera, sans quoi il faut en choisir un autre. Si quelqu'un veut faire un voyage, il faut qu'il fasse la même chose, & qu'il demande la permission à l'Assemblée; mais celui qui s'en ira pour des affaires particulieres, sans en avoir la permission, perdra tous les avantages que nous avons accordés ci-dessus aux Députés; celui au contraire qui fait un voyage pour les

affaires de l'Etat, ne perdra pas sa place de Député. Le Maréchal pourra permettre à un Député de s'absenter pendant vingt-neuf jours; cependant pourvu que cela ne retarde ni n'arrête l'exécution des différentes affaires qui se traitent dans les Commissions.

X X I I.

Il est défendu à tout Député qui ne sait pas écrire, de présenter à la Commission des Lois aucun papier que ce soit, aucun projet, sans la signature de celui qui l'a écrit, sans au moins rassembler au-dessous la signature d'autres personnes; celui qui sait écrire, se signe lui-même outre l'écrivain.

X X I I I.

Lorsque la nouvelle Commission des Lois aura entiérement fini l'ouvrage dont elle est chargée, elle nous le présentera; on

l'enverra de là au Sénat, qui le lira; & après qu'il l'aura accepté, ou qu'il aura fait sur cela ses remarques, il assemblera tous les Colleges pour le leur lire encore une fois. Maintenant, soit que l'on agrée le tout, ou que l'on fasse quelque nouvelle remarque; on nous le présentera, en nous priant de déterminer un jour pour le confirmer. Lorsque cela aura eu lieu, la Commission & le Sénat nous remettront le projet, signé dans l'ordre prescrit par ces deux Corps, par tous les Députés, par les Membres du Sénat absents, & par tous les Colleges; & ils attendront nos ordres.

X X I V.

Toutes les Ordonnances que fera la Commission établie pour travailler au projet du nouveau Code, seront écrites de la maniere suivante. Ensuite des ordres

de Sa Majesté Impériale, & conformément au contenu de l'Instruction, Art.--- §.--- qui renferme ce qui suit : (ainsi que l'on écrit à présent en Sénat : ensuite de telle ou telle Ordonnance,) ou bien aussi, ensuite des ordres de Sa Majesté Impériale.

Lorsqu'il arrivera qu'il faille se communiquer des affaires par écrit, celles qui regarderont notre Sénat lui parviendront par des Lettres par le canal du Maréchal & du Procureur général ; mais ce qui s'enverra aux autres Colleges & aux Chancelleries sera en forme de notes, & sera signé par le Directeur du Journal.

X-X V.

S'il arrivoit qu'un des Membres de la Commission des Lois vînt à mourir pendant qu'on travaille au projet d'un nouveau Code, la Commission en donnera

avis au Sénat ; afin qu'il puiſſe ordonner qu'on envoie un autre Député de l'endroit d'où le précédent étoit, pour le remplacer.

XXVI.

Les Gouverneurs qui ſe trouvent dans la Capitale, ſiégeront tous dans la Commiſſion des Lois ; & chacun enverra un Mémoire ſur ce qu'il a remarqué qui ſeroit néceſſaire ou qui manque dans ſon Gouvernement, ou bien il l'apportera lui-même. On le placera ſur un ſiege devant le banc des Députés de ſon Gouvernement qui aſſiſtent à la Commiſſion.

XXVII.

Toutes les Ordonnances, avec le Journal, ſeront compoſées ſous la Direction du Procureur général & du Maréchal des Députés ; & parce que c'eſt une choſe très-

importante pour toute la Commission, & en particulier pour la grande Assemblée, il faudra choisir des Gentilshommes qui ayent assez de capacité pour tenir le journal. L'un d'eux sera Directeur du journal; on placera pour celui-ci une table dans la salle où se tient la grande Assemblée; il se placera au milieu de la table, ayant le Procureur général à sa gauche & le Maréchal à sa droite. On placera devant les Députés, à quelque distance les uns des autres, les pupitres de ceux qui tiendront les journaux. Chacun d'eux écrira tout ce qu'il voit & qu'il entend, & le journal de cette Commission renfermera ce qui suit: 1°. Il faut donner un précis de ce dont on a fait lecture: 2°. Il faut inscrire l'opinion de celui qui propose quelque chose, en faisant son possible pour garder ses propres termes: 3°. On mar-

quera si tout se passe tranquillement : 4°. A quelle heure chacun est venu, & à quelle heure il s'en va : 5°. Combien de temps on a employé à lire : 6°. Combien de temps on a mis à délibérer : 7°. S'il y a eu quelque dispute : 8°. Qui a changé de sentiment : 9°. A quoi on en est finalement resté, quelle résolution on a prise, & quels principes on a suivi sur ce sujet, ou si on n'en a suivi aucun. Le Directeur du journal partagera cet ouvrage, suivant qu'il le jugera à propos, & il augmentera ou diminuera le nombre des personnes qui le tiennent. Lorsque la session est finie, on apportera auprès du Directeur tous les journaux, & après les avoir comparés ensemble, on en formera le journal principal de ce jour, sous les yeux du Directeur. Celui-ci ne laissera pas que d'écrire de son côté tout ce qu'il

trouvera de remarquable, & il fera attention que les journaux ſoient faits comme il eſt ordonné; il les ſignera auſſi, & il les fera voir au Procureur général & au Maréchal, à qui il importe beaucoup que les journaux ſoient exacts.

Le Directeur du journal a non ſeulement l'entrée dans les autres Commiſſions, à cauſe de ſa charge, mais c'eſt lui qui établit auſſi les perſonnes qui tiendront les journaux dans les autres Commiſſions, conjointement avec le Procureur général & le Maréchal.

J'ajouterai encore ceci pour l'Inſtruction de celui qui ſera Directeur du journal; ſavoir, que le but pour lequel on tient un journal, eſt pour que les ſiecles futurs ayent un récit fidelle de ce qui s'eſt paſſé dans cette importante affaire, & qu'ils puiſſent juger de la façon de penſer de ces temps

où nous vivons, & qu'en conſéquence ils y trouvent des regles qui puſſent ſervir à les inſtruire. Car la durée de cet ouvrage dépend beaucoup de ces regles, & il nous auroit bien moins coûté de peines, ſi nous euſſions eu de pareilles relations des temps paſſés : c'eſt pourquoi le Directeur fera ſur-tout attention, que les journaux ſoient auſſi fidelles & auſſi clairs qu'il eſt poſſible.

XXVIII.

On ne donnera pas d'autres noms aux Députés dans la Commiſſion, & on ne leur écrira pas autrement que ſous cette adreſſe : A M. le Député d'un tel endroit, avec ſon nom de baptême & de famille : les Députés ſe ſigneront ainſi, N. N. Député de N.

XXIX.

On prendra des Gentilshommes de bonne conduite, & qui ayent de la capacité, qu'on chargera des écritures dans les affaires de la Commission. Nous espérons que l'on en trouvera plusieurs portés de bonne volonté, & qui désireront d'être utiles à leur Patrie dans une affaire si importante. C'est pourquoi ceux d'entr'eux qui auront donné tous leurs soins à ce genre d'occupation, depuis le commencement à la fin, auront le plaisir de jouir, après que cet ouvrage sera fait, de quelqu'un des avantages accordés aux Députés ; c'est ce que la Commission nous proposera en son temps. Tous ceux qui seront occupés à écrire dans la Commission, seront sous l'inspection & la direction du Procureur général & du Maréchal.

X X X.

Puisque dans cette affaire on ne doit avoir d'autre intention, que celle de conduire à sa perfection l'ouvrage qu'on a commencé ; nous espérons, qu'après les arrangemens que nous avons prescrits, il ne viendra dans l'esprit de personne, d'avoir des difficultés pour la préséance. Cependant s'il survenoit quelque différent entre ceux qui n'ont pas leurs places clairement désignées, il faudra que le sort en décide ; & on marquera dans le journal, qu'une dispute frivole s'étant élevée entre deux personnes, le sort en a décidé en faveur de celle-là.

Quoique nous croyons avoir donné par cette Ordonnance toutes les regles nécessaires à la nouvelle Commission des Lois ; cependant, en cas que contre notre attente il manquât encore quelque

chose à l'Ordonnance que nous donnons ici, qui pût fournir matiere à des difficultés dans cette affaire importante & utile, nous ne laisserons pas de faire connoître notre volonté sur ce qu'on nous fera voir être nécessaire.

X X X I.

Pour conclusion de ces Réglemens, nous ordonnons à la Commission de la maniere la plus expresse, de se conformer autant qu'il est possible à ce qui est ici prescrit, & de le remplir exactement; parce que tout ce qui y est contenu tend uniquement à amener à sa fin, d'une maniere réguliere, cette grande affaire. Nous ne pouvons pas non plus nous figurer qu'il y ait quelqu'un qui ne préfere ce grand but à tout ce que pourroient lui suggérer des mouvemens particuliers d'orgueil, de caprice, ou de quel-

qu'autre paſſion. Mais ſi contr toute attente cela avoit lieu voici la ſentence que nous pro nonçons contre quiconque com mettroit cette faute : *Que ce ſoit ſon éternelle honte ; & que ſo amour propre porte la peine d mécontentement qu'il cauſe à tou la Commiſſion !*

Nous eſpérons, au contraire de tous les Députés qui auront ét choiſis par nos Sujets, pour êtr Membres de cette Commiſſio importante, qu'après avoir prêt ferment, ils ſeront portés par l fidélité & l'amour qu'ils doiven à notre Couronne, par le ſincer attachement qu'ils doivent avoi pour leur patrie, par l'obéiſſanc qu'ils doivent rendre à des Régle mens qui ne tendent qu'à procu rer leur bonheur, qu'ils feron portés, dis-je, par tous ces mo tifs à faire voir qu'ils ne connoiſ ſent & ne ſentent pas moins bie

que nos prédécesseurs la force de cette ancienne & inestimable sentence, *que ma faute tourne à ma honte!*

L'original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale,

CATHERINE.

Moscow, le 30 Juillet 1767.



APPROBATION.

PERMIS d'imprimer l'*INSTRUCTION adreſſée par Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, à la Commiſſion établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau Code de Lois. Traduite de l'Allemand. A Yverdon, le 17 Février 1769.*

D. VERDELHAN, Cenſeur.



